

Cour de cassation

LIBERCAS

2 - 2020

ABUS DE CONFIANCE

Facture ou bon de commande - Indication d'une fausse identité en tant qu'élément constitutif de l'infraction

Le fait que des infractions, qualifiées d'escroquerie et d'abus de confiance, consistent en l'indication frauduleuse, lors de la conclusion de contrats, d'une fausse identité concernant les destinataires des biens à fournir ou des services à prester, avec pour conséquence que le bon de commande ou la facture du fournisseur mentionne une identité erronée, n'implique pas nécessairement que l'un des éléments desdites infractions est constitutif de faux en écritures ou d'usage de faux.

Cass., 20/11/2018

P.2018.0758.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181120.7](#)

Pas nr. 649

ACCIDENT DU TRAVAIL

Assurance

Accident de la circulation - Indemnisation par l'assureur-loi - Action subrogatoire - Assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs - Loi du 21 novembre 1989 - Implication d'un véhicule automoteur lié à une voie ferrée - Propriétaire du véhicule - SNCB

Il suit de la combinaison des articles 48ter, alinéas 1er et 2, et 29bis, alinéas 1er et 2, de la loi du 21 novembre 1989 qu'en cas d'accident de la circulation impliquant un véhicule automoteur lié à une voie ferrée, l'assureur-loi qui a indemnisé la victime est subrogé dans les droits que celle-ci aurait pu exercer, en vertu de l'article 29bis, § 1er, alinéa 2 précité, contre le propriétaire de ce véhicule (1). (1) Voir les concl. MP.

Cass., 24/6/2019

C.2018.0359.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190624.3](#)

Pas. nr. ...

ACTION CIVILE

Saisine du juge pénal - Condition - Extinction de l'action publique par le paiement d'une transaction

° L'action civile ne peut être portée à la connaissance du juge pénal de manière recevable que si l'action publique n'est pas déjà prescrite à ce moment-là et cette règle vaut également si l'action publique est éteinte en application de l'article 216bis du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass 1er février 2000, RG P.97.0991.N, Pas. 2000, n° 83 ; Cass. 6 mai 1993, RG 6416, Pas. 1993, n° 325, avec concl. de M. BRESSELEERS, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 216bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 18/12/2018

P.2018.0699.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181218.2](#)

Pas nr. 720

Administration des douanes et accises - Demande de paiement de droits éludés - Juge pénal - Compétence

Lorsque le juge pénal a été régulièrement saisi de contraventions, fraudes ou délits visés aux articles 281 et 282 de la loi générale du 18 juillet 1977 et que le contribuable est régulièrement partie au procès, le juge pénal doit statuer sur l'action fiscale de la partie poursuivante (1). (1) Cass. 14 juin 2005, RG P.05.0123.N, Pas. 2005, n° 339; Cass. 29 avril 2003, RG P.02.1461.N, Pas. 2013, n° 269.

- Art. 281, 282 et 283 L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises

Cass., 13/11/2018

P.2018.0649.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.5](#)

Pas nr. 628

ACTION PUBLIQUE

Extinction de l'action publique - Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 20 - Personne morale - Responsabilité pénale des personnes morales - Mise en liquidation, dissolution judiciaire ou dissolution sans liquidation d'une personne morale - Poursuite de l'exercice de l'action publique - Conditions - Portée - Inculpation d'une personne morale avant la mise en liquidation, la dissolution judiciaire ou la dissolution sans liquidation - Renvoi par la chambre du conseil au tribunal correctionnel ou citation directe devant le juge pénal d'une personne morale avant la mise en liquidation, la dissolution judiciaire ou la dissolution sans liquidation

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales que, par l'article 20 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le législateur a voulu empêcher la mise en échec de l'action publique par la liquidation ou la dissolution lorsque celle-ci est notamment organisée après que la personne morale a eu connaissance, de manière certaine, de l'existence de poursuites par l'effet d'une inculpation et il en va de même, a fortiori, d'une citation à comparaître ou d'un renvoi devant le tribunal correctionnel; il s'ensuit que, même dans le cas de personnes morales renvoyées devant le tribunal correctionnel par la chambre du conseil ou directement citées au fond avant leur mise en liquidation, leur dissolution judiciaire ou leur dissolution sans liquidation, la preuve ne doit pas être rapportée que la liquidation, la dissolution judiciaire ou la dissolution sans liquidation avait pour but d'échapper aux poursuites et ainsi, l'inégalité de traitement dénoncée n'existe pas à l'égard de la personne morale inculpée avant la mise en liquidation, la dissolution judiciaire ou la dissolution sans liquidation (1). (1) A. DE NAUW et F. DERUYCK, « De strafrechtelijke verantwoordelijkheid van rechtspersonen », R.W. 1999-2000, n° 27, 897-914.

Cass., 27/11/2018

P.2018.0007.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181127.2](#)

Pas nr. 667

Extinction de l'action publique - Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 20 - Personne morale - Responsabilité pénale des personnes morales - Mise en liquidation, dissolution judiciaire ou dissolution sans liquidation d'une personne morale - Poursuite de l'exercice de l'action publique - Conditions - Portée - Inculpation par le juge d'instruction d'une personne morale avant la mise en liquidation, la dissolution judiciaire ou la dissolution sans liquidation - Renvoi par la chambre du conseil au tribunal correctionnel ou citation directe devant le juge pénal d'une personne morale avant la mise en liquidation, la dissolution judiciaire ou la dissolution sans liquidation

Par un arrêt n° 54/2017 du 11 mai 2017, la Cour constitutionnelle s'est bornée à examiner l'article 20, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale à la lumière de l'interprétation selon laquelle cette disposition fait naître une différence de traitement en ne prévoyant pas d'obligation de rapporter la preuve que la dissolution ou la mise en liquidation de la personne morale inculpée par le juge d'instruction avant la perte de sa personnalité juridique avait pour but d'échapper aux poursuites, alors que cette preuve doit toujours être apportée dans d'autres cas et Elle constate ensuite une violation des articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il crée une différence de traitement entre, d'une part, les personnes morales qui ont été inculpées par un juge d'instruction avant leur mise en liquidation, leur dissolution judiciaire ou leur dissolution sans liquidation et, d'autre part, les personnes morales qui, avant leur mise en liquidation, leur dissolution judiciaire ou leur dissolution sans liquidation, ont été renvoyées devant le tribunal correctionnel par la chambre du conseil ou ont été directement citées au fond (1). (1) C. const. 11 mai 2017, n° 54/2017.

Cass., 27/11/2018

P.2018.0007.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181127.2](#)

Pas nr. 667

Recevabilité de l'action publique - Irrégularité d'éléments de preuve

L'action publique et le droit de l'exercer trouvent leur origine dans la commission du fait qualifié infraction, indépendamment de la manière dont elle est ultérieurement exercée et de la manière de recueillir les preuves, de sorte qu'en règle, la sanction de l'irrégularité d'éléments de preuve ne consiste pas en l'irrecevabilité de l'action publique, mais en l'obligation pour le juge d'écarter ces éléments irréguliers et de ne fonder ensuite sa décision que sur les autres éléments de preuve éventuellement existants, dans la mesure où ils ont été obtenus de manière régulière sans découler simplement des éléments irréguliers ou leur être indissociablement mêlés; par contre, le juge ne peut prononcer l'irrecevabilité de l'action publique que s'il est établi que, malgré le fait d'avoir écarté les éléments de preuve irréguliers, il est devenu absolument impossible de poursuivre l'exercice de l'action publique dans le respect du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cass. 18 janvier 2017, RG P.16.0626.F, Pas. 2017, n° 39 avec concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général; Cass. 30 mars 2010, RG P.09.1789.N, Pas. 2010, n° 231, avec concl. de M. DUINSLAEGER, avocat général publiées à leur date dans AC.

Cass., 20/11/2018

P.2018.0688.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181120.5](#)

Pas nr. 647

Extinction de l'action publique - Paiement d'une transaction - Conséquence pour l'action civile

° L'action civile ne peut être portée à la connaissance du juge pénal de manière recevable que si l'action publique n'est pas déjà prescrite à ce moment-là et cette règle vaut également si l'action publique est éteinte en application de l'article 216bis du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass 1er février 2000, RG P.97.0991.N, Pas. 2000, n° 83 ; Cass. 6 mai 1993, RG 6416, Pas. 1993, n° 325, avec concl. de M. BRESSELEERS, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 216bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 18/12/2018

P.2018.0699.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181218.2](#)

Pas nr. 720

APPEL

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel principal. forme. délai. litige indivisible

Acte d'appel - Langue de la procédure - Usage d'expressions ou d'adages généralement connus et admis dans le langage juridique

L'expression « Justice must not only be done, but also seen to be done » est une expression généralement connue et admise qui fait partie du langage juridique d'un grand nombre de pays de l'Union européenne.

- Art. 1057, 7° Code judiciaire

- Art. 24 et 40, al. 1er L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Cass., 11/1/2019

C.2017.0680.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190111.1](#)

Pas. nr. ...

Acte d'appel - Langue de la procédure

Un acte de la procédure est réputé rédigé dans la langue de la procédure lorsque toutes les mentions requises en vue de sa régularité sont rédigées en cette langue ou, dans le cas d'une citation dans une langue autre que celle de la procédure, lorsque l'acte reproduit aussi la traduction ou sa teneur dans la langue de la procédure, l'usage d'expressions ou d'adages généralement connus et admis dans le langage juridique n'y dérogeant pas (1). (1) Voir Cass. 16 mars 2007, RG C.06.0067.N, Pas. 2007, n° 143. concernant l'adage juridique « accessorium sequitur principale »; Voir Cass. 22 mai 2009, RG C.08.0300.N, Pas. 2009, n° 335 concernant l'adage juridique « Nul ne plaide par procureur ».

- Art. 1057, 7° Code judiciaire

- Art. 24 et 40, al. 1er L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Cass., 11/1/2019

C.2017.0680.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190111.1](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai***Formulaire de griefs - Certaines décisions désignées comme grief par l'appelant sans précision ou défense à l'audience***

Il ne résulte pas de la seule circonstance qu'un appelant ne précise pas à l'audience les raisons pour lesquelles il désigne certaines décisions comme grief ou n'oppose finalement aucune défense à l'égard d'une certaine décision, qu'il n'a pas indiqué précisément les griefs élevés contre le jugement entrepris.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 11/12/2018

P.2018.0435.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181211.2](#)

Pas nr. 699

Règlement de la procédure - Détention de l'un des inculpés - Ordonnance de la chambre du conseil - Délai d'appel - Application

Le délai de vingt-quatre heures pour interjeter appel d'une ordonnance de la chambre du conseil statuant sur le règlement de la procédure, fixé par l'article 135, § 4, du Code d'instruction criminelle s'applique également lorsque:- sur les réquisitions en vue du règlement de la procédure relative aux faits qui font l'objet de deux instructions diligentées par le même juge d'instruction, étant entendu que la première de ces instructions a été ouverte sur les réquisitions du ministère public et que le ministère public a saisi le juge d'instruction de la seconde à la suite du dessaisissement, par la chambre du conseil, du juge d'instruction d'un autre arrondissement devant lequel une plainte avec constitution de partie civile avait été déposée, et que les deux dossiers ont été joints;- l'un des inculpés au moins est détenu dans le cadre de la première instruction;- après avoir procédé, par une première ordonnance, au règlement de la procédure relative aux faits qui font l'objet de la première instruction, la chambre du conseil a, sur réquisition complémentaire du ministère public, également procédé au règlement de la procédure relative aux faits qui font l'objet de la seconde instruction, par une seconde ordonnance;- il apparaît, en outre, qu'à la date de la seconde ordonnance, un inculpé au moins était détenu relativement aux faits faisant l'objet de la première instruction, à laquelle il a déjà été fait référence;- et ce, sans qu'il y ait lieu de constater la connexité entre les deux instructions.

- Art. 135, § 4 Code d'Instruction criminelle

Cass., 13/11/2018

P.2018.1034.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.8](#)

Pas nr. 631

Formulaire de griefs ou requête - Déchéance en raison du manque de précision des griefs énoncés - Audition préalable de la partie ayant introduit le recours - Condition

Ni l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ne requièrent que le juge pénal qui déclare un recours irrecevable ou prononce la déchéance de ce recours entende au préalable, à ce sujet, la partie qui l'a introduit; en matière répressive, les parties sont supposées connaître et respecter les conditions pour introduire un recours et, pour assurer leur défense, elles doivent tenir compte de la circonstance que le juge pénal conclura à l'irrecevabilité ou à la déchéance de ce recours si les conditions à respecter ne sont pas remplies (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20/11/2018

P.2018.0732.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181120.6](#)

Pas nr. 648

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge***Formulaire de griefs - Appel interjeté par le prévenu - Pas de griefs concernant l'appréciation de la culpabilité et la qualification de l'infraction - Portée***

Un grief au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique par l'appelant d'une décision distincte du jugement entrepris, dont il demande la réformation par le juge d'appel et il appartient à la juridiction d'appel de déterminer sa saisine sur la base des griefs formulés conformément à l'article 204 du Code d'instruction criminelle; lorsque le prévenu ne formule « pour l'instant aucun grief » concernant l'appréciation de la culpabilité et la qualification de l'infraction et que les juges d'appel considèrent que leur saisine se limite ainsi au taux de la peine, il en ressort qu'ils estiment qu'au moment du dépôt du formulaire de griefs, le prévenu n'a élevé aucun grief portant sur ces rubriques et cette appréciation ne témoigne pas d'un formalisme excessif et contraire à l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cass. 11 septembre 2018, RG P. 18.0366.N, Pas. 2018, n°461°; Cass. 6 mars 2018, RG P. 17.0685.N, Pas. 2018, n° 149 ; Cass. 6 février 2018, RG P.17.0543.N, Pas. 2018, n° 67 ; Cass. 6 février 2018, RG P. 17.0457.N, Pas. 2018, n°75 ; voir au sujet de la problématique du formulaire de griefs : Cour de cassation, Rapport annuel 2017, Larcier, p. 81-91.

Cass., 27/11/2018

P.2018.0689.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181127.6](#)

Pas nr. 669

Appel du ministère public contre l'acquittement ou contre une peine déterminée - Demande en confirmation du jugement entrepris

Le ministère public qui interjette appel de l'acquittement d'un prévenu ou de la décision d'infliger à un prévenu une peine déterminée, ne perd pas son intérêt audit appel du seul fait qu'il requiert à l'audience qu'il plaise à la juridiction d'appel confirmer le jugement entrepris, dès lors que l'appel du ministère public confère à la juridiction d'appel le pouvoir de réformer l'acquittement ou la peine prononcés par le jugement entrepris en une condamnation ou en une peine plus sévère, alors que la réquisition formulée à l'audience ne lie ni la juridiction d'appel ni le ministère public lui-même; le désistement d'un recours requiert l'expression formelle et univoque de la volonté de celui qui en est l'auteur, et cette condition n'est pas remplie lorsque le ministère public sollicite simplement de la part de la juridiction d'appel la confirmation de l'acquittement ou de la peine dont il a été fait appel.

Cass., 20/11/2018

P.2018.0818.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181120.8](#)

Pas nr. 650

Saisine de la juridiction d'appel - Appréciation de la culpabilité

Lorsque la juridiction d'appel, saisie par une déclaration d'appeler et par les griefs visés à l'article 204 du Code d'instruction criminelle, est appelée à statuer sur la culpabilité du chef d'un fait déterminé, il lui appartient également de statuer sur la qualification du fait punissable, que l'appelant ait coché la rubrique « qualification » ou non.

- Art. 202 et 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 13/11/2018

P.2018.0360.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.3](#)

Pas nr. 626

Formulaire de griefs - Appel interjeté par le ministère public - Formulaire de griefs ou requête - Grief élevé contre la qualification de l'infraction - Portée

Un grief au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique par l'appelant d'une décision distincte du jugement entrepris, dont il demande la réformation par le juge d'appel et il appartient au juge d'appel de déterminer celle(s) des décision(s) du jugement entrepris dont l'appelant souhaite la réformation, à la lumière de ce qui précède et compte tenu de la manière dont celui-ci a décrit son grief ou ses griefs contre le jugement entrepris dans la requête visée à l'article 204, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle ou dans le formulaire de griefs visé à l'article 204, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle; lorsque le ministère public indique, comme seul grief dans sa requête ou son formulaire de griefs, la qualification de l'infraction, il vise non seulement la réformation de la décision rendue sur la qualification des faits mis à charge, mais également le réexamen du taux de la peine si celui-ci est influencé par la qualification, eu égard au lien étroit qui les unit (1). (1) Cass. 11 septembre 2018, RG P.18.0366.N, Pas. 2018, n°461 ; Cass. 6 mars 2018, RG P.17.0685.N, Pas. 2018, n° 149 ; Cass. 6 février 2018, RG P.17.0543.N, Pas. 2018, n° 76 ; Cass. 6 février 2018, RG P.17.0457.N, Pas. 2018, n°75 ; voir au sujet de la problématique du formulaire de griefs : Cour de cassation, Rapport annuel 2017, Larcier, p. 81-91.

Cass., 27/11/2018

P.2018.0789.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181127.3](#)

Pas nr. 670

Saisine de la juridiction d'appel - Appréciation de la culpabilité - Requalification du fait en rétablissant la qualification d'origine - Obligation de soulever un moyen d'office

Lorsque la juridiction d'appel estime, dans le cadre de l'appréciation de la culpabilité du prévenu du chef du fait dont elle est saisie, que la qualification correcte n'est pas celle donnée par le premier juge mais celle qui figurait dans l'acte introductif d'instance et qu'il apparaît que les parties étaient informées de la possibilité que la qualification d'origine du fait punissable soit rétablie, il n'y a pas lieu que cette juridiction d'appel applique l'article 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle.

- Art. 202, 204 et 210, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 13/11/2018

P.2018.0360.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.3](#)

Pas nr. 626

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel***Action publique - Requalification des faits - Conditions - Requalification pouvant entraîner une aggravation de peine - Application***

La juridiction d'appel qui, pour autant qu'elle soit compétente, est appelée à donner au fait dont elle a été régulièrement saisie sa qualification exacte (1), n'aggrave pas la situation d'un prévenu lorsqu'à la différence du jugement entrepris, elle requalifie le fait, qualifié par le jugement entrepris d'infraction à l'article 52.2, alinéa 1er, 2°, alinéa 1er, du code de la route en l'une des infractions visées à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et inflige, du chef de ce fait, la même peine que celle infligée par le jugement entrepris; la condamnation du chef de l'une des infractions visées à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 n'entraîne pas nécessairement l'application du régime d'aggravation de peine prévu par cette disposition, dès lors que cette application est subordonnée à la constatation en droit que le prévenu s'est de nouveau rendu coupable, dans le délai fixé, de l'une des infractions en question. (1) Voir Cass. 17 novembre 2015, RG P.14.1274.N, Pas. 2015, n° 682.

- Art. 52.2, al. 1er, 2°, al. 1er A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

- Art. 38, § 6 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 13/11/2018

P.2018.0676.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.6](#)

Pas nr. 629

Indemnité de procédure - Portée

Dès lors que l'octroi d'une indemnité de procédure d'appel à la partie civile dépend uniquement du prononcé d'une condamnation à indemniser le dommage causé par l'infraction dont le prévenu a été déclaré coupable, elle reste due même si le montant des dommages et intérêts accordés à la partie civile par le jugement entrepris est réduit sur l'appel du prévenu (1). (1) Cass. 8 mai 2013, RG P.13.0053.F, Pas. 2013, n° 286; Cass. 7 mai 2013, RG P.12.0753.N, Pas. 2013, n° 284.

Cass., 15/1/2019

P.2018.0908.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190115.4](#)

Pas. nr. ...

Témoins entendus à l'audience - Signature des principales déclarations par le greffier

L'obligation faite au greffier par l'article 155 du Code d'instruction criminelle de tenir note des principales déclarations des témoins entendus à l'audience ne s'applique pas aux juridictions répressives statuant en degré d'appel, et cette disposition ne requiert pas davantage que le jugement ou l'arrêt consigne la teneur principale des témoignages; l'absence de mention, dans le procès-verbal de l'audience, le jugement ou l'arrêt, des principales déclarations faites par les témoins entendus à l'audience n'emporte pas violation de l'article 149 de la Constitution ni méconnaissance d'une quelconque obligation de motivation dans le chef du juge et n'empêche pas davantage la Cour d'exercer son contrôle de légalité et, à cet égard, le fait que l'absence de consignation des déclarations des témoins rende impossible tout contrôle de l'appréciation de la preuve ou du respect de la force probante de ces déclarations par le juge, est sans incidence (1). (1) Cass. 9 octobre 2007, RG P.07.0380.N, Pas. 2007, n° 462; Cass. 27 septembre 2006, RG P.06.1262.F, Pas. 2006, n° 443; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Malines, Kluwer, 2014, n° 2388.

Cass., 20/11/2018

P.2018.0506.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181120.3](#)

Pas nr. 645

Loi du 15 décembre 1980 - Mesure de privation de liberté d'un étranger - Appel - Réformation - Unanimité

Les juges d'appel qui réforment une ordonnance de la chambre du conseil ordonnant la libération d'un étranger et qui maintiennent la mesure de privation de liberté, en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sont tenus, en application de l'article 211bis du Code d'instruction criminelle, de constater que cette décision a été prise à l'unanimité (1). (1) Cass. 2 avril 1985, RG 8999, Pas. 1985, n° 468 d'où il ressort que la seule mention de l'article 211bis du Code d'instruction criminelle parmi les dispositions légales indiquées dans l'arrêt ne satisfait pas au prescrit de cet article et que l'unanimité des membres de la juridiction doit expressément être constatée.

Cass., 7/8/2019

P.2019.0799.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190807.2](#)

Pas. nr. ...

APPLICATION DES PEINES

Tribunal de l'application des peines - Jugement de révocation d'une modalité d'exécution de la peine - Tribunal ayant statué par défaut - Décision susceptible d'opposition

Il résulte de l'arrêt n° 37/2009 rendu par la Cour constitutionnelle le 4 mars 2009, que l'article 96 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas au condamné qui n'a pas comparu de faire opposition à la décision du tribunal de l'application des peines relative à la révocation d'une modalité d'exécution de sa peine (1). (1) Cass. 26 janvier 2011, RG P.11.0035.F, Pas. 2011, n° 77 avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; Cass. 23 septembre 2009, RG 09.1359.F, Pas. 2009, n° 522 avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

Cass., 7/8/2019

P.2019.0763.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190807.1](#)

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Rôle linguistique - Condamné - Possibilité de choisir

Il résulte des articles 23bis, alinéas 1er à 3, et 23ter de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire et de leur genèse que le condamné est autorisé à choisir le tribunal de l'application des peines d'un autre rôle linguistique s'il s'exprime dans une langue nationale autre que celle du tribunal normalement compétent et que le condamné incarcéré dans une prison située dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale peut également bénéficier de la possibilité de choisir prévue à l'article 23ter de la loi du 15 juin 1935.

- Art. 23bis, al. 1er à 3, et 23ter L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Cass., 4/12/2018

P.2018.1136.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181204.4](#)

Pas nr. 682

Tribunal de l'application des peines - Jugement de révocation d'une modalité d'exécution de la peine - Tribunal ayant statué par défaut - Décision susceptible d'opposition - Opposition non avenue - Disposition applicable

Dès lors qu'il convient de combler la lacune législative résultant de l'absence de possibilité d'opposition dans la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, il y a lieu de faire application, en ce qui concerne les modalités de l'opposition, de l'article 187 du Code d'instruction criminelle; le jugement qui écarte l'application de l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle au motif que cette application aux jugements du tribunal de l'application des peines est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution et qui dès lors procède ainsi lui-même au contrôle de constitutionnalité, n'est pas légalement justifié.

Cass., 7/8/2019

P.2019.0763.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190807.1](#)

Pas. nr. ...

APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR

Roulage - Code de la route - Dispositions réglementaires - Article 19 - Article 19.3 - Article 19, § 3, 3° - Changement de direction - Octroi de priorité

L'obligation de céder le passage à la circulation venant en sens inverse en cas de changement de direction n'est pas subordonnée à la condition que le conducteur prioritaire circule normalement, pour autant qu'il ne constitue pas un obstacle imprévisible et le juge apprécie souverainement sur la base des circonstances concrètes de la cause si un obstacle était prévisible ou non, la Cour se bornant à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 20 décembre 2016, RG P.15.0794.N, Pas. 2016, n° 737 ; Cass. 26 octobre 1993, RG 6555, Bull. et Pas., 1993, n° 428.

Cass., 27/11/2018

P.2018.0507.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181127.4](#)

Pas nr. 668

Récusation - Récusation d'un juge d'instruction - Moment auquel la récusation doit être proposée - Portée

Il ressort tant de l'esprit de l'article 833 du Code judiciaire et des délais précis qui régissent la procédure en récusation que de la suspension qu'elle entraîne de tous jugements et opérations, que la récusation d'un juge d'instruction doit être proposée aussitôt que la cause qui la fonde est connue de la partie qui s'en prévaut, et cette règle a une portée générale et s'applique également lorsque la demande en récusation est fondée sur la conviction que le juge d'instruction ne présente plus les garanties requises en termes d'indépendance et d'impartialité; une cause de récusation est connue d'une partie lorsque celle-ci a une certitude suffisante quant à son existence pour pouvoir se forger une conviction en la matière et déposer une demande en récusation, sans que cette connaissance suffisante doive être assimilée à la possibilité de prouver les faits allégués; le juge qui statue sur la demande en récusation apprécie souverainement si la partie qui a déposé cette demande l'a fait aussitôt qu'elle a eu connaissance de la cause de récusation et la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 14 juin 2016, RG P.16.0586.N, Pas. 2016, n° 402.

Cass., 15/1/2019

P.2018.1214.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190115.6](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Confiscation spéciale - Provenance illicite d'avantages patrimoniaux - Critère d'appréciation

Le juge apprécie souverainement, à la lumière de l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis, si la provenance ou l'origine illicite des choses visées à l'article 42, 3°, du Code pénal est établie; la destination des choses en question constitue un critère qu'il peut prendre en compte dans le cadre de cette appréciation, de sorte que le juge qui, pour apprécier l'illégalité de la provenance ou l'origine des choses, exclut purement et simplement la destination de celles-ci, viole l'article 505, alinéa 1er, 2°, du Code pénal (1). (1) Cass. 27 septembre 2006, RG P.06.0739.F, Pas. 2006, n° 441, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- Art. 42, 3° Code pénal

Cass., 13/11/2018

P.2018.0787.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.7](#)

Pas nr. 630

Roulage - Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 59 - Article 59, § 3 - Analyse de l'haleine - Arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine, article 4.3 de l'annexe 2 - Spécifications techniques des appareils d'analyse de l'haleine - Prescriptions de précision - Notion d'analyseurs d'haleine neufs ou réparés - Notion d'analyseurs en service - Portée

Ni les dispositions de l'article 59, § 3, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, ni la disposition de l'article 4.3 de l'annexe 2 de l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine, ni aucune autre disposition légale ne précisent ce qu'il y a lieu d'entendre par « analyseurs d'haleine neufs ou réparés » et « analyseurs en service », de sorte que ces expressions doivent s'entendre selon leur acception usuelle; un objet est considéré comme « neuf » selon l'acception usuelle lorsqu'il a été acquis récemment et mis en service de façon opérationnelle, alors que « en service » implique que l'objet est en service de façon opérationnelle depuis déjà un certain temps, ce que le juge apprécie souverainement.

Cass., 18/12/2018

P.2018.0882.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181218.4](#)

Pas nr. 722

Récusation - Suspicion légitime - Notion - Portée

La suspicion légitime au sens de l'article 828, 1°, du Code judiciaire suppose que les faits allégués puissent susciter l'impression, dans le chef des parties ou de tiers, que le juge dont la récusation est demandée n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions avec l'indépendance et l'impartialité nécessaires et qu'en outre, cette impression puisse passer pour objectivement justifiée; le juge appelé à statuer sur la récusation se prononce souverainement sur celle-ci et la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1)(2). (1) Cass. 10 avril 2012, RG P.12.0593.N, Pas. 2012, n° 223. (2) En l'espèce, le ministère public avait conclu à la cassation en raison de l'absence de réponse des juges d'appel à la défense contenue dans les conclusions du procureur fédéral concernant l'entretien qui a eu lieu le 19 octobre 2018, c'est-à-dire après le moment de la prise de connaissance de la cause de récusation, entre le juge d'instruction et un conseil de V. Selon le procureur fédéral, cet entretien témoignait du renouvellement de la confiance en l'absence de parti pris, l'indépendance et l'impartialité du juge d'instruction. Toutefois, la Cour a considéré que le procureur fédéral n'a invoqué la tenue de cet entretien qu'à l'appui de la défense portant sur le caractère tardif de la demande en récusation et non en tant que défense autonome, et a donc rejeté le moyen. AW

Cass., 15/1/2019

P.2018.1214.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190115.6](#)

Pas. nr. ...

ASSURANCES

Assurances terrestres

Assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs - Loi du 21 novembre 1989 - Accident de la circulation - Indemnisation par l'assureur-loi - Action subrogatoire - Implication d'un véhicule automoteur lié à une voie ferrée - Propriétaire du véhicule - SNCB

Il suit de la combinaison des articles 48ter, alinéas 1er et 2, et 29bis, alinéas 1er et 2, de la loi du 21 novembre 1989 qu'en cas d'accident de la circulation impliquant un véhicule automoteur lié à une voie ferrée, l'assureur-loi qui a indemnisé la victime est subrogé dans les droits que celle-ci aurait pu exercer, en vertu de l'article 29bis, § 1er, alinéa 2 précité, contre le propriétaire de ce véhicule (1).

(1) Voir les concl. MP.

Cass., 24/6/2019

C.2018.0359.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190624.3](#)

Pas. nr. ...

BRUITS OU TAPAGES NOCTURNES

Code pénal, article 561/1 - Notion de nuit - Portée

La définition de la notion de nuit figurant sous le livre 2, titre IX, chapitre 1er, section III, du Code pénal porte uniquement sur les vols dont il est fait mention au chapitre 1er du titre IX du livre 2 du Code pénal. et l'intitulé du titre IX dudit chapitre « de la signification de certains termes employés dans le présent code » n'y fait pas obstacle, dès lors que l'article 478 du Code pénal ne définit pas la notion de « nuit » mais la notion de « vol commis pendant la nuit », à savoir un fait punissable différent par nature du trouble de la tranquillité nocturne visé à l'article 561/1 du Code pénal, de sorte que ces faits commis par leurs auteurs respectifs les placent dans des situations juridiques non comparables et qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle (1). (1) Cass. 22 janvier 1991, RG 4213, Pas. 1991, n° 265 ; Cass. 7 novembre 1898 (Bull. et Pas. 1899, I, 11) ; L. DE SCHEPPER, « Nachtlawaai », Comm. Straf., 3-4, nos 4-5 ; P. ARNOU, « Nacht », Comm. Straf., 9-23, nos 24-77.

Cass., 18/12/2018

P.2018.0777.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181218.3](#)

Pas nr. 721

CASSATION

Etendue - Généralités

Cassation avec renvoi - Juge de renvoi et parties

Le juge de renvoi ne peut exercer sa juridiction que dans les limites de la cassation et du renvoi, et il appartient audit juge, sous le contrôle de la Cour, de déterminer les limites de sa saisine et, par conséquent, d'établir quelles sont les décisions cassées de la décision judiciaire attaquée sur lesquelles il doit de nouveau statuer, dès lors que seules lesdites décisions, en ce compris les décisions indissociables et les décisions qui en découlent, déterminent l'étendue de la cassation et du renvoi et, par voie de conséquence, tel n'est pas le cas du ou des motifs sous-jacents ayant donné ouverture à cassation; la cassation avec renvoi a pour effet de remettre les parties, dans les limites de la cassation et du renvoi, dans la situation où elles se trouvaient devant le juge dont la décision a été cassée (1). (1) Voir Cass. 13 juin 2007, RG P.07.528.F, Pas. 2007, n° 322.

- Art. 435 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20/11/2018

P.2018.1106.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181120.10](#)

Pas nr. 652

CHOMAGE

Divers

Décision de l'Onem - Sanction d'exclusion - Audition préalable du chômeur - Défaut d'audition - Nullité de la décision - Portée

La nullité de la décision administrative qu'emporte l'absence d'audition ne s'étend ni aux pièces du dossier administratif constitué préalablement par le demandeur, ni aux pièces par lesquelles celui-ci complète ultérieurement ce dossier (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 24/6/2019

S.2018.0096.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190624.4](#)

Pas. nr. ...

COMMUNICATION TELECOMMUNICATION

Opérateur - Mesures en cas de défaut de paiement - Instauration d'un service minimum - Caractère gratuit

Il suit de l'article 119, § 1er, alinéa 1er, et § 2, alinéa 3, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, en vertu duquel l'opérateur peut, en cas de facture impayée, prendre la mesure consistant à fournir gratuitement un service réduit avant l'interruption complète du service, que l'utilisateur final n'est pas tenu aux frais d'abonnement pendant la période du service minimum (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- tel qu'il était applicable avant son remplacement par l'art. 25 L. du 31 juillet 2017

- Art. 119, § 1er, al. 1er, et § 2, al. 3 L. du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques

Cass., 11/1/2019

C.2018.0222.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190111.3](#)

Pas. nr. ...

COMPETENCE ET RESSORT

Matière répressive - Action civile (règles particulières)

Administration des douanes et accises - Demande de paiement de droits éludés - Juge pénal - Compétence

Lorsque le juge pénal a été régulièrement saisi de contraventions, fraudes ou délits visés aux articles 281 et 282 de la loi générale du 18 juillet 1977 et que le contribuable est régulièrement partie au procès, le juge pénal doit statuer sur l'action fiscale de la partie poursuivante (1). (1) Cass. 14 juin 2005, RG P.05.0123.N, Pas. 2005, n° 339; Cass. 29 avril 2003, RG P.02.1461.N, Pas. 2013, n° 269.

- Art. 281, 282 et 283 L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises

Cass., 13/11/2018

P.2018.0649.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.5](#)

Pas nr. 628

CONSTITUTION

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

Egalité des Belges devant la loi - Personne morale - Extinction de l'action publique - Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 20 - Responsabilité pénale des personnes morales - Mise en liquidation, dissolution judiciaire ou dissolution sans liquidation d'une personne morale - Poursuite de l'exercice de l'action publique - Conditions - Portée - Inculpation d'une personne morale avant la mise en liquidation, la dissolution judiciaire ou la dissolution sans liquidation - Renvoi par la chambre du conseil au tribunal correctionnel ou citation directe devant le juge pénal d'une personne morale avant la mise en liquidation, la dissolution judiciaire ou la dissolution sans liquidation - Conséquence - Compatibilité avec la Constitution

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales que, par l'article 20 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le législateur a voulu empêcher la mise en échec de l'action publique par la liquidation ou la dissolution lorsque celle-ci est notamment organisée après que la personne morale a eu connaissance, de manière certaine, de l'existence de poursuites par l'effet d'une inculpation et il en va de même, a fortiori, d'une citation à comparaître ou d'un renvoi devant le tribunal correctionnel; il s'ensuit que, même dans le cas de personnes morales renvoyées devant le tribunal correctionnel par la chambre du conseil ou directement citées au fond avant leur mise en liquidation, leur dissolution judiciaire ou leur dissolution sans liquidation, la preuve ne doit pas être rapportée que la liquidation, la dissolution judiciaire ou la dissolution sans liquidation avait pour but d'échapper aux poursuites et ainsi, l'inégalité de traitement dénoncée n'existe pas à l'égard de la personne morale inculpée avant la mise en liquidation, la dissolution judiciaire ou la dissolution sans liquidation (1). (1) A. DE NAUW et F. DERUYCK, « De strafrechtelijke verantwoordelijkheid van rechtspersonen », R.W. 1999-2000, n° 27, 897-914.

Cass., 27/11/2018

P.2018.0007.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181127.2](#)

Pas nr. 667

Egalité des Belges devant la loi - Personne morale - Extinction de l'action publique - Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 20 - Responsabilité pénale des personnes morales - Mise en liquidation, dissolution judiciaire ou dissolution sans liquidation d'une personne morale - Poursuite de l'exercice de l'action publique - Conditions - Portée - Inculpation par le juge d'instruction d'une personne morale avant la mise en liquidation, la dissolution judiciaire ou la dissolution sans liquidation - Renvoi par la chambre du conseil au tribunal correctionnel ou citation directe devant le juge pénal d'une personne morale avant la mise en liquidation, la dissolution judiciaire ou la dissolution sans liquidation - Conséquence - Violation

Par un arrêt n° 54/2017 du 11 mai 2017, la Cour constitutionnelle s'est bornée à examiner l'article 20, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale à la lumière de l'interprétation selon laquelle cette disposition fait naître une différence de traitement en ne prévoyant pas d'obligation de rapporter la preuve que la dissolution ou la mise en liquidation de la personne morale inculpée par le juge d'instruction avant la perte de sa personnalité juridique avait pour but d'échapper aux poursuites, alors que cette preuve doit toujours être apportée dans d'autres cas et Elle constate ensuite une violation des articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il crée une différence de traitement entre, d'une part, les personnes morales qui ont été inculpées par un juge d'instruction avant leur mise en liquidation, leur dissolution judiciaire ou leur dissolution sans liquidation et, d'autre part, les personnes morales qui, avant leur mise en liquidation, leur dissolution judiciaire ou leur dissolution sans liquidation, ont été renvoyées devant le tribunal correctionnel par la chambre du conseil ou ont été directement citées au fond (1). (1) C. const. 11 mai 2017, n° 54/2017.

Cass., 27/11/2018

P.2018.0007.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181127.2](#)

Pas nr. 667

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

Jouissance des droits et libertés sans discrimination - Personne morale - Extinction de l'action publique - Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 20 - Responsabilité pénale des personnes morales - Mise en liquidation, dissolution judiciaire ou dissolution sans liquidation d'une personne morale - Poursuite de l'exercice de l'action publique - Conditions - Portée - Inculpation par le juge d'instruction d'une personne morale avant la mise en liquidation, la dissolution judiciaire ou la dissolution sans liquidation - Renvoi par la chambre du conseil au tribunal correctionnel ou citation directe devant le juge pénal d'une personne morale avant la mise en liquidation, la dissolution judiciaire ou la dissolution sans liquidation - Conséquence - Violation

Par un arrêt n° 54/2017 du 11 mai 2017, la Cour constitutionnelle s'est bornée à examiner l'article 20, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale à la lumière de l'interprétation selon laquelle cette disposition fait naître une différence de traitement en ne prévoyant pas d'obligation de rapporter la preuve que la dissolution ou la mise en liquidation de la personne morale inculpée par le juge d'instruction avant la perte de sa personnalité juridique avait pour but d'échapper aux poursuites, alors que cette preuve doit toujours être apportée dans d'autres cas et Elle constate ensuite une violation des articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il crée une différence de traitement entre, d'une part, les personnes morales qui ont été inculpées par un juge d'instruction avant leur mise en liquidation, leur dissolution judiciaire ou leur dissolution sans liquidation et, d'autre part, les personnes morales qui, avant leur mise en liquidation, leur dissolution judiciaire ou leur dissolution sans liquidation, ont été renvoyées devant le tribunal correctionnel par la chambre du conseil ou ont été directement citées au fond (1). (1) C. const. 11 mai 2017, n° 54/2017.

Cass., 27/11/2018

P.2018.0007.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181127.2](#)

Pas nr. 667

Jouissance des droits et libertés sans discrimination - Personne morale - Extinction de l'action publique - Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 20 - Responsabilité pénale des personnes morales - Mise en liquidation, dissolution judiciaire ou dissolution sans liquidation d'une personne morale - Poursuite de l'exercice de l'action publique - Conditions - Portée - Inculpation d'une personne morale avant la mise en liquidation, la dissolution judiciaire ou la dissolution sans liquidation - Renvoi par la chambre du conseil au tribunal correctionnel ou citation directe devant le juge pénal d'une personne morale avant la mise en liquidation, la dissolution judiciaire ou la dissolution sans liquidation - Conséquence - Compatibilité avec la Constitution

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales que, par l'article 20 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le législateur a voulu empêcher la mise en échec de l'action publique par la liquidation ou la dissolution lorsque celle-ci est notamment organisée après que la personne morale a eu connaissance, de manière certaine, de l'existence de poursuites par l'effet d'une inculpation et il en va de même, a fortiori, d'une citation à comparaître ou d'un renvoi devant le tribunal correctionnel; il s'ensuit que, même dans le cas de personnes morales renvoyées devant le tribunal correctionnel par la chambre du conseil ou directement citées au fond avant leur mise en liquidation, leur dissolution judiciaire ou leur dissolution sans liquidation, la preuve ne doit pas être rapportée que la liquidation, la dissolution judiciaire ou la dissolution sans liquidation avait pour but d'échapper aux poursuites et ainsi, l'inégalité de traitement dénoncée n'existe pas à l'égard de la personne morale inculpée avant la mise en liquidation, la dissolution judiciaire ou la dissolution sans liquidation (1). (1) A. DE NAUW et F. DERUYCK, « De strafrechtelijke verantwoordelijkheid van rechtspersonen », R.W. 1999-2000, n° 27, 897-914.

Cass., 27/11/2018

P.2018.0007.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181127.2](#)

Pas nr. 667

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Droit à la liberté - Mandat d'arrêt européen - Mandat d'arrêt belge - Procédure d'exécution aux Pays-Bas - Articles 22 et 35 de la loi néerlandaise de remise - Inobservation des délais aux Pays-Bas - Portée

Ni les dispositions des articles 5, 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 12 et 13 de la Constitution, de l'article 18 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, des articles 22 et 35 de la loi néerlandaise de remise, ni le principe général du droit à un procès équitable ne permettent au juge de l'État membre qui émet un mandat d'arrêt européen de contrôler la validité des décisions judiciaires rendues sur l'exécution de ce mandat par les autres États membres, même lorsque ces décisions ne sont susceptibles d'aucun recours dans l'État membre d'exécution (1). (1) Voir M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, la Charte, 2017, II, 1861 ; voir en ce qui concerne l'extradition P.-E. TROUSSE et J. VANHALEWIJN, Uitlevering en internationale rechtshulp in strafzaken, A.P.R., pp.112-113, nos 257-260.

Cass., 18/12/2018

P.2018.1267.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181218.6](#)

Pas nr. 724

Principe de légalité - Matière répressive - Portée

Le principe de légalité en matière pénale est un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution et par les articles 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; la légalité d'une disposition pénale requiert qu'elle soit suffisamment accessible et que, lue isolément ou en combinaison avec d'autres dispositions, elle décrive de manière suffisamment précise le comportement qualifié de punissable, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible, et le fait que le juge dispose d'un certain pouvoir d'appréciation au moment de préciser la disposition pénale n'est pas, en soi, contradictoire avec cette exigence de prévisibilité raisonnable, dès lors qu'il y a lieu de tenir compte du caractère général des lois, de la diversité des situations auxquelles elles s'appliquent et de l'évolution des comportements qu'elles punissent; le principe même de la généralité de la loi implique que, souvent, ses formulations ne sauraient avoir une précision absolue, de sorte que la condition de la prévisibilité raisonnable est remplie lorsqu'au moment d'adopter le comportement reproché, la personne à laquelle s'applique la disposition pénale a la possibilité de connaître sur la base de cette disposition légale, le cas échéant à l'aide de l'interprétation qu'en donnent les juridictions, les actes et manquements entraînant sa responsabilité pénale, et le juge qui apprécie cette condition peut notamment tenir compte de la qualité ou fonction particulière de la personne à laquelle s'adresse la disposition pénale, de ses connaissances spécifiques de la matière ou du fait qu'elle a ou peut avoir accès à des informations adéquates par sa profession (1). (1) Cass. 16 mai 2017, RG P.15.0807.N, Pas. 2017, n° 336.

Cass., 15/1/2019

P.2018.0722.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190115.2](#)

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 13

Droit à son juge naturel - Mandat d'arrêt européen - Mandat d'arrêt belge - Procédure d'exécution aux Pays-Bas - Articles 22 et 35 de la loi néerlandaise de remise - Inobservation des délais aux Pays-Bas - Portée

Ni les dispositions des articles 5, 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 12 et 13 de la Constitution, de l'article 18 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, des articles 22 et 35 de la loi néerlandaise de remise, ni le principe général du droit à un procès équitable ne permettent au juge de l'État membre qui émet un mandat d'arrêt européen de contrôler la validité des décisions judiciaires rendues sur l'exécution de ce mandat par les autres États membres, même lorsque ces décisions ne sont susceptibles d'aucun recours dans l'État membre d'exécution (1). (1) Voir M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, la Charte, 2017, II, 1861 ; voir en ce qui concerne l'extradition P.-E. TROUSSE et J. VANHALEWIJN, Uitlevering en internationale rechtshulp in strafzaken, A.P.R., pp.112-113, nos 257-260.

Cass., 18/12/2018

P.2018.1267.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181218.6](#)

Pas nr. 724

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 14

Principe de légalité - Matière répressive - Portée

Le principe de légalité en matière pénale est un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution et par les articles 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; la légalité d'une disposition pénale requiert qu'elle soit suffisamment accessible et que, lue isolément ou en combinaison avec d'autres dispositions, elle décrive de manière suffisamment précise le comportement qualifié de punissable, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible, et le fait que le juge dispose d'un certain pouvoir d'appréciation au moment de préciser la disposition pénale n'est pas, en soi, contradictoire avec cette exigence de prévisibilité raisonnable, dès lors qu'il y a lieu de tenir compte du caractère général des lois, de la diversité des situations auxquelles elles s'appliquent et de l'évolution des comportements qu'elles punissent; le principe même de la généralité de la loi implique que, souvent, ses formulations ne sauraient avoir une précision absolue, de sorte que la condition de la prévisibilité raisonnable est remplie lorsqu'au moment d'adopter le comportement reproché, la personne à laquelle s'applique la disposition pénale a la possibilité de connaître sur la base de cette disposition légale, le cas échéant à l'aide de l'interprétation qu'en donnent les juridictions, les actes et manquements entraînant sa responsabilité pénale, et le juge qui apprécie cette condition peut notamment tenir compte de la qualité ou fonction particulière de la personne à laquelle s'adresse la disposition pénale, de ses connaissances spécifiques de la matière ou du fait qu'elle a ou peut avoir accès à des informations adéquates par sa profession (1). (1) Cass. 16 mai 2017, RG P.15.0807.N, Pas. 2017, n° 336.

Cass., 15/1/2019

P.2018.0722.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190115.2](#)

Pas. nr. ...

Douanes et accises - Administration des douanes et accises - Demande de paiement de droits éludés - Non-retroactivité de la loi pénale - Applicabilité

Les articles 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 14 de la Constitution et 2, alinéa 2, du Code pénal, qui concernent la non-rétroactivité de la loi pénale, ne s'appliquent pas à l'action fiscale de la partie poursuivante.

- Art. 2, al. 1er Code pénal

- Art. 14 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 15 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 7 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/11/2018

P.2018.0649.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.5](#)

Pas nr. 628

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

Matière répressive - Décision sur l'action publique - Obligation de motivation

Il suit de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par le Cour européenne des droits de l'homme, que même en l'absence de conclusions, la décision rendue sur l'action publique doit mentionner les principaux motifs ayant convaincu le juge de prononcer un acquittement ou une condamnation; cette motivation, qui peut être concise, doit permettre aux parties à la cause et à la société de connaître les motifs ayant conduit le juge à prendre cette décision (1). (1) Cass. 8 juin 2011, RG P.11.0570.F, Pas. 2011, n° 391, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/11/2018

P.2018.0787.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.7](#)

Pas nr. 630

CONVENTION

Droits et obligations des parties - Divers

Institution contractuelle - Notion

L'institution contractuelle est une convention à titre gratuit par laquelle une personne dispose au profit d'une autre, qu'elle institue son héritier et qui accepte, de tout ou partie des biens qui formeront sa succession; bien qu'il n'acquière que la qualité de successible et que l'institution contractuelle ne lui confère jusqu'au décès de l'instituant qu'un droit éventuel sur les biens qui en forment l'objet, l'institué puise son titre dans ce contrat de donation (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 24/6/2019

C.2015.0328.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190624.2](#)

Pas. nr. ...

COUR CONSTITUTIONNELLE

Cour de cassation - Question préjudicielle - Mineur ayant commis un fait qualifié infraction - Décision impliquant le dessaisissement et le renvoi au sens de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse - Impossibilité d'introduire un pourvoi en cassation immédiat - Principe constitutionnel d'égalité

Dans la mesure où l'article 20 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de Cassation en matière pénale prive un mineur de la possibilité d'introduire un pourvoi en cassation immédiat contre une décision de dessaisissement et de renvoi au sens de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et assimile ainsi ce mineur à un inculpé qui ne peut davantage introduire un pourvoi en cassation immédiat contre une décision de renvoi rendue par la juridiction d'instruction, alors que les conséquences de l'impossibilité de former un pourvoi en cassation immédiat sont substantiellement différentes dans ces deux situations, la question se pose de savoir si l'article 20 susmentionné viole les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Le M.P. avait conclu, en l'espèce, qu'il y avait lieu de poser une autre question préjudicielle, à savoir dans le sens de Cass. 31 octobre 2018, RG P.18.0897.F, Pas. 2018, n° 598, avec concl. de M.

VANDERMEERSCH, avocat général. À la question de savoir si le dessaisissement à l'égard d'un mineur est une décision rendue sur la compétence au sens de l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle, une certaine doctrine répond par l'affirmative (J. PUT, Handboek Jeugdbescherming, Bruges, Die Keure, 2015, 294 ; voir également B. DE SMET « Cassatieberoep gericht tegen een arrest van uithandengeving van een minderjarige », note sous Cass. 17 mai 2017, T. Strafr. 2016/4, 234-237). Cette interprétation va toutefois à l'encontre de la jurisprudence de la Cour concernant la notion de 'décision rendue sur la compétence' - Voir Cass. 6 mars 2018, RG P.17.1284.N, Pas. 2018, n° 153; voir F. VAN VOLSEM, « Cassatieberoep in strafzaken na Potpourri II », dans Bruno MAES et Paul WOUTERS (éd.), *Procederen voor het Hof van Cassatie*, 220.AW

- Art. 420, al. 2, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 14/1/2020

P.2018.0972.N

[#Type!](#)

Pas nr. 723

Question préjudicielle - Cour de cassation - Réponse à la question préjudicielle par la Cour constitutionnelle - Portée

L'article 28, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle dispose que la juridiction qui a posé la question préjudicielle, ainsi que toute autre juridiction appelée à statuer dans la même affaire sont tenues, pour la solution du litige à l'occasion duquel les questions visées à l'article 26 ont été posées, de se conformer à l'arrêt de la Cour constitutionnelle; cependant, cette obligation existe uniquement si la loi doit faire l'objet d'une interprétation identique à celle de la Cour constitutionnelle destinée à en évaluer la constitutionnalité et rien n'empêche la Cour, en vertu de sa mission constitutionnelle et légale, d'interpréter différemment la loi qui fait l'objet de la question préjudicielle.

Cass., 27/11/2018

P.2018.0007.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181127.2](#)

Pas nr. 667

Annulation d'une loi pénale - Application des peines - Tribunal de l'application des peines - Jugement de révocation d'une modalité d'exécution de la peine - Tribunal ayant statué par défaut - Décision susceptible d'opposition

Dès lors qu'il convient de combler la lacune législative résultant de l'absence de possibilité d'opposition dans la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, il y a lieu de faire application, en ce qui concerne les modalités de l'opposition, de l'article 187 du Code d'instruction criminelle; le jugement qui écarte l'application de l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle au motif que cette application aux jugements du tribunal de l'application des peines est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution et qui dès lors procède ainsi lui-même au contrôle de constitutionnalité, n'est pas légalement justifié.

Cass., 7/8/2019

P.2019.0763.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190807.1](#)

Pas. nr. ...

Cour de cassation - Matière répressive - Vol commis pendant la nuit - Tapages nocturnes - Notion de nuit - Faits punissables distincts - Question préjudicielle fondée sur des situations juridiques non comparables - Obligation de la Cour

La définition de la notion de nuit figurant sous le livre 2, titre IX, chapitre 1er, section III, du Code pénal porte uniquement sur les vols dont il est fait mention au chapitre 1er du titre IX du livre 2 du Code pénal. et l'intitulé du titre IX dudit chapitre « de la signification de certains termes employés dans le présent code » n'y fait pas obstacle, dès lors que l'article 478 du Code pénal ne définit pas la notion de « nuit » mais la notion de « vol commis pendant la nuit », à savoir un fait punissable différent par nature du trouble de la tranquillité nocturne visé à l'article 561/1 du Code pénal, de sorte que ces faits commis par leurs auteurs respectifs les placent dans des situations juridiques non comparables et qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle (1). (1) Cass. 22 janvier 1991, RG 4213, Pas. 1991, n° 265 ; Cass. 7 novembre 1898 (Bull. et Pas. 1899, I, 11) ; L. DE SCHEPPER, « Nachtlawaai », Comm. Straf., 3-4, nos 4-5 ; P. ARNOU, « Nacht », Comm. Straf., 9-23, nos 24-77.

Cass., 18/12/2018

P.2018.0777.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181218.3](#)

Pas nr. 721

Cour de cassation - Question préjudicielle - Mineur ayant commis un fait qualifié infraction - Décision impliquant le dessaisement et le renvoi au sens de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse - Impossibilité d'introduire un pourvoi en cassation immédiat - Principe constitutionnel d'égalité

Dans la mesure où l'article 20 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de Cassation en matière pénale prive un mineur de la possibilité d'introduire un pourvoi en cassation immédiat contre une décision de dessaisissement et de renvoi au sens de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et assimile ainsi ce mineur à un inculpé qui ne peut davantage introduire un pourvoi en cassation immédiat contre une décision de renvoi rendue par la juridiction d'instruction, alors que les conséquences de l'impossibilité de former un pourvoi en cassation immédiat sont substantiellement différentes dans ces deux situations, la question se pose de savoir si l'article 20 susmentionné viole les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Le M.P. avait conclu, en l'espèce, qu'il y avait lieu de poser une autre question préjudicielle, à savoir dans le sens de Cass. 31 octobre 2018, RG P.18.0897.F, Pas. 2018, n° 598, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général. À la question de savoir si le dessaisissement à l'égard d'un mineur est une décision rendue sur la compétence au sens de l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle, une certaine doctrine répond par l'affirmative (J. PUT, Handboek Jeugdbescherming, Bruges, Die Keure, 2015, 294 ; voir également B. DE SMET « Cassatieberoep gericht tegen een arrest van uithandengeving van een minderjarige », note sous Cass. 17 mai 2017, T. Strafr. 2016/4, 234-237). Cette interprétation va toutefois à l'encontre de la jurisprudence de la Cour concernant la notion de 'décision rendue sur la compétence' - Voir Cass. 6 mars 2018, RG P.17.1284.N, Pas. 2018, n° 153; voir F. VAN VOLSEM, « Cassatieberoep in strafzaken na Potpourri II », dans Bruno MAES et Paul WOUTERS (éd.), *Procederen voor het Hof van Cassatie*, 220.AW

- Art. 420, al. 2, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 14/1/2020

P.2018.0972.N

[#Type!](#)

Pas. nr. ...

DETENTION PREVENTIVE

Mandat d'arrêt

Contrôle de la régularité - Chambre des mises en accusation

Il résulte de l'article 22 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, lu en combinaison avec l'article 21, § 4, de cette loi, que, quelle que soit la cause de nullité invoquée, la régularité du mandat d'arrêt ne peut être contestée qu'au moment où la chambre du conseil statue sur le maintien de la détention préventive dans les cinq jours à compter de l'exécution du mandat d'arrêt, et pas au moment où elle statue ensuite sur le maintien de la détention; il s'ensuit que la chambre des mises en accusation ne peut examiner la régularité du mandat d'arrêt que lorsqu'elle statue sur l'appel d'une décision de la chambre du conseil statuant sur le maintien de la détention préventive dans les cinq jours (1). (1) Voir Cass. 11 avril 2000, RG P.00.0566.N, Pas. 2000, nr. 247.

Cass., 28/8/2019

P.2019.0912.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190828.1](#)

Pas. nr. ...

Mandat d'arrêt européen - Mandat d'arrêt belge - Procédure d'exécution aux Pays-Bas - Articles 22 et 35 de la loi néerlandaise de remise - Inobservation des délais aux Pays-Bas - Signification du mandat d'arrêt - Portée

Ni les dispositions des articles 5, 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 12 et 13 de la Constitution, de l'article 18 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, des articles 22 et 35 de la loi néerlandaise de remise, ni le principe général du droit à un procès équitable ne permettent au juge de l'État membre qui émet un mandat d'arrêt européen de contrôler la validité des décisions judiciaires rendues sur l'exécution de ce mandat par les autres États membres, même lorsque ces décisions ne sont susceptibles d'aucun recours dans l'État membre d'exécution (1). (1) Voir M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale, la Charte*, 2017, II, 1861 ; voir en ce qui concerne l'extradition P.-E. TROUSSE et J. VANHALEWIJN, *Uitlevering en internationale rechtshulp in strafzaken*, A.P.R., pp.112-113, nos 257-260.

Cass., 18/12/2018

P.2018.1267.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181218.6](#)

Pas nr. 724

Pourvoi en cassation

Délai pour se pourvoir - Expiration du délai légal - Recevabilité

La force majeure justifiant la recevabilité d'un pourvoi formé après l'expiration du délai légal ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de la volonté du demandeur et que cette volonté n'a pu ni prévoir ni conjurer (1). (1) Cass.31 octobre 2017, RG P.17.0255.N, Pas. 2017, n° 606.

- Art. 31, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 10/7/2019 P.2019.0694.F [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190710.3](#) Pas. nr. ...

Demandeur en cassation sous les liens du mandat d'arrêt sous surveillance électronique - Déclaration de pourvoi - Lieu

L'article 426, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle n'est pas applicable au demandeur en cassation qui se trouve sous les liens du mandat d'arrêt sous surveillance électronique.

- Art. 426, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 10/7/2019 P.2019.0694.F [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190710.3](#) Pas. nr. ...

Délai pour se pourvoir - Principe

Le pourvoi en cassation en matière de détention préventive doit, en règle, être formé au plus tard le jour qui suit la signification de la décision attaquée, à l'heure de fermeture du greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée (1). (1) Voir Cass. 6 août 2002, RG P.02.1181.N, Pas. 2002, n° 408.

- Art. 31, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 425, § 1er, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 10/7/2019 P.2019.0694.F [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190710.3](#) Pas. nr. ...

DIPLOMATES ET CONSULS; VOIR AUSSI: 559 IMMUNITÉ

Immunité - Diplomate - Convention de Vienne - Immunité accordée par un Etat tiers - Condition - Traversée

L'inviolabilité et les immunités sont accordées par l'État accréditaire du diplomate et par un État tiers, lorsque le diplomate traverse le territoire de l'État tiers pour aller assumer ses fonctions ou rejoindre son poste, ou pour rentrer dans son pays.

- Art. 29, 31.1, 39.1 et 40.1 Convention de Vienne du 18 avril 1961, approuvée par la loi du 30 mars 1968

Cass., 2/1/2019 P.2018.1301.N [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190102.3](#) Pas. nr. ...

Immunité - Diplomate - Convention de Vienne - Immunité accordée par un Etat tiers - Traversée

Par traversée, notion visée à l'article 40.1, première phrase, de la Convention de Vienne à interpréter au sens strict, il y a lieu d'entendre la traversée en lien avec l'exercice de la mission diplomatique de l'agent, à savoir le voyage depuis le pays d'origine afin de gagner le lieu de fonction diplomatique ou afin de rentrer dans son pays, ou bien le voyage depuis le lieu de fonction vers le pays où le diplomate est censé remplir sa mission diplomatique ou pour quitter ce pays, une fois la mission remplie, et retourner vers le lieu de fonction diplomatique ; un retour effectué depuis un pays tiers où le diplomate est en séjour de vacances vers le lieu de fonction est étranger à l'exercice de la mission diplomatique et, par conséquent, ne représente pas une traversée au sens de l'article 40.1, première phrase, de la Convention de Vienne (1). (1) J. SALMON, Manuel de droit diplomatique, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 421-422 ; J.-P. PANCRACIO, Droit et institutions diplomatiques, Paris, Pedone, 2007, p. 228.

- Art. 40.1 Convention de Vienne du 18 avril 1961, approuvée par la loi du 30 mars 1968

Cass., 2/1/2019 P.2018.1301.N [ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190102.3](#) Pas. nr. ...

DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS

Effets du divorce quant aux personnes - Divers

Institution contractuelle en faveur de l'époux - Divorce au bénéfice de l'époux institué - Articles 299 et 300 anciens du Code civil - Nouvelle loi - Décès de l'instituant - Effet - Loi applicable

En cas de divorce, le maintien de l'institution contractuelle qu'emporte l'article 300 ancien du Code civil ou sa déchéance résultant de l'article 299 nouveau de ce code se produit et est irrévocablement acquis à l'instant où le divorce sortit ses effets; il s'ensuit que l'époux qui, ayant obtenu le divorce avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 avril 2007, a conservé le bénéfice d'une institution contractuelle en vertu de l'article 300 ancien du Code civil, ne peut en être privé par l'effet de l'abrogation de cette disposition et de l'entrée en vigueur de l'article 299 nouveau de ce code (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 24/6/2019

C.2015.0328.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190624.2](#)

Pas. nr. ...

DONATIONS ET TESTAMENTS

Institution contractuelle - Notion

L'institution contractuelle est une convention à titre gratuit par laquelle une personne dispose au profit d'une autre, qu'elle institue son héritier et qui accepte, de tout ou partie des biens qui formeront sa succession; bien qu'il n'acquière que la qualité de successible et que l'institution contractuelle ne lui confère jusqu'au décès de l'instituant qu'un droit éventuel sur les biens qui en forment l'objet, l'institué puise son titre dans ce contrat de donation (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 24/6/2019

C.2015.0328.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190624.2](#)

Pas. nr. ...

DOUANES ET ACCISES

Arrêté royal du 19 mai 2014 en matière d'accise relatif à des mesures de contrôle des carburants - Article 3, § 1er - Circulation sur la voie publique avec un véhicule équipé d'un moteur à explosion ou à combustion - Combustible qui contient des dénaturants ou marqueurs - Infraction - Élément moral

Sauf en cas de force majeure ou d'erreur invincible, la simple infraction au prescrit de l'article 3, § 1er, de l'arrêté royal du 19 mai 2014 en matière d'accise relatif à des mesures de contrôle des carburants implique que l'auteur doit en être tenu coupable parce que la connaissance du fait de l'infraction résulte de la connaissance de l'obligation légale en tant que telle.

- Art. 3, § 1er A.R. du 19 mai 2014 en matière d'accise relatif à des mesures de contrôle des carburants

Cass., 4/12/2018

P.2018.0825.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181204.2](#)

Pas nr. 680

Code des douanes communautaire - Articles 5.2 et 5.4 - Représentation - Portée

Il résulte des dispositions de droit communautaire des articles 5.2 et 5.4 du Code des douanes communautaire ainsi que des dispositions de droit interne des articles 70/3, § 2, et 127 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises que, d'une part, un État membre pouvait imposer le mode de représentation indirecte (1) à un agent en douane immatriculé qui introduisait la déclaration en cette qualité et, d'autre part, qu'un agent en douane qui n'introduisait pas la déclaration en cette qualité avait bel et bien la possibilité de le faire en tant que représentant direct de son mandant; ni les modifications des articles 70/3 et 127 de la loi générale sur les douanes et accises par la loi du 12 mai 2014, ni les travaux parlementaires de cette loi modificatrice ne font apparaître le contraire (2). (1) À l'époque des faits, qui se sont déroulés du 3 mars au 21 juin 2011. (2) Cass. 20 mars 2018, RG P.17.1017.N, Pas. 2018, n° 193.

Cass., 15/1/2019

P.2018.0722.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190115.2](#)

Pas. nr. ...

Contrainte - Obligation de motivation - L. du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs - Application

En matière de douanes et accises, la contrainte est un acte administratif auquel s'applique la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de sorte que l'administration doit indiquer les considérations de droit et de fait servant de fondement à la dette d'impôt pour laquelle la contrainte est décernée; étant donné que la contrainte concrétise la dette d'impôt, il est notamment exigé que le fait imposable, le montant et la qualité du débiteur soient précisés.

- Art. 2 et 3 L. du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

Cass., 25/1/2019

F.2015.0086.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190125.1](#)

Pas. nr. ...

Arrêté royal du 19 mai 2014 en matière d'accise relatif à des mesures de contrôle des carburants - Article 3, § 1er - Circulation sur la voie publique avec un véhicule équipé d'un moteur à explosion ou à combustion - Combustible qui contient des dénaturants ou marqueurs - Infraction - Nature

L'article 3, § 1er, de l'arrêté royal du 19 mai 2014 en matière d'accise relatif à des mesures de contrôle des carburants interdit, hormis dans les cas légalement prévus, de circuler sur la voie publique avec un véhicule équipé d'un moteur à explosion ou d'un moteur à combustion, sans vérifier si le combustible qui l'alimente contient des dénaturants ou marqueurs; une telle infraction ne constitue pas une infraction par commission, mais une infraction commise par omission.

- Art. 3, § 1er A.R. du 19 mai 2014 en matière d'accise relatif à des mesures de contrôle des carburants

Cass., 4/12/2018

P.2018.0825.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181204.2](#)

Pas nr. 680

Infraction - Infraction commise par omission - Infraction par commission - Élément moral

Bien que, en matière de douanes et accises, le fait de l'infraction même implique que l'auteur doit être considéré comme coupable, sauf les cas de force majeure ou d'erreur invincible, le contrevenant pouvant, dès lors, inverser la présomption de culpabilité, cette présomption légale réfragable de culpabilité n'empêche pas que l'auteur doit avoir eu connaissance du fait de l'infraction (1); pour une infraction consistant en l'omission de satisfaire à une obligation légale, cette connaissance résulte du fait d'avoir connaissance de l'obligation légale en tant que telle et pour une autre infraction, il y a lieu de démontrer cette connaissance dans le chef de l'auteur. (1) Cass. 12 septembre 2006, RG P.06.0416.N, Pas. 2006, n° 406.

Cass., 4/12/2018

P.2018.0825.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181204.2](#)

Pas nr. 680

Accises - Désignation du débiteur de l'accise - Lieu de l'infraction ou l'irrégularité - Constatation - Impossibilité

Afin d'identifier le débiteur de l'accise en vertu de l'article 20, § 2 et 3 de l'arrêté royal du 29 décembre 1992 relatif au régime général des produits soumis à accise, il ne faut pas démontrer que l'infraction ou l'irrégularité avait été commise en cours de circulation dans le pays.

- Art. 20, § 2 et 3 A.R. du 29 décembre 1992 relatif au régime général, à la détention, à la

circulation et aux contrôles des produits soumis à accise

Cass., 25/1/2019

F.2015.0086.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190125.1](#)

Pas. nr. ...

Loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises - Articles 135, alinéa 2, et 261/2, 1° - Représentant en douane - Possibilité de mettre en cause le représentant en douane - Portée

En vertu des articles 135, alinéa 2, et 261/2, 1°, de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, l'agent en douane qui a suivi les instructions de son client pour la déclaration à faire à la douane est mis hors de cause lorsqu'est établie la culpabilité de son client du chef de fraude; toutefois, le représentant en douane qui agit comme représentant indirect reste tenu au paiement des impôts, solidairement avec son client (1). (1) Cass. 5 novembre 2002, RG P.02.0013.N, Pas. 2002, n° 581; S. VASTMANS et P. VANVAECK, "Douanerechten en accijnzen", in A. TIBERGHIE, Handboek voor fiscaal recht 2017/2018, Wolters Kluwer, p. 1997-1998.

Cass., 15/1/2019

P.2018.0722.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190115.2](#)

Pas. nr. ...

Principe de légalité - Matière répressive - Douanes et accises - Loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises - Articles 139, 6°, 202 et 261 - Déclaration en détail - Portée

Les dispositions des articles 139, 6°, 202 et 261 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises érigent, en principe, en infraction pénale le dépôt par un agent en douane de déclarations d'importation faisant mention de marchandises de valeur incorrecte de même que la non-perception totale ou partielle, résultant de cette déclaration inexacte, de droits ou d'accises dus sur ces marchandises; la juridiction d'appel, qui a considéré que les dispositions susmentionnées de la loi générale sur les douanes et accises impliquent que le prévenu, en sa qualité d'intermédiaire professionnel, fasse preuve d'une vigilance particulière, par mesure de précaution générale, lorsqu'il indique sur les déclarations d'importation la valeur des marchandises qui, étant soumises à des droits d'entrée et à des droits antidumping élevés, présentent un risque de fraude exceptionnel, a ainsi apporté des précisions aux dispositions susmentionnées de la loi générale sur les douanes et accises et permettent à un agent en douane normal et prudent de connaître, au moment d'adopter les comportements reprochés, les faits et négligences qui engagent sa responsabilité pénale, de sorte que le principe de légalité n'a manifestement pas été méconnu et que la décision est légalement justifiée.

Cass., 15/1/2019

P.2018.0722.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190115.2](#)

Pas. nr. ...

Contrainte - Obligation de motivation - L. du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs - Portée - Mention de l'ensemble des dispositions légales applicables - Condition

L'obligation de motivation formelle n'exige pas que la contrainte se réfère aux articles précis et à l'intitulé de la réglementation applicable; il suffit que la contrainte permette au redevable, éventuellement après avoir recueilli des conseils juridiques, de retrouver les dispositions légales applicables.

- Art. 2 et 3 L. du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

Cass., 25/1/2019

F.2015.0086.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190125.1](#)

Pas. nr. ...

Loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises - Articles 70/3, § 2 et 127 - Déclaration de mise en libre pratique de marchandises - Qualité du déclarant - Portée

Il résulte des dispositions de droit communautaire des articles 5.2 et 5.4 du Code des douanes communautaire ainsi que des dispositions de droit interne des articles 70/3, § 2, et 127 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises que, d'une part, un État membre pouvait imposer le mode de représentation indirecte (1) à un agent en douane immatriculé qui introduisait la déclaration en cette qualité et, d'autre part, qu'un agent en douane qui n'introduisait pas la déclaration en cette qualité avait bel et bien la possibilité de le faire en tant que représentant direct de son mandant; ni les modifications des articles 70/3 et 127 de la loi générale sur les douanes et accises par la loi du 12 mai 2014, ni les travaux parlementaires de cette loi modificatrice ne font apparaître le contraire (2). (1) À l'époque des faits, qui se sont déroulés du 3 mars au 21 juin 2011. (2) Cass. 20 mars 2018, RG P.17.1017.N, Pas. 2018, n° 193.

Cass., 15/1/2019

P.2018.0722.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190115.2](#)

Pas. nr. ...

Code des douanes communautaire - Articles 4.5, 217.1, 221.1, 243 et 246 - Décision de l'autorité douanière - Portée

Il résulte de l'ensemble des dispositions des articles 4.5, 217.1, 221.1, 243 et 246 du Code des douanes communautaire, 267, 268, 271, 281, § 1er, et 283 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, qu'un procès-verbal visé à l'article 267 de la loi générale du 18 juillet 1977 ne constitue pas une simple décision administrative et n'est donc pas une décision visée à l'article 4.5 du Code des douanes communautaire, même si le fait de le dresser vaut prise en compte au sens de l'article 217.1 du Code des douanes communautaire et le fait d'en délivrer une copie vaut communication au sens de l'article 221.1 de ce même code, et même si le juge pénal statue également sur l'action civile en paiement des droits et accises; en effet, ce procès-verbal a également pour but d'informer le juge répressif des infractions qui y sont constatées lorsque des poursuites pénales sont engagées du chef de ces infractions, indépendamment du fait que le procès-verbal ne mentionne pas, en tant que tel, de décision d'engager des poursuites pénales et il n'est, dès lors, pas requis que les personnes contre lesquelles le procès-verbal est dressé soient préalablement informées des éléments qui fondent le procès-verbal ni préalablement entendues, et une telle décision ne doit pas davantage pouvoir faire l'objet d'un recours visé à l'article 243 du Code des douanes communautaire; les droits de défense des personnes faisant l'objet dudit procès-verbal sont garantis à suffisance grâce à la possibilité de consulter le procès-verbal ou à son envoi qui leur est destiné et grâce aux droits de consultation et de défense qu'ils peuvent exercer devant la juridiction répressive (1). (1) Cass. 4 octobre 2016, RG P.14.1881.N, Pas. 2016, n° 540.

Cass., 15/1/2019

P.2018.0722.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190115.2](#)

Pas. nr. ...

Loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises - Articles 267, 268, 271, 281, § 1er, et 283 - Rédaction d'un procès-verbal - Portée

Il résulte de l'ensemble des dispositions des articles 4.5, 217.1, 221.1, 243 et 246 du Code des douanes communautaire, 267, 268, 271, 281, § 1er, et 283 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, qu'un procès-verbal visé à l'article 267 de la loi générale du 18 juillet 1977 ne constitue pas une simple décision administrative et n'est donc pas une décision visée à l'article 4.5 du Code des douanes communautaire, même si le fait de le dresser vaut prise en compte au sens de l'article 217.1 du Code des douanes communautaire et le fait d'en délivrer une copie vaut communication au sens de l'article 221.1 de ce même code, et même si le juge pénal statue également sur l'action civile en paiement des droits et accises; en effet, ce procès-verbal a également pour but d'informer le juge répressif des infractions qui y sont constatées lorsque des poursuites pénales sont engagées du chef de ces infractions, indépendamment du fait que le procès-verbal ne mentionne pas, en tant que tel, de décision d'engager des poursuites pénales et il n'est, dès lors, pas requis que les personnes contre lesquelles le procès-verbal est dressé soient préalablement informées des éléments qui fondent le procès-verbal ni préalablement entendues, et une telle décision ne doit pas davantage pouvoir faire l'objet d'un recours visé à l'article 243 du Code des douanes communautaire; les droits de défense des personnes faisant l'objet dudit procès-verbal sont garantis à suffisance grâce à la possibilité de consulter le procès-verbal ou à son envoi qui leur est destiné et grâce aux droits de consultation et de défense qu'ils peuvent exercer devant la juridiction répressive (1). (1) Cass. 4 octobre 2016, RG P.14.1881.N, Pas. 2016, n° 540.

Cass., 15/1/2019

P.2018.0722.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190115.2](#)

Pas. nr. ...

Juge pénal - Demande de paiement de droits éludés - Compétence

Lorsque le juge pénal a été régulièrement saisi de contraventions, fraudes ou délits visés aux articles 281 et 282 de la loi générale du 18 juillet 1977 et que le contribuable est régulièrement partie au procès, le juge pénal doit statuer sur l'action fiscale de la partie poursuivante (1). (1) Cass. 14 juin 2005, RG P.05.0123.N, Pas. 2005, n° 339; Cass. 29 avril 2003, RG P.02.1461.N, Pas. 2013, n° 269.

- Art. 281, 282 et 283 L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises

Cass., 13/11/2018

P.2018.0649.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.5](#)

Pas nr. 628

Administration des douanes et accises - Demande de paiement de droits éludés - Fondement

L'action en recouvrement de droits de douane ou d'accises éludés par le fait d'une infraction, portée devant le juge pénal par l'administration des douanes sur la base de l'article 283 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, est une action civile qui ne résulte pas de ladite infraction mais trouve directement son fondement dans la loi imposant le paiement de ces droits (1). (1) Cass. 8 octobre 2013, RG P.12.1043.N, Pas. 2013, n° 504.

- Art. 281, 282 et 283 L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises

Cass., 13/11/2018

P.2018.0649.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.5](#)

Pas nr. 628

DROITS DE LA DEFENSE

Matière répressive

Recours - Irrecevabilité ou déchéance prononcée par le juge pénal - Audition préalable de la partie ayant introduit le recours - Condition

Ni l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ne requièrent que le juge pénal qui déclare un recours irrecevable ou prononce la déchéance de ce recours entende au préalable, à ce sujet, la partie qui l'a introduit; en matière répressive, les parties sont supposées connaître et respecter les conditions pour introduire un recours et, pour assurer leur défense, elles doivent tenir compte de la circonstance que le juge pénal conclura à l'irrecevabilité ou à la déchéance de ce recours si les conditions à respecter ne sont pas remplies (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20/11/2018

P.2018.0732.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181120.6](#)

Pas nr. 648

Méconnaissance du droit à l'assistance d'un avocat - Invocation par le prévenu concernant des déclarations incriminantes faites à son encontre par un témoin co-prévenu

Un prévenu ne peut invoquer la violation du droit à l'assistance d'un avocat relativement à des déclarations incriminantes faites à son encontre par un co-prévenu qui n'est qu'un témoin vis-à-vis de lui, à moins que ce co-prévenu rétracte ses déclarations incriminantes en raison de la violation de son droit à l'assistance d'un avocat car, en effet, ce droit à l'assistance ne vaut que in personam parce qu'une personne peut seulement l'invoquer lorsqu'elle est entendue sur des infractions pouvant être mises à sa charge; tel est également le cas lorsque le juge fonde la condamnation du prévenu exclusivement sur les déclarations du co-prévenu faites sans assistance mais qui n'ont pas été rétractées.

Cass., 11/12/2018

P.2018.0791.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181211.5](#)

Pas nr. 702

Douanes et accises - Loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises - Articles 267, 268, 271, 281, § 1er, et 283 - Rédaction d'un procès-verbal - Portée

Il résulte de l'ensemble des dispositions des articles 4.5, 217.1, 221.1, 243 et 246 du Code des douanes communautaire, 267, 268, 271, 281, § 1er, et 283 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, qu'un procès-verbal visé à l'article 267 de la loi générale du 18 juillet 1977 ne constitue pas une simple décision administrative et n'est donc pas une décision visée à l'article 4.5 du Code des douanes communautaire, même si le fait de le dresser vaut prise en compte au sens de l'article 217.1 du Code des douanes communautaire et le fait d'en délivrer une copie vaut communication au sens de l'article 221.1 de ce même code, et même si le juge pénal statue également sur l'action civile en paiement des droits et accises; en effet, ce procès-verbal a également pour but d'informer le juge répressif des infractions qui y sont constatées lorsque des poursuites pénales sont engagées du chef de ces infractions, indépendamment du fait que le procès-verbal ne mentionne pas, en tant que tel, de décision d'engager des poursuites pénales et il n'est, dès lors, pas requis que les personnes contre lesquelles le procès-verbal est dressé soient préalablement informées des éléments qui fondent le procès-verbal ni préalablement entendues, et une telle décision ne doit pas davantage pouvoir faire l'objet d'un recours visé à l'article 243 du Code des douanes communautaire; les droits de défense des personnes faisant l'objet dudit procès-verbal sont garantis à suffisance grâce à la possibilité de consulter le procès-verbal ou à son envoi qui leur est destiné et grâce aux droits de consultation et de défense qu'ils peuvent exercer devant la juridiction répressive (1). (1) Cass. 4 octobre 2016, RG P.14.1881.N, Pas. 2016, n° 540.

Cass., 15/1/2019

P.2018.0722.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190115.2](#)

Pas. nr. ...

Loi relative à la police de la circulation routière, article 62 - Procès-verbal - Valeur probante spéciale - Verbalisateur - Décision du juge selon laquelle le verbalisateur n'est pas personnellement impliqué dans l'infraction verbalisée

Il ne résulte pas de la circonstance que le juge décide qu'un verbalisateur n'est pas personnellement impliqué et que les observations sensorielles mentionnées dans le procès-verbal sont, par conséquent, dotées d'une valeur probante spéciale, que le contrevenant ne puisse plus se défendre concernant ces constatations.

Cass., 11/12/2018

P.2018.0896.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181211.6](#)

Pas nr. 703

DROITS DE L'HOMME

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1

Droit à la liberté et à la sûreté - Mandat d'arrêt européen - Mandat d'arrêt belge - Procédure

d'exécution aux Pays-Bas - Articles 22 et 35 de la loi néerlandaise de remise - Inobservation des délais aux Pays-Bas - Portée

Ni les dispositions des articles 5, 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 12 et 13 de la Constitution, de l'article 18 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, des articles 22 et 35 de la loi néerlandaise de remise, ni le principe général du droit à un procès équitable ne permettent au juge de l'État membre qui émet un mandat d'arrêt européen de contrôler la validité des décisions judiciaires rendues sur l'exécution de ce mandat par les autres États membres, même lorsque ces décisions ne sont susceptibles d'aucun recours dans l'État membre d'exécution (1). (1) Voir M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, la Charte, 2017, II, 1861 ; voir en ce qui concerne l'extradition P.-E. TROUSSE et J. VANHALEWIJN, Uitlevering en internationale rechtshulp in strafzaken, A.P.R., pp.112-113, nos 257-260.

Cass., 18/12/2018

P.2018.1267.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181218.6](#)

Pas nr. 724

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1***Droit à un procès équitable - Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois - Portée***

Il est question de poursuite pénale au sens des articles 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 4.1 du protocole additionnel n° 7 à cette convention lorsque cette poursuite répond à une qualification pénale selon le droit interne, que, selon sa nature, l'infraction vaut pour l'ensemble des citoyens ou que, selon sa nature et sa gravité, la sanction de l'infraction poursuit un but répressif ou préventif; des mesures de nature civile renfermées dans une convention de transaction ne se confondant pas avec une peine, le principe non bis in idem ne peut être méconnu (1). (1) Cass. 29 janvier 2013, RG P.12.0402.N, Pas. 2013, n° 67, avec concl. de M. DE SWAEF, avocat général.

Cass., 27/11/2018

P.2018.0007.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181127.2](#)

Pas nr. 667

Droit à un procès équitable - Mandat d'arrêt européen - Mandat d'arrêt belge - Procédure d'exécution aux Pays-Bas - Articles 22 et 35 de la loi néerlandaise de remise - Inobservation des délais aux Pays-Bas - Portée

Ni les dispositions des articles 5, 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 12 et 13 de la Constitution, de l'article 18 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, des articles 22 et 35 de la loi néerlandaise de remise, ni le principe général du droit à un procès équitable ne permettent au juge de l'État membre qui émet un mandat d'arrêt européen de contrôler la validité des décisions judiciaires rendues sur l'exécution de ce mandat par les autres États membres, même lorsque ces décisions ne sont susceptibles d'aucun recours dans l'État membre d'exécution (1). (1) Voir M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, la Charte, 2017, II, 1861 ; voir en ce qui concerne l'extradition P.-E. TROUSSE et J. VANHALEWIJN, Uitlevering en internationale rechtshulp in strafzaken, A.P.R., pp.112-113, nos 257-260.

Cass., 18/12/2018

P.2018.1267.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181218.6](#)

Pas nr. 724

Droit au silence - Portée - Droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination

Le droit au silence garanti par les articles 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14, § 1er et 3, g) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, implique non seulement le droit de ne pas témoigner contre soi-même mais également celui pour toute personne poursuivie du chef d'un fait infractionnel de ne pas contribuer à sa propre incrimination; ne pouvant être contraint de collaborer à la preuve du bien-fondé de l'accusation qui sera portée contre lui, celui qui fait l'objet de poursuites ne peut être sanctionné pour le défaut de communication d'éléments de nature à le confondre, ce dont il résulte que le juge appelé à statuer sur une poursuite pénale doit écarter la preuve tirée des éléments obtenus du suspect sous la menace d'une sanction, sauf s'il est établi qu'il n'a pas été porté atteinte au caractère équitable de l'ensemble de la procédure (1). (1) Cass. 19 juin 2013, RG P.12.1150.F, Pas. 2013, n° 380, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

Cass., 20/11/2018

P.2018.0688.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181120.5](#)

Pas nr. 647

Droit au silence - Portée - Droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination - Preuve découlant d'éléments obtenus sous la menace d'une sanction

Le droit au silence garanti par les articles 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14, § 1er et 3, g) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, implique non seulement le droit de ne pas témoigner contre soi-même mais également celui pour toute personne poursuivie du chef d'un fait infractionnel de ne pas contribuer à sa propre incrimination; ne pouvant être contraint de collaborer à la preuve du bien-fondé de l'accusation qui sera portée contre lui, celui qui fait l'objet de poursuites ne peut être sanctionné pour le défaut de communication d'éléments de nature à le confondre, ce dont il résulte que le juge appelé à statuer sur une poursuite pénale doit écarter la preuve tirée des éléments obtenus du suspect sous la menace d'une sanction, sauf s'il est établi qu'il n'a pas été porté atteinte au caractère équitable de l'ensemble de la procédure (1). (1) Cass. 19 juin 2013, RG P.12.1150.F, Pas. 2013, n° 380, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

Cass., 20/11/2018

P.2018.0688.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181120.5](#)

Pas nr. 647

Droit à un procès équitable - Formulaire de griefs - Appel interjeté par le prévenu - Pas de griefs concernant l'appréciation de la culpabilité et la qualification de l'infraction - Portée

Un grief au sens de l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique par l'appelant d'une décision distincte du jugement entrepris, dont il demande la réformation par le juge d'appel et il appartient à la juridiction d'appel de déterminer sa saisine sur la base des griefs formulés conformément à l'article 204 du Code d'instruction criminelle; lorsque le prévenu ne formule « pour l'instant aucun grief » concernant l'appréciation de la culpabilité et la qualification de l'infraction et que les juges d'appel considèrent que leur saisine se limite ainsi au taux de la peine, il en ressort qu'ils estiment qu'au moment du dépôt du formulaire de griefs, le prévenu n'a élevé aucun grief portant sur ces rubriques et cette appréciation ne témoigne pas d'un formalisme excessif et contraire à l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cass. 11 septembre 2018, RG P. 18.0366.N, Pas. 2018, n°461°; Cass. 6 mars 2018, RG P. 17.0685.N, Pas. 2018, n° 149 ; Cass. 6 février 2018, RG P.17.0543.N, Pas. 2018, n° 67 ; Cass. 6 février 2018, RG P. 17.0457.N, Pas. 2018, n°75 ; voir au sujet de la problématique du formulaire de griefs : Cour de cassation, Rapport annuel 2017, Larcier, p. 81-91.

Cass., 27/11/2018

P.2018.0689.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181127.6](#)

Pas nr. 669

Droit au silence - Portée - Droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination - Preuve découlant d'éléments obtenus sous la menace d'une sanction - Enquêtes purement administratives

Pour que le juge soit tenu d'écarter des éléments de preuve en raison de la violation du droit au silence d'un prévenu découlant du recueil de ces éléments dans le cadre d'une enquête administrative à laquelle ce prévenu était tenu de coopérer sous la menace d'une sanction pénale, il est requis que le prévenu était à considérer, au moment de cette enquête, comme une personne faisant l'objet de poursuites au sens des articles 6, § 1er et 3, de la Convention, 14, § 1er et 3, g) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ce qui suppose qu'une instruction judiciaire était ouverte à son encontre ou, à tout le moins, que l'ouverture d'une telle instruction était en vue; en revanche, le droit au silence ne s'applique pas à des enquêtes purement administratives dont le seul but est de procéder à des constatations matérielles en vue du respect de la réglementation applicable, sans que la personne qui en fait l'objet soit incriminée ou menacée de poursuites pénales.

Cass., 20/11/2018

P.2018.0688.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181120.5](#)

Pas nr. 647

Droit à un procès équitable - Recours - Irrecevabilité ou déchéance prononcée par le juge pénal - Audition préalable de la partie ayant introduit le recours - Condition

Ni l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ne requièrent que le juge pénal qui déclare un recours irrecevable ou prononce la déchéance de ce recours entende au préalable, à ce sujet, la partie qui l'a introduit; en matière répressive, les parties sont supposées connaître et respecter les conditions pour introduire un recours et, pour assurer leur défense, elles doivent tenir compte de la circonstance que le juge pénal conclura à l'irrecevabilité ou à la déchéance de ce recours si les conditions à respecter ne sont pas remplies (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20/11/2018

P.2018.0732.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181120.6](#)

Pas nr. 648

Matière répressive - Décision sur l'action publique - Obligation de motivation

Il suit de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par le Cour européenne des droits de l'homme, que même en l'absence de conclusions, la décision rendue sur l'action publique doit mentionner les principaux motifs ayant convaincu le juge de prononcer un acquittement ou une condamnation; cette motivation, qui peut être concise, doit permettre aux parties à la cause et à la société de connaître les motifs ayant conduit le juge à prendre cette décision (1). (1) Cass. 8 juin 2011, RG P.11.0570.F, Pas. 2011, n° 391, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/11/2018

P.2018.0787.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.7](#)

Pas nr. 630

Méconnaissance du droit à l'assistance d'un avocat - Invocation par le prévenu concernant des déclarations incriminantes faites à son encontre par un témoin co-prévenu

Un prévenu ne peut invoquer la violation du droit à l'assistance d'un avocat relativement à des déclarations incriminantes faites à son encontre par un co-prévenu qui n'est qu'un témoin vis-à-vis de lui, à moins que ce co-prévenu rétracte ses déclarations incriminantes en raison de la violation de son droit à l'assistance d'un avocat car, en effet, ce droit à l'assistance ne vaut que in personam parce qu'une personne peut seulement l'invoquer lorsqu'elle est entendue sur des infractions pouvant être mises à sa charge; tel est également le cas lorsque le juge fonde la condamnation du prévenu exclusivement sur les déclarations du co-prévenu faites sans assistance mais qui n'ont pas été rétractées.

Cass., 11/12/2018

P.2018.0791.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181211.5](#)

Pas nr. 702

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

Article 7, § 1er - Principe de légalité - Portée

Le principe de légalité en matière pénale est un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution et par les articles 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; la légalité d'une disposition pénale requiert qu'elle soit suffisamment accessible et que, lue isolément ou en combinaison avec d'autres dispositions, elle décrive de manière suffisamment précise le comportement qualifié de punissable, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible, et le fait que le juge dispose d'un certain pouvoir d'appréciation au moment de préciser la disposition pénale n'est pas, en soi, contradictoire avec cette exigence de prévisibilité raisonnable, dès lors qu'il y a lieu de tenir compte du caractère général des lois, de la diversité des situations auxquelles elles s'appliquent et de l'évolution des comportements qu'elles punissent; le principe même de la généralité de la loi implique que, souvent, ses formulations ne sauraient avoir une précision absolue, de sorte que la condition de la prévisibilité raisonnable est remplie lorsqu'au moment d'adopter le comportement reproché, la personne à laquelle s'applique la disposition pénale a la possibilité de connaître sur la base de cette disposition légale, le cas échéant à l'aide de l'interprétation qu'en donnent les juridictions, les actes et manquements entraînant sa responsabilité pénale, et le juge qui apprécie cette condition peut notamment tenir compte de la qualité ou fonction particulière de la personne à laquelle s'adresse la disposition pénale, de ses connaissances spécifiques de la matière ou du fait qu'elle a ou peut avoir accès à des informations adéquates par sa profession (1). (1) Cass. 16 mai 2017, RG P.15.0807.N, Pas. 2017, n° 336.

Cass., 15/1/2019

P.2018.0722.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190115.2](#)

Pas. nr. ...

Douanes et accises - Administration des douanes et accises - Demande de paiement de droits éludés - Non-retroactivité de la loi pénale - Applicabilité

Les articles 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 14 de la Constitution et 2, alinéa 2, du Code pénal, qui concernent la non-rétroactivité de la loi pénale, ne s'appliquent pas à l'action fiscale de la partie poursuivante.

- Art. 2, al. 1er Code pénal

- Art. 14 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 15 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 7 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/11/2018

P.2018.0649.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.5](#)

Pas nr. 628

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

Droit à un recours effectif - Mandat d'arrêt européen - Mandat d'arrêt belge - Procédure d'exécution aux Pays-Bas - Articles 22 et 35 de la loi néerlandaise de remise - Inobservation des délais aux Pays-Bas - Portée

Ni les dispositions des articles 5, 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 12 et 13 de la Constitution, de l'article 18 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, des articles 22 et 35 de la loi néerlandaise de remise, ni le principe général du droit à un procès équitable ne permettent au juge de l'État membre qui émet un mandat d'arrêt européen de contrôler la validité des décisions judiciaires rendues sur l'exécution de ce mandat par les autres États membres, même lorsque ces décisions ne sont susceptibles d'aucun recours dans l'État membre d'exécution (1). (1) Voir M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, la Charte, 2017, II, 1861 ; voir en ce qui concerne l'extradition P.-E. TROUSSE et J. VANHALEWIJN, Uitlevering en internationale rechtshulp in strafzaken, A.P.R., pp.112-113, nos 257-260.

Cass., 18/12/2018

P.2018.1267.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181218.6](#)

Pas nr. 724

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

Septième Protocole additionnel - Article 4 - Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois - Portée

Il est question de poursuite pénale au sens des articles 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 4.1 du protocole additionnel n° 7 à cette convention lorsque cette poursuite répond à une qualification pénale selon le droit interne, que, selon sa nature, l'infraction vaut pour l'ensemble des citoyens ou que, selon sa nature et sa gravité, la sanction de l'infraction poursuit un but répressif ou préventif; des mesures de nature civile renfermées dans une convention de transaction ne se confondant pas avec une peine, le principe non bis in idem ne peut être méconnu (1). (1) Cass. 29 janvier 2013, RG P.12.0402.N, Pas. 2013, n° 67, avec concl. de M. DE SWAEF, avocat général.

Cass., 27/11/2018

P.2018.0007.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181127.2](#)

Pas nr. 667

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Articles 14, § 1er, et 14, § 3, g - Droit au silence - Portée - Droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination - Preuve découlant d'éléments obtenus sous la menace d'une sanction

Le droit au silence garanti par les articles 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14, § 1er et 3, g) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, implique non seulement le droit de ne pas témoigner contre soi-même mais également celui pour toute personne poursuivie du chef d'un fait infractionnel de ne pas contribuer à sa propre incrimination; ne pouvant être contraint de collaborer à la preuve du bien-fondé de l'accusation qui sera portée contre lui, celui qui fait l'objet de poursuites ne peut être sanctionné pour le défaut de communication d'éléments de nature à le confondre, ce dont il résulte que le juge appelé à statuer sur une poursuite pénale doit écarter la preuve tirée des éléments obtenus du suspect sous la menace d'une sanction, sauf s'il est établi qu'il n'a pas été porté atteinte au caractère équitable de l'ensemble de la procédure (1). (1) Cass. 19 juin 2013, RG P.12.1150.F, Pas. 2013, n° 380, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

Cass., 20/11/2018

P.2018.0688.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181120.5](#)

Pas nr. 647

Articles 14, § 1er, et 14, § 3, g - Droit au silence - Portée - Droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination - Preuve découlant d'éléments obtenus sous la menace d'une sanction - Enquêtes purement administratives

Pour que le juge soit tenu d'écarter des éléments de preuve en raison de la violation du droit au silence d'un prévenu découlant du recueil de ces éléments dans le cadre d'une enquête administrative à laquelle ce prévenu était tenu de coopérer sous la menace d'une sanction pénale, il est requis que le prévenu était à considérer, au moment de cette enquête, comme une personne faisant l'objet de poursuites au sens des articles 6, § 1er et 3, de la Convention, 14, § 1er et 3, g) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ce qui suppose qu'une instruction judiciaire était ouverte à son encontre ou, à tout le moins, que l'ouverture d'une telle instruction était en vue; en revanche, le droit au silence ne s'applique pas à des enquêtes purement administratives dont le seul but est de procéder à des constatations matérielles en vue du respect de la réglementation applicable, sans que la personne qui en fait l'objet soit incriminée ou menacée de poursuites pénales.

Cass., 20/11/2018

P.2018.0688.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181120.5](#)

Pas nr. 647

Article 15 - Douanes et accises - Administration des douanes et accises - Demande de paiement de droits éludés - Non-retroactivité de la loi pénale - Applicabilité

Les articles 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 14 de la Constitution et 2, alinéa 2, du Code pénal, qui concernent la non-rétroactivité de la loi pénale, ne s'appliquent pas à l'action fiscale de la partie poursuivante.

- Art. 2, al. 1er Code pénal

- Art. 14 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 15 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 7 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/11/2018

P.2018.0649.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.5](#)

Pas nr. 628

Articles 14, § 1er, et 14, § 3, g - Droit au silence - Portée - Droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination

Le droit au silence garanti par les articles 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14, § 1er et 3, g) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, implique non seulement le droit de ne pas témoigner contre soi-même mais également celui pour toute personne poursuivie du chef d'un fait infractionnel de ne pas contribuer à sa propre incrimination; ne pouvant être contraint de collaborer à la preuve du bien-fondé de l'accusation qui sera portée contre lui, celui qui fait l'objet de poursuites ne peut être sanctionné pour le défaut de communication d'éléments de nature à le confondre, ce dont il résulte que le juge appelé à statuer sur une poursuite pénale doit écarter la preuve tirée des éléments obtenus du suspect sous la menace d'une sanction, sauf s'il est établi qu'il n'a pas été porté atteinte au caractère équitable de l'ensemble de la procédure (1). (1) Cass. 19 juin 2013, RG P.12.1150.F, Pas. 2013, n° 380, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

Cass., 20/11/2018

P.2018.0688.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181120.5](#)

Pas nr. 647

Article 14 - Droit à un procès équitable - Recours - Irrecevabilité ou déchéance prononcée par le juge pénal - Audition préalable de la partie ayant introduit le recours - Condition

Ni l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense ne requièrent que le juge pénal qui déclare un recours irrecevable ou prononce la déchéance de ce recours entende au préalable, à ce sujet, la partie qui l'a introduit; en matière répressive, les parties sont supposées connaître et respecter les conditions pour introduire un recours et, pour assurer leur défense, elles doivent tenir compte de la circonstance que le juge pénal conclura à l'irrecevabilité ou à la déchéance de ce recours si les conditions à respecter ne sont pas remplies (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20/11/2018

P.2018.0732.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181120.6](#)

Pas nr. 648

Article 15 - Article 15, § 1er - Principe de légalité - Portée

Le principe de légalité en matière pénale est un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution et par les articles 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; la légalité d'une disposition pénale requiert qu'elle soit suffisamment accessible et que, lue isolément ou en combinaison avec d'autres dispositions, elle décrive de manière suffisamment précise le comportement qualifié de punissable, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible, et le fait que le juge dispose d'un certain pouvoir d'appréciation au moment de préciser la disposition pénale n'est pas, en soi, contradictoire avec cette exigence de prévisibilité raisonnable, dès lors qu'il y a lieu de tenir compte du caractère général des lois, de la diversité des situations auxquelles elles s'appliquent et de l'évolution des comportements qu'elles punissent; le principe même de la généralité de la loi implique que, souvent, ses formulations ne sauraient avoir une précision absolue, de sorte que la condition de la prévisibilité raisonnable est remplie lorsqu'au moment d'adopter le comportement reproché, la personne à laquelle s'applique la disposition pénale a la possibilité de connaître sur la base de cette disposition légale, le cas échéant à l'aide de l'interprétation qu'en donnent les juridictions, les actes et manquements entraînant sa responsabilité pénale, et le juge qui apprécie cette condition peut notamment tenir compte de la qualité ou fonction particulière de la personne à laquelle s'adresse la disposition pénale, de ses connaissances spécifiques de la matière ou du fait qu'elle a ou peut avoir accès à des informations adéquates par sa profession (1). (1) Cass. 16 mai 2017, RG P.15.0807.N, Pas. 2017, n° 336.

Cass., 15/1/2019

P.2018.0722.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190115.2](#)

Pas. nr. ...

DROITS DE SUCCESSION

Composition de la succession - Droits de nue-propriété - Conjoint survivant - Usufruit éventuel - Réalisation de la condition suspensive - Conséquence - Nouvelles déclarations

La composition active de la succession est augmentée s'il est établi que le conjoint survivant peut effectivement exercer le droit d'usufruit par la réalisation de la condition (suspensive) à laquelle l'usufruit éventuel est soumis; il s'ensuit que le conjoint survivant est tenu de déposer une nouvelle déclaration si la condition suspensive à laquelle l'usufruit éventuel est soumis se réalise, à savoir qu'il est encore vivant au moment où l'usufruit actuel prend fin (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- act. art. 3.3.1.0.6, 2°, a) Décret du 13 décembre 2013 portant le Code flamand de la Fiscalité

- Art. 37, 2° Code des droits de succession

Cass., 25/1/2019

F.2017.0080.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190125.5](#)

Pas. nr. ...

ENTREPRISE DE TRAVAUX

Entrepreneur et architecte - Responsabilité décennale - Vice mettant en péril, en tout ou en partie, la stabilité de l'édifice

Pour intenter, endéans le délai décennal, l'action contre l'entrepreneur et l'architecte prévue aux articles 1792 et 2270 du Code civil, il n'est pas requis que le vice mette en péril, en tout ou en partie, la stabilité de l'édifice ou du gros ouvrage pendant le délai décennal, mais il suffit qu'apparaisse durant cette période un vice mettant en péril ou étant susceptible de mettre en péril, à plus ou moins long terme, la solidité de l'édifice ou d'une partie importante de celui-ci (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1792 et 2270 Code civil

Cass., 11/1/2019

C.2018.0351.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190111.4](#)

Pas. nr. ...

ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL

Abandon de déchets en violation du décret du Gouvernement flamand du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets - Mesure de réparation - Condamnation obligatoire à la collecte, au transport et au traitement des déchets

Il ne résulte pas du caractère obligatoire de la condamnation à réparer visée à l'article 16.6.4, alinéa 1er, du décret de la Communauté flamande du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement que le juge pénal doit également ordonner cette mesure de réparation s'il est allégué devant lui et s'il apparaît qu'en raison d'une décision administrative ou de circonstances factuelles, les conséquences de l'infraction, déclarée établie, d'abandon de déchets en violation des dispositions décrétales ont disparu et que la mesure de réparation est devenue sans objet; en pareille occurrence, le juge pénal doit examiner si la mesure est nécessaire pour effacer les conséquences de l'infraction déclarée établie (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 16.6.4, al. 1er Décr. Comm. fl. du 5 avril 1995

Cass., 13/11/2018

P.2017.1213.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.1](#)

Pas nr. 624

ESCROQUERIE

Facture ou bon de commande - Indication d'une fausse identité en tant qu'élément constitutif de l'infraction

Le fait que des infractions, qualifiées d'escroquerie et d'abus de confiance, consistent en l'indication frauduleuse, lors de la conclusion de contrats, d'une fausse identité concernant les destinataires des biens à fournir ou des services à prester, avec pour conséquence que le bon de commande ou la facture du fournisseur mentionne une identité erronée, n'implique pas nécessairement que l'un des éléments desdites infractions est constitutif de faux en écritures ou d'usage de faux.

Cass., 20/11/2018

P.2018.0758.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181120.7](#)

Pas nr. 649

ETRANGERS

Moyen de cassation - Matière répressive - Intérêt - Mesure privative de liberté - Raisons - Pas d'information, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend - Chambre du conseil - Remise en liberté - Appel - Information des raisons de la mesure privative de liberté - Recevabilité

Est irrecevable à défaut d'intérêt, le moyen qui fait valoir que le demandeur n'a pas été informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend, des raisons de la mesure privative de liberté, alors que la chambre du conseil a ordonné sa mise en liberté pour ce motif et que la chambre des mises en accusation a constaté que le demandeur a été dûment informé ultérieurement (1). (1) Voir Cass. 24 mars 1999, RG P.99.0293.F, Pas.1999, n° 180.

- Art. 5, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 3/7/2019

P.2019.0621.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190703.1](#)

Pas. nr. ...

Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, article 39/79, § 1er - Effet suspensif du recours en annulation auprès du Conseil du contentieux des étrangers - Recours en annulation de la décision de l'Office des étrangers refusant

sa demande de séjour en tant que parent d'un enfant mineur belge - Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, article 40ter - Portée

La juridiction d'appel, qui a considéré que le recours introduit par un étranger, auprès du Conseil du contentieux des étrangers, contre la décision de refus de sa demande de regroupement familial sur pied de l'article 40ter de la loi sur les étrangers, n'a pas d'effet suspensif au sens de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que l'étranger ne pouvait introduire une telle demande et ne pouvait donc introduire de recours suspensif contre la décision de refus de celle-ci parce que, faisant l'objet d'une interdiction d'entrée, il ne bénéficie pas du droit d'accès au territoire belge et que la simple existence de liens familiaux entre le demandeur et l'enfant ne suffit pas à justifier qu'il soit fait droit à sa demande, a ainsi apprécié la demande formulée par l'étranger concerné alors que cette appréciation appartient au Conseil du contentieux des étrangers, et n'a donc pas légalement justifié sa décision (1). (1) Cass. 13 février 2016, RG P.16.0131.F, inédit.

Cass., 15/1/2019

P.2018.1304.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190115.7](#)

Pas. nr. ...

Loi du 15 décembre 1980 - Mesure de privation de liberté d'un étranger - Appel - Réformation - Unanimité

Les juges d'appel qui réforment une ordonnance de la chambre du conseil ordonnant la libération d'un étranger et qui maintiennent la mesure de privation de liberté, en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sont tenus, en application de l'article 211bis du Code d'instruction criminelle, de constater que cette décision a été prise à l'unanimité (1). (1) Cass. 2 avril 1985, RG 8999, Pas. 1985, n° 468 d'où il ressort que la seule mention de l'article 211bis du Code d'instruction criminelle parmi les dispositions légales indiquées dans l'arrêt ne satisfait pas au prescrit de cet article et que l'unanimité des membres de la juridiction doit expressément être constatée.

Cass., 7/8/2019

P.2019.0799.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190807.2](#)

Pas. nr. ...

FAUX ET USAGE DE FAUX***Facture ou bon de commande - Indication d'une fausse identité en tant qu'élément constitutif des infractions d'escroquerie et d'abus de confiance***

Le fait que des infractions, qualifiées d'escroquerie et d'abus de confiance, consistent en l'indication frauduleuse, lors de la conclusion de contrats, d'une fausse identité concernant les destinataires des biens à fournir ou des services à prester, avec pour conséquence que le bon de commande ou la facture du fournisseur mentionne une identité erronée, n'implique pas nécessairement que l'un des éléments desdites infractions est constitutif de faux en écritures ou d'usage de faux.

Cass., 20/11/2018

P.2018.0758.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181120.7](#)

Pas nr. 649

Action publique - Prévenu poursuivi pour un délit déterminé - Délit dont l'un des éléments est en réalité constitutif d'un faux en écriture

Lorsqu'une prévention du chef de laquelle un prévenu est poursuivi reçoit la qualification d'un délit déterminé dont l'un des éléments est en réalité constitutif d'un faux en écriture ou de l'usage d'un tel faux, cette prévention inclut aussi ce fait, dont le juge est dès lors saisi également; le juge est tenu de donner à ces faits la qualification juridique exacte en libellant également le faux en écriture ou l'usage d'un tel faux dans les termes de la loi, et le juge ne pourra connaître des faits ainsi qualifiés et des faits connexes qu'à la condition que les faits de faux en écritures ou d'usage de tels faux, passibles d'une peine criminelle, aient été régulièrement correctionnalisés (1). (1) Cass. 28 novembre 2017, RG P.16.1325.N, Pas. 2017, n° 679.

Cass., 20/11/2018

P.2018.0758.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181120.7](#)

Pas nr. 649

FRAIS ET DEPENS

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Appel - Décision rendue sur le bien-fondé de l'opposition formée par le prévenu

Il résulte des dispositions des articles 162, 176 et 187, dernier alinéa, tel qu'alors applicable, et § 10, tel qu'applicable actuellement, du Code d'instruction criminelle que le juge d'appel appelé à se prononcer sur le bien-fondé de l'opposition formée par le prévenu, doit condamner ce dernier aux frais causés par l'opposition, y compris le coût de l'expédition et de la signification du jugement, même lorsqu'il déclare l'action publique prescrite, s'il constate que le défaut lui est imputable (1).

(1) Article 187 du Code d'instruction criminelle, tel que remplacé par l'article 83 de la loi du 5 février 2016 (MB 19 février 2016 (éd.4)) ; Voir Cass. 26 avril 2006, RG P.06.0214.F, Pas. 2006, n° 241.

Cass., 11/12/2018

P.2018.0625.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181211.4](#)

Pas nr. 701

Procédure en appel - Indemnité de procédure - Portée

Dès lors que l'octroi d'une indemnité de procédure d'appel à la partie civile dépend uniquement du prononcé d'une condamnation à indemniser le dommage causé par l'infraction dont le prévenu a été déclaré coupable, elle reste due même si le montant des dommages et intérêts accordés à la partie civile par le jugement entrepris est réduit sur l'appel du prévenu (1). (1) Cass. 8 mai 2013, RG P.13.0053.F, Pas. 2013, n° 286; Cass. 7 mai 2013, RG P.12.0753.N, Pas. 2013, n° 284.

Cass., 15/1/2019

P.2018.0908.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190115.4](#)

Pas. nr. ...

Indemnité de procédure - Fixation du montant - Appréciation par le juge de renvoi

L'article 1022, alinéa 3, du Code judiciaire requiert que, dans son appréciation du montant de l'indemnité de procédure, le juge applique les critères qui y sont énoncés aux faits soumis à sa propre appréciation; le juge de renvoi ne doit pas estimer ce montant au regard des montants fixés par d'autres juges dans un jugement ou arrêt précédemment annulé ou cassé, et, hormis en cas de conclusions en ce sens, n'est pas davantage tenu de motiver pourquoi il fixe un montant différent de celui précédemment fixé.

- Art. 1022, al. 3 Code judiciaire

Cass., 4/12/2018

P.2018.0849.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181204.3](#)

Pas nr. 681

IMMUNITÉ

Diplomate - Convention de Vienne - Immunité accordée par un Etat tiers - Condition - Traversée

L'inviolabilité et les immunités sont accordées par l'État accréditaire du diplomate et par un État tiers, lorsque le diplomate traverse le territoire de l'État tiers pour aller assumer ses fonctions ou rejoindre son poste, ou pour rentrer dans son pays.

- Art. 29, 31.1, 39.1 et 40.1 Convention de Vienne du 18 avril 1961, approuvée par la loi du 30 mars 1968

Cass., 2/1/2019

P.2018.1301.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190102.3](#)

Pas. nr. ...

Diplomate - Convention de Vienne - Immunité accordée par un Etat tiers - Traversée

Par traversée, notion visée à l'article 40.1, première phrase, de la Convention de Vienne à interpréter au sens strict, il y a lieu d'entendre la traversée en lien avec l'exercice de la mission diplomatique de l'agent, à savoir le voyage depuis le pays d'origine afin de gagner le lieu de fonction diplomatique ou afin de rentrer dans son pays, ou bien le voyage depuis le lieu de fonction vers le pays où le diplomate est censé remplir sa mission diplomatique ou pour quitter ce pays, une fois la mission remplie, et retourner vers le lieu de fonction diplomatique ; un retour effectué depuis un pays tiers où le diplomate est en séjour de vacances vers le lieu de fonction est étranger à l'exercice de la mission diplomatique et, par conséquent, ne représente pas une traversée au sens de l'article 40.1, première phrase, de la Convention de Vienne (1). (1) J. SALMON, Manuel de droit diplomatique, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 421-422 ; J.-P. PANCRACIO, Droit et institutions diplomatiques, Paris, Pedone, 2007, p. 228.

- Art. 40.1 Convention de Vienne du 18 avril 1961, approuvée par la loi du 30 mars 1968

Cass., 2/1/2019

P.2018.1301.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190102.3](#)

Pas. nr. ...

IMPOTS SUR LES REVENUS

Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Pertes professionnelles

Fusion - Société absorbante - Limitation de la déduction article 206, § 2, CIR92

Il résulte de l'article 206, § 2, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 et des travaux préparatoires que le législateur entendait limiter la déduction des pertes antérieures de la société absorbante; lesdites pertes professionnelles subies par la société absorbante avant l'apport ou l'absorption sont par conséquent les pertes professionnelles des exercices comptables précédents clôturés (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 206, § 2 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 25/1/2019

F.2017.0063.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190125.3](#)

Pas. nr. ...

Fusion - Société absorbante - Limitation de la déduction article 206, § 2, CIR92 - Détermination de la valeur fiscale nette de la société absorbante - Moment

Pour le calcul de la limitation de la déduction visée à l'article 206, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992, il convient de partir de la valeur fiscale nette de la société absorbante à la date du dernier exercice précédant la période imposable de la fusion (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 206, § 2 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 25/1/2019

F.2017.0063.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190125.3](#)

Pas. nr. ...

Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier

Intercommunale - Exonération article 253, 3°, CIR92

Un bien immobilier d'une association intercommunale n'est exonéré du précompte immobilier que s'il n'est pas productif et est affecté in concreto à un service public ou d'intérêt général (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 253, 3° Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 25/1/2019

F.2017.0090.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190125.6](#)

Pas. nr. ...

Intercommunale - Exonération - Loi du 22 décembre 1986, article 26

Il résulte de la ratio legis de l'article 26 de la loi du 26 décembre 1986 relative aux intercommunales que les intercommunales sont exonérées d'imposition dans la mesure où les communes n'y sont elles-mêmes pas soumises; le précompte immobilier peut toutefois être dû par une commune, de sorte que les intercommunales n'en sont pas nécessairement exonérées (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 26 L. du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales

Cass., 25/1/2019

F.2017.0093.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190125.7](#)

Pas. nr. ...

Exonération article 253, 3°, CIR92 - Intercommunale - Promotion des terrains - Construction de logements dans le cadre de la politique du logement - Affectation à un service public ou d'intérêt général

Une association intercommunale prestataire de services qui, dans le cadre de la politique du logement, agit en tant que promoteur et utilise des terrains pour la construction de logements abordables remplit une mission d'intérêt général et assure ainsi un service public; les terrains aménagés à cet effet par l'association intercommunale sont affectés à un service d'intérêt général (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 253, 3° Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 25/1/2019

F.2017.0090.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190125.6](#)

Pas. nr. ...

INDEMNITE DE PROCEDURE

Fixation du montant - Appréciation par le juge de renvoi

L'article 1022, alinéa 3, du Code judiciaire requiert que, dans son appréciation du montant de l'indemnité de procédure, le juge applique les critères qui y sont énoncés aux faits soumis à sa propre appréciation; le juge de renvoi ne doit pas estimer ce montant au regard des montants fixés par d'autres juges dans un jugement ou arrêt précédemment annulé ou cassé, et, hormis en cas de conclusions en ce sens, n'est pas davantage tenu de motiver pourquoi il fixe un montant différent de celui précédemment fixé.

- Art. 1022, al. 3 Code judiciaire

Cass., 4/12/2018

P.2018.0849.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181204.3](#)

Pas nr. 681

INFRACTION

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Notion - Soustraction de biens saisis

L'article 507, alinéa 1er, du Code pénal protège le créancier non seulement contre la destruction ou le détournement de biens meubles faisant l'objet d'une mesure de saisie, mais également contre la destruction ou le détournement des éléments d'un immeuble saisi, dans la mesure où ces éléments peuvent en être détachés ou leur être soustraits; en pareille occurrence, le caractère répréhensible ne requiert pas que l'immeuble saisi soit totalement ou partiellement détruit.

Cass., 11/12/2018

P.2018.0472.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181211.3](#)

Pas nr. 700

INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE

Instruction - Actes d'instruction

Demande en récusation du juge d'instruction - Accueil - Actes d'instruction posés avant la demande de récusation

Il ne peut être déduit du fait qu'un juge d'instruction a fait l'objet d'une demande en récusation par l'une des parties et que cette demande a été accueillie que ce magistrat a agi avec partialité en ordonnant des actes d'instruction et en prenant des décisions judiciaires avant la demande en récusation ou que ces actes seraient irréguliers (1). (1) Cass. 13 septembre 2016, RG P.16.0940.N, Pas. 2016, n° 488 ; Cass. 16 août 2011, RG P.11.0485.F, Pas. 2011, n° 443.

- Art. 828, 1° Code judiciaire

Cass., 4/12/2018

P.2018.1184.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181204.5](#)

Pas nr. 683

Demande en récusation du juge d'instruction - Accueil sur la base de l'apparence objective de partialité

Une décision de récusation d'un juge d'instruction fondée sur l'apparence objective de partialité n'empêche pas qu'un juge apprécie ensuite l'impartialité subjective et l'indépendance de ce juge d'instruction ainsi que la régularité des mesures d'instruction ou du mandat d'arrêt qu'il a pris avant l'introduction de la demande en récusation.

- Art. 828, 1° Code judiciaire

Cass., 4/12/2018

P.2018.1184.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181204.5](#)

Pas nr. 683

Instruction - Règlement de la procédure

Détention de l'un des inculpés - Ordonnance de la chambre du conseil - Appel - Délai - Application

Le délai de vingt-quatre heures pour interjeter appel d'une ordonnance de la chambre du conseil statuant sur le règlement de la procédure, fixé par l'article 135, § 4, du Code d'instruction criminelle s'applique également lorsque:- sur les réquisitions en vue du règlement de la procédure relative aux faits qui font l'objet de deux instructions diligentées par le même juge d'instruction, étant entendu que la première de ces instructions a été ouverte sur les réquisitions du ministère public et que le ministère public a saisi le juge d'instruction de la seconde à la suite du dessaisissement, par la chambre du conseil, du juge d'instruction d'un autre arrondissement devant lequel une plainte avec constitution de partie civile avait été déposée, et que les deux dossiers ont été joints;- l'un des inculpés au moins est détenu dans le cadre de la première instruction;- après avoir procédé, par une première ordonnance, au règlement de la procédure relative aux faits qui font l'objet de la première instruction, la chambre du conseil a, sur réquisition complémentaire du ministère public, également procédé au règlement de la procédure relative aux faits qui font l'objet de la seconde instruction, par une seconde ordonnance;- il apparaît, en outre, qu'à la date de la seconde ordonnance, un inculpé au moins était détenu relativement aux faits faisant l'objet de la première instruction, à laquelle il a déjà été fait référence;- et ce, sans qu'il y ait lieu de constater la connexité entre les deux instructions.

- Art. 135, § 4 Code d'Instruction criminelle

Cass., 13/11/2018

P.2018.1034.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.8](#)

Pas nr. 631

JUGE D'INSTRUCTION

Demande de récusation - Accueil sur la base de l'apparence objective de partialité

Une décision de récusation d'un juge d'instruction fondée sur l'apparence objective de partialité n'empêche pas qu'un juge apprécie ensuite l'impartialité subjective et l'indépendance de ce juge d'instruction ainsi que la régularité des mesures d'instruction ou du mandat d'arrêt qu'il a pris avant l'introduction de la demande en récusation.

- Art. 828, 1° Code judiciaire

Cass., 4/12/2018

P.2018.1184.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181204.5](#)

Pas nr. 683

Demande de récusation - Accueil - Actes d'instruction posés avant la demande de récusation

Il ne peut être déduit du fait qu'un juge d'instruction a fait l'objet d'une demande en récusation par l'une des parties et que cette demande a été accueillie que ce magistrat a agi avec partialité en ordonnant des actes d'instruction et en prenant des décisions judiciaires avant la demande en récusation ou que ces actes seraient irréguliers (1). (1) Cass. 13 septembre 2016, RG P.16.0940.N, Pas. 2016, n° 488 ; Cass. 16 août 2011, RG P.11.0485.F, Pas. 2011, n° 443.

- Art. 828, 1° Code judiciaire

Cass., 4/12/2018

P.2018.1184.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181204.5](#)

Pas nr. 683

JUGEMENTS ET ARRETS

Matière répressive - Généralités

Prononcé du jugement - Président de la chambre empêché - Désignation d'un remplaçant - Constatation

Lorsqu'un jugement n'a pas été prononcé par le président de la chambre qui l'a rendu, le jugement attaqué ou le procès-verbal de l'audience à laquelle le jugement attaqué a été prononcé doivent révéler que le président de chambre était légitimement empêché et que le président du tribunal a désigné un autre juge pour le remplacer au moment du prononcé (1). (1) Par extension de la règle formulée dans l'arrêt de la Cour du 14 janvier 2009 (Cass. 14 janvier 2009, RG P.08.1346.F, Pas. 2009, n° 27), le ministère public, ayant conclu au rejet du pourvoi, était d'avis qu'il résulte du fait que le jugement n'a pas été prononcé par le président de la chambre qui l'a rendu mais par un juge ayant participé au délibéré relatif à ce jugement en tant que membre de cette chambre, que le président de chambre était légitimement empêché de prononcer le jugement et que le président de la juridiction avait, conformément à l'article 782bis, alinéa 2, du Code judiciaire, désigné cet autre juge pour remplacer le président de chambre au moment du prononcé, et qu'il ne résulte de la disposition légale susmentionnée ni l'obligation pour le président du tribunal de constater cet empêchement et cette désignation expressément par écrit, ni l'obligation qu'il en soit fait mention dans le jugement ou dans le procès-verbal de l'audience.

- Art. 782bis, al. 2 Code judiciaire

Cass., 22/1/2019

P.2018.1018.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190122.1](#)

Pas. nr. ...

Jugement - Impossibilité de signer - Mention par le greffier

La condition de l'article 785, alinéa 1er, du Code judiciaire, aux termes duquel, si le président ou un des juges se trouve dans l'impossibilité de signer le jugement, le greffier en fait mention au bas de l'acte, et la décision est valable, sous la signature des autres membres du siège qui l'ont prononcée, est remplie lorsque cette mention est apposée par le greffier sur le procès-verbal de l'audience à laquelle la décision a été rendue (1). (1) Voir : Cass. 26 février 2010, RG F.09.0010.F, Pas. 2010, n° 135.

- Art. 785, al. 1er Code judiciaire

Cass., 4/12/2018

P.2018.0340.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181204.1](#)

Pas nr. 679

Matière répressive - Action publique

Appel - Témoins entendus à l'audience - Signature des principales déclarations par le greffier

L'obligation faite au greffier par l'article 155 du Code d'instruction criminelle de tenir note des principales déclarations des témoins entendus à l'audience ne s'applique pas aux juridictions répressives statuant en degré d'appel, et cette disposition ne requiert pas davantage que le jugement ou l'arrêt consigne la teneur principale des témoignages; l'absence de mention, dans le procès-verbal de l'audience, le jugement ou l'arrêt, des principales déclarations faites par les témoins entendus à l'audience n'empêche pas violation de l'article 149 de la Constitution ni méconnaissance d'une quelconque obligation de motivation dans le chef du juge et n'empêche pas davantage la Cour d'exercer son contrôle de légalité et, à cet égard, le fait que l'absence de consignation des déclarations des témoins rende impossible tout contrôle de l'appréciation de la preuve ou du respect de la force probante de ces déclarations par le juge, est sans incidence (1). (1) Cass. 9 octobre 2007, RG P.07.0380.N, Pas. 2007, n° 462; Cass. 27 septembre 2006, RG P.06.1262.F, Pas. 2006, n° 443; R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, Malines, Kluwer, 2014, n° 2388.

Cass., 20/11/2018

P.2018.0506.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181120.3](#)

Pas nr. 645

JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

Chambre du conseil - Règlement de la procédure - Détention de l'un des inculpés - Ordonnance - Appel - Délai - Application

Le délai de vingt-quatre heures pour interjeter appel d'une ordonnance de la chambre du conseil statuant sur le règlement de la procédure, fixé par l'article 135, § 4, du Code d'instruction criminelle s'applique également lorsque:- sur les réquisitions en vue du règlement de la procédure relative aux faits qui font l'objet de deux instructions diligentées par le même juge d'instruction, étant entendu que la première de ces instructions a été ouverte sur les réquisitions du ministère public et que le ministère public a saisi le juge d'instruction de la seconde à la suite du dessaisissement, par la chambre du conseil, du juge d'instruction d'un autre arrondissement devant lequel une plainte avec constitution de partie civile avait été déposée, et que les deux dossiers ont été joints;- l'un des inculpés au moins est détenu dans le cadre de la première instruction;- après avoir procédé, par une première ordonnance, au règlement de la procédure relative aux faits qui font l'objet de la première instruction, la chambre du conseil a, sur réquisition complémentaire du ministère public, également procédé au règlement de la procédure relative aux faits qui font l'objet de la seconde instruction, par une seconde ordonnance;- il apparaît, en outre, qu'à la date de la seconde ordonnance, un inculpé au moins était détenu relativement aux faits faisant l'objet de la première instruction, à laquelle il a déjà été fait référence;- et ce, sans qu'il y ait lieu de constater la connexité entre les deux instructions.

- Art. 135, § 4 Code d'Instruction criminelle

Cass., 13/11/2018

P.2018.1034.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.8](#)

Pas nr. 631

LANGUES (EMPLOI DES)

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

Tribunal de l'application des peines - Rôle linguistique - Condamné - Possibilité de choisir

Il résulte des articles 23bis, alinéas 1er à 3, et 23ter de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire et de leur genèse que le condamné est autorisé à choisir le tribunal de l'application des peines d'un autre rôle linguistique s'il s'exprime dans une langue nationale autre que celle du tribunal normalement compétent et que le condamné incarcéré dans une prison située dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale peut également bénéficier de la possibilité de choisir prévue à l'article 23ter de la loi du 15 juin 1935.

- Art. 23bis, al. 1er à 3, et 23ter L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Cass., 4/12/2018

P.2018.1136.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181204.4](#)

Pas nr. 682

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière civile

Acte d'appel - Langue de la procédure - Usage d'expressions ou d'adages généralement connus et admis dans le langage juridique

L'expression « Justice must not only be done, but also seen to be done » est une expression généralement connue et admise qui fait partie du langage juridique d'un grand nombre de pays de l'Union européenne.

- Art. 1057, 7° Code judiciaire

- Art. 24 et 40, al. 1er L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Cass., 11/1/2019

C.2017.0680.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190111.1](#)

Pas. nr. ...

Acte d'appel - Langue de la procédure

Un acte de la procédure est réputé rédigé dans la langue de la procédure lorsque toutes les mentions requises en vue de sa régularité sont rédigées en cette langue ou, dans le cas d'une citation dans une langue autre que celle de la procédure, lorsque l'acte reproduit aussi la traduction ou sa teneur dans la langue de la procédure, l'usage d'expressions ou d'adages généralement connus et admis dans le langage juridique n'y dérogeant pas (1). (1) Voir Cass. 16 mars 2007, RG C.06.0067.N, Pas. 2007, n° 143. concernant l'adage juridique « accessorium sequitur principale »; Voir Cass. 22 mai 2009, RG C.08.0300.N, Pas. 2009, n° 335 concernant l'adage juridique « Nul ne plaide par procureur ».

- Art. 1057, 7° Code judiciaire

- Art. 24 et 40, al. 1er L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Cass., 11/1/2019

C.2017.0680.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190111.1](#)

Pas. nr. ...

LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES

Application dans le temps et dans l'espace

Application dans le temps - Institution contractuelle - Articles 299 et 300 anciens du Code civil - Nouvelle loi - Décès de l'instituant - Loi applicable

La validité, la caducité et les effets de l'institution contractuelle sont, dès lors, en règle, régis, non par la loi en vigueur au jour du décès de l'instituant, mais par la loi en vigueur au jour où elle a été consentie.

Cass., 24/6/2019

C.2015.0328.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190624.2](#)

Pas. nr. ...

LOUAGE D'INDUSTRIE

Entrepreneur et architecte - Responsabilité décennale - Vice mettant en péril, en tout ou en partie, la stabilité de l'édifice

Pour intenter, endéans le délai décennal, l'action contre l'entrepreneur et l'architecte prévue aux articles 1792 et 2270 du Code civil, il n'est pas requis que le vice mette en péril, en tout ou en partie, la stabilité de l'édifice ou du gros ouvrage pendant le délai décennal, mais il suffit qu'apparaisse durant cette période un vice mettant en péril ou étant susceptible de mettre en péril, à plus ou moins long terme, la solidité de l'édifice ou d'une partie importante de celui-ci (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1792 et 2270 Code civil

Cass., 11/1/2019

C.2018.0351.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190111.4](#)

Pas. nr. ...

MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Mandat d'arrêt belge - Procédure d'exécution aux Pays-Bas - Articles 22 et 35 de la loi néerlandaise de remise - Inobservation des délais aux Pays-Bas - Portée

Ni les dispositions des articles 5, 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 12 et 13 de la Constitution, de l'article 18 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, des articles 22 et 35 de la loi néerlandaise de remise, ni le principe général du droit à un procès équitable ne permettent au juge de l'État membre qui émet un mandat d'arrêt européen de contrôler la validité des décisions judiciaires rendues sur l'exécution de ce mandat par les autres États membres, même lorsque ces décisions ne sont susceptibles d'aucun recours dans l'État membre d'exécution (1). (1) Voir M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, la Charte, 2017, II, 1861 ; voir en ce qui concerne l'extradition P.-E. TROUSSE et J. VANHALEWIJN, Uitlevering en internationale rechtshulp in strafzaken, A.P.R., pp.112-113, nos 257-260.

Cass., 18/12/2018

P.2018.1267.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181218.6](#)

Pas nr. 724

Mandat d'arrêt européen belge - Exécution demandée aux Pays-Bas - remise en vue de l'exécution de la peine - Mention dans le mandat d'arrêt européen de la peine privative de liberté principale - Pas de mention dans le mandat d'arrêt européen de la peine complémentaire de la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines - Portée

L'autorité judiciaire d'émission doit mentionner dans le mandat d'arrêt européen, en vue de l'exécution de la peine, non seulement la peine principale de privation de liberté auquel la personne concernée a été définitivement condamnée, mais également la peine complémentaire visée à l'article 34bis du Code pénal qui lui a été infligée par la même décision et du chef du même fait punissable, mais la seule circonstance que cette autorité ne fasse pas mention de la peine complémentaire dans le mandat d'arrêt européen et que l'autorité judiciaire de l'État d'exécution consente à l'exécution du mandat et donc à la remise de la personne concernée n'a toutefois pas pour conséquence que la peine complémentaire ne puisse être exécutée dans l'État d'émission; en effet, la décision de l'autorité judiciaire de l'État d'exécution ne vise pas à consentir à l'exécution d'une peine privative de liberté dans l'État d'émission, mais se borne à donner son consentement à la remise de la personne concernée, conformément à la Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, afin que l'infraction commise ne demeure pas impunie, de sorte que l'absence de mention par l'autorité de l'État d'émission, dans le mandat d'arrêt européen, de la peine complémentaire n'empêche pas que cette peine complémentaire puisse être exécutée dans cet État, si l'autorité judiciaire de l'État d'exécution a la possibilité de se prévaloir des articles 3 à 5 de la Décision-cadre 2002/584/JAI; cette condition est observée si l'autorité de l'État d'émission mentionne dans le mandat d'arrêt européen la peine privative de liberté principale à laquelle la personne concernée a été définitivement condamnée, de manière à permettre à l'autorité de l'État d'exécution de s'assurer que le mandat d'arrêt européen relève du champ d'application de la Décision-cadre 2002/584/JAI et, en particulier, que le seuil requis est atteint et que la personne concernée, qui n'ignorait ni l'existence ni la durée de la peine complémentaire, n'a pas invoqué auprès de l'autorité judiciaire d'exécution l'absence de mention de cette peine complémentaire dans le mandat d'arrêt européen (1). (1) Dans son arrêt C-551/18 PPU du 6 décembre 2018, la Cour de justice a répondu aux questions préjudicielles posées par la Cour de cassation dans son arrêt du 29 août 2018 ; voir Cass. 1er mars 2006, RG P.06.0280.F, Pas. 2006, n° 116, concernant les informations qu'un mandat d'arrêt européen doit contenir, conformément à l'article 2, § 4, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen.

Cass., 22/1/2019

P.2018.0902.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190122.3](#)

Pas. nr. ...

Mandat d'arrêt européen belge - Exécution demandée aux Pays-Bas - remise en vue de l'exécution

de la peine - Mention dans le mandat d'arrêt européen de la peine privative de liberté principale - Pas de mention dans le mandat d'arrêt européen de la peine complémentaire de la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines - Portée

L'autorité judiciaire d'émission doit mentionner dans le mandat d'arrêt européen, en vue de l'exécution de la peine, non seulement la peine principale de privation de liberté auquel la personne concernée a été définitivement condamnée, mais également la peine complémentaire visée à l'article 34bis du Code pénal qui lui a été infligée par la même décision et du chef du même fait punissable, mais la seule circonstance que cette autorité ne fasse pas mention de la peine complémentaire dans le mandat d'arrêt européen et que l'autorité judiciaire de l'État d'exécution consente à l'exécution du mandat et donc à la remise de la personne concernée n'a toutefois pas pour conséquence que la peine complémentaire ne puisse être exécutée dans l'État d'émission; en effet, la décision de l'autorité judiciaire de l'État d'exécution ne vise pas à consentir à l'exécution d'une peine privative de liberté dans l'État d'émission, mais se borne à donner son consentement à la remise de la personne concernée, conformément à la Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, afin que l'infraction commise ne demeure pas impunie, de sorte que l'absence de mention par l'autorité de l'État d'émission, dans le mandat d'arrêt européen, de la peine complémentaire n'empêche pas que cette peine complémentaire puisse être exécutée dans cet État, si l'autorité judiciaire de l'État d'exécution a la possibilité de se prévaloir des articles 3 à 5 de la Décision-cadre 2002/584/JAI; cette condition est observée si l'autorité de l'État d'émission mentionne dans le mandat d'arrêt européen la peine privative de liberté principale à laquelle la personne concernée a été définitivement condamnée, de manière à permettre à l'autorité de l'État d'exécution de s'assurer que le mandat d'arrêt européen relève du champ d'application de la Décision-cadre 2002/584/JAI et, en particulier, que le seuil requis est atteint et que la personne concernée, qui n'ignorait ni l'existence ni la durée de la peine complémentaire, n'a pas invoqué auprès de l'autorité judiciaire d'exécution l'absence de mention de cette peine complémentaire dans le mandat d'arrêt européen (1). (1) Dans son arrêt C-551/18 PPU du 6 décembre 2018, la Cour de justice a répondu aux questions préjudicielles posées par la Cour de cassation dans son arrêt du 29 août 2018 ; voir Cass. 1er mars 2006, RG P.06.0280.F, Pas. 2006, n° 116, concernant les informations qu'un mandat d'arrêt européen doit contenir, conformément à l'article 2, § 4, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen.

Cass., 22/1/2019

P.2018.0902.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190122.3](#)

Pas nr. 438

MINISTERE PUBLIC

Réquisitions écrites du ministère public visant la confiscation d'avantages patrimoniaux

Les réquisitions écrites visant la confiscation d'avantages patrimoniaux peuvent être prises par le procureur du Roi à chaque stade de la procédure, soit en joignant une pièce au dossier répressif, soit en les intégrant aux réquisitions en vue du règlement de la procédure ou dans la citation, et il est uniquement requis qu'elles soient jointes à la procédure préalablement au jugement ou à l'arrêt, de telle sorte que le prévenu puisse en prendre connaissance et opposer sa défense; les réquisitions orales dont la teneur est régulièrement consignée dans le procès-verbal de l'audience peuvent suffire à permettre au prévenu d'exercer ses droits de défense, ce qui est le cas lorsqu'il ressort du procès-verbal que le ministère public a requis la confiscation spéciale d'avantages patrimoniaux et qu'il n'en ressort pas que le prévenu a sollicité une remise afin d'y répondre (1). (1) Voir Cass. 5 avril 2016, RG P.15.1645.N, Pas. 2016, n° 231 ; Cass. 9 juin 2015, RG P.14.0385.N, Pas. 2015, n° 381 ; Cass. 16 décembre 2008, RG P.08.1268.N, Pas. 208, n° 735.

- Art. 43bis, al. 1er Code pénal

Cass., 29/1/2019

P.2018.0422.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190129.1](#)

Pas. nr. ...

Appel du ministère public contre l'acquiescement ou contre une peine déterminée - Demande en confirmation du jugement entrepris

Le ministère public qui interjette appel de l'acquiescement d'un prévenu ou de la décision d'infliger à un prévenu une peine déterminée, ne perd pas son intérêt audit appel du seul fait qu'il requiert à l'audience qu'il plaise à la juridiction d'appel confirmer le jugement entrepris, dès lors que l'appel du ministère public confère à la juridiction d'appel le pouvoir de réformer l'acquiescement ou la peine prononcés par le jugement entrepris en une condamnation ou en une peine plus sévère, alors que la réquisition formulée à l'audience ne lie ni la juridiction d'appel ni le ministère public lui-même; le désistement d'un recours requiert l'expression formelle et univoque de la volonté de celui qui en est l'auteur, et cette condition n'est pas remplie lorsque le ministère public sollicite simplement de la part de la juridiction d'appel la confirmation de l'acquiescement ou de la peine dont il a été fait appel.

Cass., 20/11/2018

P.2018.0818.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181120.8](#)

Pas nr. 650

MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS

Généralités

Conclusions - Réquisitions écrites du ministère public visant la confiscation spéciale d'avantages patrimoniaux - Distinction

Il résulte des articles 43bis, alinéa 1er, 152, 153, dernier alinéa, 190, alinéa 3, et 210, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, 743 et 744 du Code judiciaire, lus conjointement, que les réquisitions écrites visées par l'article 43bis, alinéa 1er, du Code pénal, visant la confiscation spéciale d'avantages patrimoniaux ne relèvent pas du champ d'application de l'article 152 du Code d'instruction criminelle; le juge ne peut écarter des réquisitions écrites qui ont été déposées en dehors des délais fixés pour conclure conformément à l'article 152, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle en se fondant sur l'article 152, § 2, du Code d'instruction criminelle.

Cass., 29/1/2019

P.2018.0422.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190129.1](#)

Pas. nr. ...

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Décision sur l'action publique - Obligation de motivation

Il suit de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par le Cour européenne des droits de l'homme, que même en l'absence de conclusions, la décision rendue sur l'action publique doit mentionner les principaux motifs ayant convaincu le juge de prononcer un acquiescement ou une condamnation; cette motivation, qui peut être concise, doit permettre aux parties à la cause et à la société de connaître les motifs ayant conduit le juge à prendre cette décision (1). (1) Cass. 8 juin 2011, RG P.11.0570.F, Pas. 2011, n° 391, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13/11/2018

P.2018.0787.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.7](#)

Pas nr. 630

Appel - Témoins entendus à l'audience - Défaut de consignation des principales déclarations par le greffier

L'obligation faite au greffier par l'article 155 du Code d'instruction criminelle de tenir note des principales déclarations des témoins entendus à l'audience ne s'applique pas aux juridictions répressives statuant en degré d'appel, et cette disposition ne requiert pas davantage que le jugement ou l'arrêt consigne la teneur principale des témoignages; l'absence de mention, dans le procès-verbal de l'audience, le jugement ou l'arrêt, des principales déclarations faites par les témoins entendus à l'audience n'emporte pas violation de l'article 149 de la Constitution ni méconnaissance d'une quelconque obligation de motivation dans le chef du juge et n'empêche pas davantage la Cour d'exercer son contrôle de légalité et, à cet égard, le fait que l'absence de consignation des déclarations des témoins rende impossible tout contrôle de l'appréciation de la preuve ou du respect de la force probante de ces déclarations par le juge, est sans incidence (1). (1) Cass. 9 octobre 2007, RG P.07.0380.N, Pas. 2007, n° 462; Cass. 27 septembre 2006, RG P.06.1262.F, Pas. 2006, n° 443; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Malines, Kluwer, 2014, n° 2388.

Cass., 20/11/2018

P.2018.0506.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181120.3](#)

Pas nr. 645

Divers

Matière répressive - Roulage - Validité du permis de conduire limité aux véhicules à moteur dotés d'un éthylotest antidémarrage - Conditions d'encadrement - Condamnation du chef du non-respect de ces conditions - Motivation

Il suit de la nature des conditions du programme d'encadrement que l'infraction à l'article 37/1, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, consistant dans le non-respect de ces conditions, n'exige pas que les faits se produisent sur la voie publique, de sorte que le juge qui condamne du chef d'une telle infraction n'est pas tenu d'établir qu'elle a été commise sur la voie publique.

- Art. 3 A.R. du 26 novembre 2010 relatif à l'installation de l'éthylotest antidémarrage et au programme d'encadrement

- Art. 37/1, al. 2, et 61quinquies Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 13/11/2018

P.2018.0509.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.4](#)

Pas nr. 627

MOYEN DE CASSATION

Matière répressive - Intérêt

Etranger - Mesure privative de liberté - Raisons - Pas d'information, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend - Chambre du conseil - Remise en liberté - Appel - Information des raisons de la mesure privative de liberté - Recevabilité

Est irrecevable à défaut d'intérêt, le moyen qui fait valoir que le demandeur n'a pas été informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend, des raisons de la mesure privative de liberté, alors que la chambre du conseil a ordonné sa mise en liberté pour ce motif et que la chambre des mises en accusation a constaté que le demandeur a été dûment informé ultérieurement (1). (1) Voir Cass. 24 mars 1999, RG P.99.0293.F, Pas.1999, n° 180.

- Art. 5, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 3/7/2019

P.2019.0621.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190703.1](#)

Pas. nr. ...

OPPOSITION

Matière répressive - Décisions susceptibles d'opposition - Tribunal de l'application des peines - Jugement de révocation d'une modalité d'exécution de la peine - Tribunal ayant statué par défaut

Il résulte de l'arrêt n° 37/2009 rendu par la Cour constitutionnelle le 4 mars 2009, que l'article 96 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas au condamné qui n'a pas comparu de faire opposition à la décision du tribunal de l'application des peines relative à la révocation d'une modalité d'exécution de sa peine (1). (1) Cass. 26 janvier 2011, RG P.11.0035.F, Pas. 2011, n° 77 avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; Cass. 23 septembre 2009, RG 09.1359.F, Pas. 2009, n° 522 avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

Cass., 7/8/2019

P.2019.0763.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190807.1](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Décisions susceptibles d'opposition - Tribunal de l'application des peines - Jugement de révocation d'une modalité d'exécution de la peine - Tribunal ayant statué par défaut - Décision susceptible d'opposition - Opposition non avenue - Disposition applicable

Dès lors qu'il convient de combler la lacune législative résultant de l'absence de possibilité d'opposition dans la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, il y a lieu de faire application, en ce qui concerne les modalités de l'opposition, de l'article 187 du Code d'instruction criminelle; le jugement qui écarte l'application de l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle au motif que cette application aux jugements du tribunal de l'application des peines est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution et qui dès lors procède ainsi lui-même au contrôle de constitutionnalité, n'est pas légalement justifié.

Cass., 7/8/2019

P.2019.0763.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190807.1](#)

Pas. nr. ...

ORGANISATION JUDICIAIRE

Matière répressive

Demande en révision - Renvoi pour avis à la cour d'appel désignée - Appréciation par la chambre civile présidée par le premier président - Désignation de trois conseillers par le premier président - Condition

La disposition de l'article 445, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle, fondée sur l'article 443, alinéa 1er, 3°, ne requiert pas de formalité particulière pour le remplacement du premier président lorsque ce dernier est légitimement empêché de siéger, et n'est pas davantage prescrite à peine d'une sanction déterminée; il résulte du fait qu'un président de chambre ou un conseiller à la cour d'appel préside la chambre civile qui connaît de la demande en révision, que le premier président est légalement empêché de siéger sans que ce dernier soit tenu de constater ou de motiver expressément par ordonnance cet empêchement légal ou la composition de la chambre y subséquente, et l'arrêt ne doit pas davantage faire mention d'une telle ordonnance (1). (1) Voir Cass. 26 mars 2013, RG P.11.1476.N, Pas. 2013, n° 209.

Cass., 11/12/2018

P.2017.0227.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181211.1](#)

Pas nr. 698

Demande en révision - Renvoi pour avis à la cour d'appel désignée - Appréciation par la chambre civile présidée par le premier président - Désignation de trois conseillers par le premier président - Condition

La disposition de l'article 445, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle, fondée sur l'article 443, alinéa 1er, 3°, ne requiert pas de formalité particulière pour le remplacement du premier président lorsque ce dernier est légitimement empêché de siéger, et n'est pas davantage prescrite à peine d'une sanction déterminée; il résulte du fait qu'un président de chambre ou un conseiller à la cour d'appel préside la chambre civile qui connaît de la demande en révision, que le premier président est légalement empêché de siéger sans que ce dernier soit tenu de constater ou de motiver expressément par ordonnance cet empêchement légal ou la composition de la chambre y subséquente, et l'arrêt ne doit pas davantage faire mention d'une telle ordonnance (1). (1) Voir Cass. 26 mars 2013, RG P.11.1476.N, Pas. 2013, n° 209.

Cass., 11/12/2018

P.2017.0227.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181211.1](#)

Pas. nr. ...

PEINE

Généralités. peines et mesures. légalité

Déclaration de culpabilité du chef d'une infraction de blanchiment - Preuve

Pour la déclaration de culpabilité du chef de l'infraction visée à l'article 505, alinéa 1er, 2°, du Code pénal, il est requis que soit établie la provenance ou l'origine illicite des choses visées à l'article 42, 3°, du Code pénal, sans qu'il soit requis que le juge pénal ait connaissance de l'infraction exacte ayant généré les avantages patrimoniaux; il suffit que les éléments factuels de l'espèce permettent au juge d'exclure toute provenance ou origine légale (1). (1) Cass. 17 septembre 2013, RG P.12.1162.N, Pas. 2013, n° 453.

- Art. 42, 3° et 505, al. 1er, 2° Code pénal

Cass., 13/11/2018

P.2018.0787.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.7](#)

Pas nr. 630

Autres Peines - Confiscation

Confiscation d'avantages patrimoniaux - Réquisitions écrites du ministère public

Les réquisitions écrites visant la confiscation d'avantages patrimoniaux peuvent être prises par le procureur du Roi à chaque stade de la procédure, soit en joignant une pièce au dossier répressif, soit en les intégrant aux réquisitions en vue du règlement de la procédure ou dans la citation, et il est uniquement requis qu'elles soient jointes à la procédure préalablement au jugement ou à l'arrêt, de telle sorte que le prévenu puisse en prendre connaissance et opposer sa défense; les réquisitions orales dont la teneur est régulièrement consignée dans le procès-verbal de l'audience peuvent suffire à permettre au prévenu d'exercer ses droits de défense, ce qui est le cas lorsqu'il ressort du procès-verbal que le ministère public a requis la confiscation spéciale d'avantages patrimoniaux et qu'il n'en ressort pas que le prévenu a sollicité une remise afin d'y répondre (1). (1) Voir Cass. 5 avril 2016, RG P.15.1645.N, Pas. 2016, n° 231 ; Cass. 9 juin 2015, RG P.14.0385.N, Pas. 2015, n° 381 ; Cass. 16 décembre 2008, RG P.08.1268.N, Pas. 208, n° 735.

- Art. 43bis, al. 1er Code pénal

Cass., 29/1/2019

P.2018.0422.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190129.1](#)

Pas. nr. ...

Confiscation d'un avantage patrimonial égal à la moitié du montant de la prévention déclarée établie

Le juge apprécie souverainement quel est l'avantage patrimonial tiré par le prévenu des infractions déclarées établies à sa charge; le fait que le juge ordonne à charge du prévenu, du chef de certaines préventions, la confiscation d'un avantage patrimonial égal à la moitié du montant de la prévention déclarée établie, ne l'oblige pas à limiter également à la moitié de ce montant la confiscation prononcée du chef d'autres préventions.

Cass., 20/11/2018

P.2018.0758.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181120.7](#)

Pas nr. 649

Réquisitions écrites du ministère public - Nature

Il résulte des articles 43bis, alinéa 1er, 152, 153, dernier alinéa, 190, alinéa 3, et 210, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, 743 et 744 du Code judiciaire, lus conjointement, que les réquisitions écrites visées par l'article 43bis, alinéa 1er, du Code pénal, visant la confiscation spéciale d'avantages patrimoniaux ne relèvent pas du champ d'application de l'article 152 du Code d'instruction criminelle; le juge ne peut écarter des réquisitions écrites qui ont été déposées en dehors des délais fixés pour conclure conformément à l'article 152, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle en se fondant sur l'article 152, § 2, du Code d'instruction criminelle.

Cass., 29/1/2019

P.2018.0422.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190129.1](#)

Pas. nr. ...

Provenance illicite d'avantages patrimoniaux - Appréciation par le juge - Nature - Critère

Le juge apprécie souverainement, à la lumière de l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis, si la provenance ou l'origine illicite des choses visées à l'article 42, 3°, du Code pénal est établie; la destination des choses en question constitue un critère qu'il peut prendre en compte dans le cadre de cette appréciation, de sorte que le juge qui, pour apprécier l'illégalité de la provenance ou l'origine des choses, exclut purement et simplement la destination de celles-ci, viole l'article 505, alinéa 1er, 2°, du Code pénal (1). (1) Cass. 27 septembre 2006, RG P.06.0739.F, Pas. 2006, n° 441, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

- Art. 42, 3° Code pénal

Cass., 13/11/2018

P.2018.0787.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.7](#)

Pas nr. 630

PERSONNALITE CIVILE***Personne morale - Extinction de l'action publique - Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 20 - Responsabilité pénale des personnes morales - Mise en liquidation, dissolution judiciaire ou dissolution sans liquidation d'une personne morale - Poursuite de l'exercice de l'action publique - Conditions - Portée - Inculpation par le juge d'instruction d'une personne morale avant la mise en liquidation, la dissolution judiciaire ou la dissolution sans liquidation - Renvoi par la chambre du conseil au tribunal correctionnel ou citation directe devant le juge pénal d'une personne morale avant la mise en liquidation, la dissolution judiciaire ou la dissolution sans liquidation***

Par un arrêt n° 54/2017 du 11 mai 2017, la Cour constitutionnelle s'est bornée à examiner l'article 20, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale à la lumière de l'interprétation selon laquelle cette disposition fait naître une différence de traitement en ne prévoyant pas d'obligation de rapporter la preuve que la dissolution ou la mise en liquidation de la personne morale inculpée par le juge d'instruction avant la perte de sa personnalité juridique avait pour but d'échapper aux poursuites, alors que cette preuve doit toujours être apportée dans d'autres cas et Elle constate ensuite une violation des articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il crée une différence de traitement entre, d'une part, les personnes morales qui ont été inculpées par un juge d'instruction avant leur mise en liquidation, leur dissolution judiciaire ou leur dissolution sans liquidation et, d'autre part, les personnes morales qui, avant leur mise en liquidation, leur dissolution judiciaire ou leur dissolution sans liquidation, ont été renvoyées devant le tribunal correctionnel par la chambre du conseil ou ont été directement citées au fond (1). (1) C. const. 11 mai 2017, n° 54/2017.

Cass., 27/11/2018

P.2018.0007.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181127.2](#)

Pas nr. 667

Personne morale - Extinction de l'action publique - Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 20 - Responsabilité pénale des personnes morales - Mise en liquidation, dissolution judiciaire ou dissolution sans liquidation d'une personne morale - Poursuite de l'exercice de l'action publique - Conditions - Portée - Inculpation d'une personne morale avant la mise en liquidation, la dissolution judiciaire ou la dissolution sans liquidation - Renvoi par la chambre du conseil au tribunal correctionnel ou citation directe devant le juge pénal d'une personne morale avant la mise en liquidation, la dissolution judiciaire ou la dissolution sans liquidation

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales que, par l'article 20 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, le législateur a voulu empêcher la mise en échec de l'action publique par la liquidation ou la dissolution lorsque celle-ci est notamment organisée après que la personne morale a eu connaissance, de manière certaine, de l'existence de poursuites par l'effet d'une inculpation et il en va de même, a fortiori, d'une citation à comparaître ou d'un renvoi devant le tribunal correctionnel; il s'ensuit que, même dans le cas de personnes morales renvoyées devant le tribunal correctionnel par la chambre du conseil ou directement citées au fond avant leur mise en liquidation, leur dissolution judiciaire ou leur dissolution sans liquidation, la preuve ne doit pas être rapportée que la liquidation, la dissolution judiciaire ou la dissolution sans liquidation avait pour but d'échapper aux poursuites et ainsi, l'inégalité de traitement dénoncée n'existe pas à l'égard de la personne morale inculpée avant la mise en liquidation, la dissolution judiciaire ou la dissolution sans liquidation (1). (1) A. DE NAUW et F. DERUYCK, « De strafrechtelijke verantwoordelijkheid van rechtspersonen », R.W. 1999-2000, n° 27, 897-914.

Cass., 27/11/2018

P.2018.0007.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181127.2](#)

Pas nr. 667

POURVOI EN CASSATION

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

Fin - Détention préventive

Le pourvoi en cassation en matière de détention préventive doit, en règle, être formé au plus tard le jour qui suit la signification de la décision attaquée, à l'heure de fermeture du greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée (1). (1) Voir Cass. 6 août 2002, RG P.02.1181.N, Pas. 2002, n° 408.

- Art. 31, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 425, § 1er, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 10/7/2019

P.2019.0694.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190710.3](#)

Pas. nr. ...

Fin - Détention préventive - Expiration du délai légal - Recevabilité - Condition - Force majeure

La force majeure justifiant la recevabilité d'un pourvoi formé après l'expiration du délai légal ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de la volonté du demandeur et que cette volonté n'a pu ni prévoir ni conjurer (1). (1) Cass. 31 octobre 2017, RG P.17.0255.N, Pas. 2017, n° 606.

- Art. 31, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 10/7/2019

P.2019.0694.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190710.3](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Protection de la jeunesse - Mineur ayant commis un fait qualifié infraction - Décision impliquant le dessaisement et le renvoi au sens de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse - Impossibilité d'introduire un pourvoi en cassation immédiat - Principe constitutionnel d'égalité - Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle

Dans la mesure où l'article 20 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de Cassation en matière pénale prive un mineur de la possibilité d'introduire un pourvoi en cassation immédiat contre une décision de dessaisissement et de renvoi au sens de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et assimile ainsi ce mineur à un inculpé qui ne peut davantage introduire un pourvoi en cassation immédiat contre une décision de renvoi rendue par la juridiction d'instruction, alors que les conséquences de l'impossibilité de former un pourvoi en cassation immédiat sont substantiellement différentes dans ces deux situations, la question se pose de savoir si l'article 20 susmentionné viole les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Le M.P. avait conclu, en l'espèce, qu'il y avait lieu de poser une autre question préjudicielle, à savoir dans le sens de Cass. 31 octobre 2018, RG P.18.0897.F, Pas. 2018, n° 598, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général. À la question de savoir si le dessaisissement à l'égard d'un mineur est une décision rendue sur la compétence au sens de l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle, une certaine doctrine répond par l'affirmative (J. PUT, Handboek Jeugdbescherming, Bruges, Die Keure, 2015, 294 ; voir également B. DE SMET « Cassatieberoep gericht tegen een arrest van uithandengeving van een minderjarige », note sous Cass. 17 mai 2017, T. Strafr. 2016/4, 234-237). Cette interprétation va toutefois à l'encontre de la jurisprudence de la Cour concernant la notion de 'décision rendue sur la compétence' - Voir Cass. 6 mars 2018, RG P.17.1284.N, Pas. 2018, n° 153; voir F. VAN VOLSEM, « Cassatieberoep in strafzaken na Potpourri II », dans Bruno MAES et Paul WOUTERS (éd.), *Procederen voor het Hof van Cassatie*, 220.AW

- Art. 420, al. 2, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 14/1/2020

P.2018.0972.N

[#Type!](#)

Pas. nr. ...

Protection de la jeunesse - Mineur ayant commis un fait qualifié infraction - Décision impliquant le dessaisissement et le renvoi au sens de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse - Impossibilité d'introduire un pourvoi en cassation immédiat - Principe constitutionnel d'égalité - Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle

Dans la mesure où l'article 20 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de Cassation en matière pénale prive un mineur de la possibilité d'introduire un pourvoi en cassation immédiat contre une décision de dessaisissement et de renvoi au sens de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et assimile ainsi ce mineur à un inculpé qui ne peut davantage introduire un pourvoi en cassation immédiat contre une décision de renvoi rendue par la juridiction d'instruction, alors que les conséquences de l'impossibilité de former un pourvoi en cassation immédiat sont substantiellement différentes dans ces deux situations, la question se pose de savoir si l'article 20 susmentionné viole les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Le M.P. avait conclu, en l'espèce, qu'il y avait lieu de poser une autre question préjudicielle, à savoir dans le sens de Cass. 31 octobre 2018, RG P.18.0897.F, Pas. 2018, n° 598, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général. À la question de savoir si le dessaisissement à l'égard d'un mineur est une décision rendue sur la compétence au sens de l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle, une certaine doctrine répond par l'affirmative (J. PUT, Handboek Jeugdbescherming, Bruges, Die Keure, 2015, 294 ; voir également B. DE SMET « Cassatieberoep gericht tegen een arrest van uithandengeving van een minderjarige », note sous Cass. 17 mai 2017, T. Strafr. 2016/4, 234-237). Cette interprétation va toutefois à l'encontre de la jurisprudence de la Cour concernant la notion de 'décision rendue sur la compétence' - Voir Cass. 6 mars 2018, RG P.17.1284.N, Pas. 2018, n° 153; voir F. VAN VOLSEM, « Cassatieberoep in strafzaken na Potpourri II », dans Bruno MAES et Paul WOUTERS (éd.), *Procederen voor het Hof van Cassatie*, 220.AW

- Art. 420, al. 2, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 14/1/2020

P.2018.0972.N

[#Type!](#)

Pas nr. 723

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification et de dépôt

Urbanisme - Mesure de réparation - Signification du pourvoi au ministère public et à l'autorité demanderesse en réparation - Obligation

Il résulte des dispositions des articles 427, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, 6.1.41, § 1er, alinéa 1er, 6.1.41, § 4, et 6.3.1 du Code flamand de l'aménagement du territoire que la personne à l'encontre de laquelle une mesure de réparation est ordonnée sur la base du Code flamand de l'aménagement du territoire doit faire signifier son pourvoi relatif à cette décision non seulement au demandeur en réparation, mais aussi au ministère public près la juridiction qui a rendu cette décision (1). (1) Cass. 22 septembre 2015, RG P.15.0512.N, Pas. 2015, n° 544; Cass. 22 septembre 2015, RG P.15.0398.N, Pas. 2015, n° 543; Cass. 22 septembre 2015, RG P.15.0397.N, Pas. 2015, n° 540; voir F. VAN VOLSEM, « Cassatieberoep in strafzaken na 'Potpourri II' », in B. MAES et P. WOUTERS (dir.), *Procederen voor het Hof van Cassatie*, Barreau de cassation, p. 249-261.

Cass., 15/1/2019

P.2018.0641.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190115.1](#)

Pas. nr. ...

Forme du dépôt - Demandeur en cassation sous les liens du mandat d'arrêt sous surveillance électronique - Déclaration de pourvoi - Lieu

L'article 426, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle n'est pas applicable au demandeur en cassation qui se trouve sous les liens du mandat d'arrêt sous surveillance électronique.

- Art. 426, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 10/7/2019

P.2019.0694.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190710.3](#)

Pas. nr. ...

Obligation de signification de la partie qui forme le pourvoi en cassation - Portée - Exception

Par l'article 427, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le législateur a imposé aux demandeurs en cassation une obligation générale de signification ayant pour seule exception, qui est donc d'interprétation stricte, le cas où le pourvoi est formé par une partie poursuivie contre une décision rendue sur l'action publique en tant que telle, ainsi que des cas assimilés (1). (1) Cass. 22 septembre 2015, RG P.15.0512.N, Pas. 2015, n° 544; Cass. 22 septembre 2015, RG P.15.0398.N, Pas. 2015, n° 543; Cass. 22 septembre 2015, RG P.15.0397.N, Pas. 2015, n° 540; voir F. VAN VOLSEM, « Cassatieberoep in strafzaken na 'Potpourri II' », in B. MAES et P. WOUTERS (dir.), *Procéder devant la Cour de cassation*, Barreau de cassation, p. 249-261.

Cass., 15/1/2019

P.2018.0641.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190115.1](#)

Pas. nr. ...

PRESCRIPTION

Matière répressive - Action publique - Divers

Appel - Décision rendue sur le bien-fondé de l'opposition formée par le prévenu - Frais et dépens

Il résulte des dispositions des articles 162, 176 et 187, dernier alinéa, tel qu'alors applicable, et § 10, tel qu'applicable actuellement, du Code d'instruction criminelle que le juge d'appel appelé à se prononcer sur le bien-fondé de l'opposition formée par le prévenu, doit condamner ce dernier aux frais causés par l'opposition, y compris le coût de l'expédition et de la signification du jugement, même lorsqu'il déclare l'action publique prescrite, s'il constate que le défaut lui est imputable (1). (1) Article 187 du Code d'instruction criminelle, tel que remplacé par l'article 83 de la loi du 5 février 2016 (MB 19 février 2016 (éd.4)) ; Voir Cass. 26 avril 2006, RG P.06.0214.F, Pas. 2006, n° 241.

Cass., 11/12/2018

P.2018.0625.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181211.4](#)

Pas nr. 701

PREUVE

Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Action fondée sur la responsabilité extracontractuelle - Manquement au devoir général de prudence - Violation de l'obligation d'information - Charge de la preuve

Lorsqu'elle allègue que le dommage qu'elle a subi a été causé par l'inobservation du devoir général de prudence, au motif que la personne dont la responsabilité est mise en cause ne lui a pas fourni certaines informations bien précises, la partie lésée doit non seulement prouver que cette personne aurait dû lui communiquer ces informations, mais également qu'elle ne l'a pas fait (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1315 et 1382 Code civil

- Art. 870 Code judiciaire

Cass., 11/1/2019

C.2018.0210.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190111.2](#)

Pas. nr. ...

Action fondée sur la responsabilité extracontractuelle - Charge de la preuve

Il suit des dispositions des articles 870 du Code judiciaire et 1315 du Code civil que, dans le cas d'une action fondée sur la responsabilité extracontractuelle, la charge de la preuve de l'événement générateur de la responsabilité, du dommage et du lien de causalité qui les unit repose, en règle, sur la partie lésée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1315 et 1382 Code civil

- Art. 870 Code judiciaire

Cass., 11/1/2019

C.2018.0210.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190111.2](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Généralités

Irrégularité d'éléments de preuve - Recevabilité de l'action publique

L'action publique et le droit de l'exercer trouvent leur origine dans la commission du fait qualifié infraction, indépendamment de la manière dont elle est ultérieurement exercée et de la manière de recueillir les preuves, de sorte qu'en règle, la sanction de l'irrégularité d'éléments de preuve ne consiste pas en l'irrecevabilité de l'action publique, mais en l'obligation pour le juge d'écarter ces éléments irréguliers et de ne fonder ensuite sa décision que sur les autres éléments de preuve éventuellement existants, dans la mesure où ils ont été obtenus de manière régulière sans découler simplement des éléments irréguliers ou leur être indissociablement mêlés; par contre, le juge ne peut prononcer l'irrecevabilité de l'action publique que s'il est établi que, malgré le fait d'avoir écarté les éléments de preuve irréguliers, il est devenu absolument impossible de poursuivre l'exercice de l'action publique dans le respect du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cass. 18 janvier 2017, RG P.16.0626.F, Pas. 2017, n° 39 avec concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général; Cass. 30 mars 2010, RG P.09.1789.N, Pas. 2010, n° 231, avec concl. de M. DUINSLAEGER, avocat général publiées à leur date dans AC.

Cass., 20/11/2018

P.2018.0688.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181120.5](#)

Pas nr. 647

Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Déclaration de culpabilité du chef d'une infraction de blanchiment

Pour la déclaration de culpabilité du chef de l'infraction visée à l'article 505, alinéa 1er, 2°, du Code pénal, il est requis que soit établie la provenance ou l'origine illicite des choses visées à l'article 42, 3°, du Code pénal, sans qu'il soit requis que le juge pénal ait connaissance de l'infraction exacte ayant généré les avantages patrimoniaux; il suffit que les éléments factuels de l'espèce permettent au juge d'exclure toute provenance ou origine légale (1). (1) Cass. 17 septembre 2013, RG P.12.1162.N, Pas. 2013, n° 453.

- Art. 42, 3° et 505, al. 1er, 2° Code pénal

Cass., 13/11/2018

P.2018.0787.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.7](#)

Pas nr. 630

Droit au silence - Droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination - Preuve découlant d'éléments obtenus sous la menace d'une sanction - Enquêtes purement administratives

Pour que le juge soit tenu d'écarter des éléments de preuve en raison de la violation du droit au silence d'un prévenu découlant du recueil de ces éléments dans le cadre d'une enquête administrative à laquelle ce prévenu était tenu de coopérer sous la menace d'une sanction pénale, il est requis que le prévenu était à considérer, au moment de cette enquête, comme une personne faisant l'objet de poursuites au sens des articles 6, § 1er et 3, de la Convention, 14, § 1er et 3, g) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ce qui suppose qu'une instruction judiciaire était ouverte à son encontre ou, à tout le moins, que l'ouverture d'une telle instruction était en vue; en revanche, le droit au silence ne s'applique pas à des enquêtes purement administratives dont le seul but est de procéder à des constatations matérielles en vue du respect de la réglementation applicable, sans que la personne qui en fait l'objet soit incriminée ou menacée de poursuites pénales.

Cass., 20/11/2018

P.2018.0688.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181120.5](#)

Pas nr. 647

Droit au silence - Droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination - Preuve découlant d'éléments obtenus sous la menace d'une sanction

Le droit au silence garanti par les articles 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14, § 1er et 3, g) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, implique non seulement le droit de ne pas témoigner contre soi-même mais également celui pour toute personne poursuivie du chef d'un fait infractionnel de ne pas contribuer à sa propre incrimination; ne pouvant être contraint de collaborer à la preuve du bien-fondé de l'accusation qui sera portée contre lui, celui qui fait l'objet de poursuites ne peut être sanctionné pour le défaut de communication d'éléments de nature à le confondre, ce dont il résulte que le juge appelé à statuer sur une poursuite pénale doit écarter la preuve tirée des éléments obtenus du suspect sous la menace d'une sanction, sauf s'il est établi qu'il n'a pas été porté atteinte au caractère équitable de l'ensemble de la procédure (1). (1) Cass. 19 juin 2013, RG P.12.1150.F, Pas. 2013, n° 380, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général.

Cass., 20/11/2018

P.2018.0688.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181120.5](#)

Pas nr. 647

Matière répressive - Preuve littérale - Valeur probante

Loi relative à la police de la circulation routière, article 62 - Procès-verbal - Valeur probante spéciale - Verbalisateur - Décision du juge selon laquelle le verbalisateur n'est pas personnellement impliqué dans l'infraction verbalisée

Il ne résulte pas de la circonstance que le juge décide qu'un verbalisateur n'est pas personnellement impliqué et que les observations sensorielles mentionnées dans le procès-verbal sont, par conséquent, dotées d'une valeur probante spéciale, que le contrevenant ne puisse plus se défendre concernant ces constatations.

Cass., 11/12/2018

P.2018.0896.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181211.6](#)

Pas nr. 703

Loi relative à la police de la circulation routière - Article 62 - Procès-verbal d'infraction - Envoi tardif au contrevenant

À défaut d'envoi du procès-verbal d'infraction au contrevenant en temps utile, tel que visé à l'article 62, alinéa 8, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, ce procès-verbal perd sa valeur probante particulière; toutefois, les constatations qu'il contient continuent à valoir à titre de simples renseignements, dont le juge apprécie souverainement la valeur probante (1). (1) Cass. 22 octobre 1985, RG 9748, Pas. 1985, n° 116.

- Art. 62 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Cass., 12/12/2017

P.2017.0888.N

[ECLI:BE:CASS:2017:ARR.20171212.5](#)

Pas nr. 709

Loi relative à la police de la circulation routière, article 62 - Procès-verbal - Valeur probante spéciale - Verbalisateur - Implication personnelle dans l'infraction verbalisée - Présence du

verbalisateur dans la circulation - Déclaration du verbalisateur qu'il n'est pas personnellement impliqué

L'implication du verbalisateur ne résulte pas du seul fait qu'il mentionne dans son procès-verbal ne pas être personnellement impliqué; il appartient au juge de décider si un verbalisateur est effectivement impliqué personnellement.

Cass., 11/12/2018

P.2018.0896.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181211.6](#)

Pas nr. 703

Loi relative à la police de la circulation routière, article 62 - Procès-verbal - Valeur probante spéciale - Verbalisateur - Implication personnelle dans l'infraction verbalisée - Présence du verbalisateur dans la circulation

La valeur probante spéciale des procès-verbaux, en vertu de l'article 62, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, ne s'applique pas lorsque l'auteur d'un tel procès-verbal est personnellement impliqué dans l'infraction qui en fait l'objet; la seule circonstance que le verbalisateur, auteur du procès-verbal, soit dans la circulation, qu'il constate, à cette occasion, des infractions dont il dresse le procès-verbal et qu'après ces constatations, il soit confronté au contrevenant, ne suffit pas à conclure à l'implication personnelle du verbalisateur (1). (1) Voir Cass. 5 septembre 2017, RG P.16.1055.N, Pas. 2017, n° 443.

Cass., 11/12/2018

P.2018.0896.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181211.6](#)

Pas nr. 703

Matière répressive - Preuve testimoniale***Appel - Témoins entendus à l'audience - Signature des principales déclarations par le greffier***

L'obligation faite au greffier par l'article 155 du Code d'instruction criminelle de tenir note des principales déclarations des témoins entendus à l'audience ne s'applique pas aux juridictions répressives statuant en degré d'appel, et cette disposition ne requiert pas davantage que le jugement ou l'arrêt consigne la teneur principale des témoignages; l'absence de mention, dans le procès-verbal de l'audience, le jugement ou l'arrêt, des principales déclarations faites par les témoins entendus à l'audience n'emporte pas violation de l'article 149 de la Constitution ni méconnaissance d'une quelconque obligation de motivation dans le chef du juge et n'empêche pas davantage la Cour d'exercer son contrôle de légalité et, à cet égard, le fait que l'absence de consignation des déclarations des témoins rende impossible tout contrôle de l'appréciation de la preuve ou du respect de la force probante de ces déclarations par le juge, est sans incidence (1). (1) Cass. 9 octobre 2007, RG P.07.0380.N, Pas. 2007, n° 462; Cass. 27 septembre 2006, RG P.06.1262.F, Pas. 2006, n° 443; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Malines, Kluwer, 2014, n° 2388.

Cass., 20/11/2018

P.2018.0506.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181120.3](#)

Pas nr. 645

Matière répressive - Administration de la preuve***Irrégularité d'éléments de preuve - Autres éléments de preuve***

L'action publique et le droit de l'exercer trouvent leur origine dans la commission du fait qualifié infraction, indépendamment de la manière dont elle est ultérieurement exercée et de la manière de recueillir les preuves, de sorte qu'en règle, la sanction de l'irrégularité d'éléments de preuve ne consiste pas en l'irrecevabilité de l'action publique, mais en l'obligation pour le juge d'écarter ces éléments irréguliers et de ne fonder ensuite sa décision que sur les autres éléments de preuve éventuellement existants, dans la mesure où ils ont été obtenus de manière régulière sans découler simplement des éléments irréguliers ou leur être indissociablement mêlés; par contre, le juge ne peut prononcer l'irrecevabilité de l'action publique que s'il est établi que, malgré le fait d'avoir écarté les éléments de preuve irréguliers, il est devenu absolument impossible de poursuivre l'exercice de action publique dans le respect du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cass. 18 janvier 2017, RG P.16.0626.F, Pas. 2017, n° 39 avec concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général; Cass. 30 mars 2010, RG P.09.1789.N, Pas. 2010, n° 231, avec concl. de M. DUINSLAEGER, avocat général publiées à leur date dans AC.

Cass., 20/11/2018

P.2018.0688.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181120.5](#)

Pas nr. 647

Mesures d'écoute - Indices justifiant des mesures d'écoute partiellement fondés sur une perquisition déclarée illégale - Portée

La juridiction d'appel, qui a considéré que les ordonnances par lesquelles les mesures d'écoute ont été ordonnées trouvent une justification suffisante dans d'autres indices dont elles font mention et qui fondent la mesure d'écoute nonobstant la nullité de la perquisition, n'a donc pas omis d'examiner le lien entre la perquisition frappée de nullité et la mesure d'écoute, et a légalement justifié la décision de ne pas écarter la preuve obtenue grâce aux mesures d'écoute (1). (1) Cass. 10 mai 2016, RG P.15.1643.N, Pas. 2016, n° 310 et N.C. 2017.155, note B. DE SMET, "Voegen van stukken aan het dossier en verwijderen van stukken wegens de 'fruit of the poisonous tree'-doctrine"; J. MEESE, "Het bewijs in strafzaken", P. TAE LMAN (dir.), Efficiënt procederen voor een goede rechtsbedeling, XLIste postuniversitaire cyclus Willy Delva, Malines, Wolters Kluwer, 2016, 537.

Cass., 15/1/2019

P.2018.0790.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190115.3](#)

Pas. nr. ...

Irrégularité d'éléments de preuve

L'action publique et le droit de l'exercer trouvent leur origine dans la commission du fait qualifié infraction, indépendamment de la manière dont elle est ultérieurement exercée et de la manière de recueillir les preuves, de sorte qu'en règle, la sanction de l'irrégularité d'éléments de preuve ne consiste pas en l'irrecevabilité de l'action publique, mais en l'obligation pour le juge d'écarter ces éléments irréguliers et de ne fonder ensuite sa décision que sur les autres éléments de preuve éventuellement existants, dans la mesure où ils ont été obtenus de manière régulière sans découler simplement des éléments irréguliers ou leur être indissociablement mêlés; par contre, le juge ne peut prononcer l'irrecevabilité de l'action publique que s'il est établi que, malgré le fait d'avoir écarté les éléments de preuve irréguliers, il est devenu absolument impossible de poursuivre l'exercice de action publique dans le respect du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Cass. 18 janvier 2017, RG P.16.0626.F, Pas. 2017, n° 39 avec concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général; Cass. 30 mars 2010, RG P.09.1789.N, Pas. 2010, n° 231, avec concl. de M. DUINSLAEGER, avocat général publiées à leur date dans AC.

Cass., 20/11/2018

P.2018.0688.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181120.5](#)

Pas nr. 647

PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS

Principe de légalité - Matière répressive - Douanes et accises - Loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises - Articles 139, 6°, 202 et 261 - Déclaration en détail - Portée

Les dispositions des articles 139, 6°, 202 et 261 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises érigent, en principe, en infraction pénale le dépôt par un agent en douane de déclarations d'importation faisant mention de marchandises de valeur incorrecte de même que la non-perception totale ou partielle, résultant de cette déclaration inexacte, de droits ou d'accises dus sur ces marchandises; la juridiction d'appel, qui a considéré que les dispositions susmentionnées de la loi générale sur les douanes et accises impliquent que le prévenu, en sa qualité d'intermédiaire professionnel, fasse preuve d'une vigilance particulière, par mesure de précaution générale, lorsqu'il indique sur les déclarations d'importation la valeur des marchandises qui, étant soumises à des droits d'entrée et à des droits antidumping élevés, présentent un risque de fraude exceptionnel, a ainsi apporté des précisions aux dispositions susmentionnées de la loi générale sur les douanes et accises et permettent à un agent en douane normal et prudent de connaître, au moment d'adopter les comportements reprochés, les faits et négligences qui engagent sa responsabilité pénale, de sorte que le principe de légalité n'a manifestement pas été méconnu et que la décision est légalement justifiée.

Cass., 15/1/2019

P.2018.0722.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190115.2](#)

Pas. nr. ...

Principe non bis in idem - Portée - Convention de transaction - Nature de la mesure

Il est question de poursuite pénale au sens des articles 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 4.1 du protocole additionnel n° 7 à cette convention lorsque cette poursuite répond à une qualification pénale selon le droit interne, que, selon sa nature, l'infraction vaut pour l'ensemble des citoyens ou que, selon sa nature et sa gravité, la sanction de l'infraction poursuit un but répressif ou préventif; des mesures de nature civile renfermées dans une convention de transaction ne se confondant pas avec une peine, le principe non bis in idem ne peut être méconnu (1). (1) Cass. 29 janvier 2013, RG P.12.0402.N, Pas. 2013, n° 67, avec concl. de M. DE SWAEF, avocat général.

Cass., 27/11/2018

P.2018.0007.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181127.2](#)

Pas nr. 667

Principe de légalité - Matière répressive - Notion - Condition de la prévisibilité raisonnable - Portée

Le principe de légalité en matière pénale est un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution et par les articles 7, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 15, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; la légalité d'une disposition pénale requiert qu'elle soit suffisamment accessible et que, lue isolément ou en combinaison avec d'autres dispositions, elle décrive de manière suffisamment précise le comportement qualifié de punissable, de sorte que sa portée soit raisonnablement prévisible, et le fait que le juge dispose d'un certain pouvoir d'appréciation au moment de préciser la disposition pénale n'est pas, en soi, contradictoire avec cette exigence de prévisibilité raisonnable, dès lors qu'il y a lieu de tenir compte du caractère général des lois, de la diversité des situations auxquelles elles s'appliquent et de l'évolution des comportements qu'elles punissent; le principe même de la généralité de la loi implique que, souvent, ses formulations ne sauraient avoir une précision absolue, de sorte que la condition de la prévisibilité raisonnable est remplie lorsqu'au moment d'adopter le comportement reproché, la personne à laquelle s'applique la disposition pénale a la possibilité de connaître sur la base de cette disposition légale, le cas échéant à l'aide de l'interprétation qu'en donnent les juridictions, les actes et manquements entraînant sa responsabilité pénale, et le juge qui apprécie cette condition peut notamment tenir compte de la qualité ou fonction particulière de la personne à laquelle s'adresse la disposition pénale, de ses connaissances spécifiques de la matière ou du fait qu'elle a ou peut avoir accès à des informations adéquates par sa profession (1). (1) Cass. 16 mai 2017, RG P.15.0807.N, Pas. 2017, n° 336.

Cass., 15/1/2019

P.2018.0722.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190115.2](#)

Pas. nr. ...

PROTECTION DE LA JEUNESSE

Mineur ayant commis un fait qualifié infraction - Décision impliquant le dessaisissement et le renvoi au sens de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse - Impossibilité d'introduire un pourvoi en cassation immédiat - Principe constitutionnel d'égalité - Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle

Dans la mesure où l'article 20 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de Cassation en matière pénale prive un mineur de la possibilité d'introduire un pourvoi en cassation immédiat contre une décision de dessaisissement et de renvoi au sens de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et assimile ainsi ce mineur à un inculpé qui ne peut davantage introduire un pourvoi en cassation immédiat contre une décision de renvoi rendue par la juridiction d'instruction, alors que les conséquences de l'impossibilité de former un pourvoi en cassation immédiat sont substantiellement différentes dans ces deux situations, la question se pose de savoir si l'article 20 susmentionné viole les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Le M.P. avait conclu, en l'espèce, qu'il y avait lieu de poser une autre question préjudicielle, à savoir dans le sens de Cass. 31 octobre 2018, RG P.18.0897.F, Pas. 2018, n° 598, avec concl. de M.

VANDERMEERSCH, avocat général. À la question de savoir si le dessaisissement à l'égard d'un mineur est une décision rendue sur la compétence au sens de l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle, une certaine doctrine répond par l'affirmative (J. PUT, Handboek Jeugdbescherming, Bruges, Die Keure, 2015, 294 ; voir également B. DE SMET « Cassatieberoep gericht tegen een arrest van uithandengeving van een minderjarige », note sous Cass. 17 mai 2017, T. Strafr. 2016/4, 234-237). Cette interprétation va toutefois à l'encontre de la jurisprudence de la Cour concernant la notion de 'décision rendue sur la compétence' - Voir Cass. 6 mars 2018, RG P.17.1284.N, Pas. 2018, n° 153; voir F. VAN VOLSEM, « Cassatieberoep in strafzaken na Potpourri II », dans Bruno MAES et Paul WOUTERS (éd.), Procederen voor het Hof van Cassatie, 220.AW

- Art. 420, al. 2, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 14/1/2020

P.2018.0972.N

[#Type!](#)

Pas. nr. ...

Mineur ayant commis un fait qualifié infraction - Décision impliquant le dessaisissement et le renvoi au sens de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse - Impossibilité d'introduire un pourvoi en cassation immédiat - Principe constitutionnel d'égalité - Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle

Dans la mesure où l'article 20 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de Cassation en matière pénale prive un mineur de la possibilité d'introduire un pourvoi en cassation immédiat contre une décision de dessaisissement et de renvoi au sens de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et assimile ainsi ce mineur à un inculpé qui ne peut davantage introduire un pourvoi en cassation immédiat contre une décision de renvoi rendue par la juridiction d'instruction, alors que les conséquences de l'impossibilité de former un pourvoi en cassation immédiat sont substantiellement différentes dans ces deux situations, la question se pose de savoir si l'article 20 susmentionné viole les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Le M.P. avait conclu, en l'espèce, qu'il y avait lieu de poser une autre question préjudicielle, à savoir dans le sens de Cass. 31 octobre 2018, RG P.18.0897.F, Pas. 2018, n° 598, avec concl. de M.

VANDERMEERSCH, avocat général. À la question de savoir si le dessaisissement à l'égard d'un mineur est une décision rendue sur la compétence au sens de l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle, une certaine doctrine répond par l'affirmative (J. PUT, Handboek Jeugdbescherming, Bruges, Die Keure, 2015, 294 ; voir également B. DE SMET « Cassatieberoep gericht tegen een arrest van uithandengeving van een minderjarige », note sous Cass. 17 mai 2017, T. Strafr. 2016/4, 234-237). Cette interprétation va toutefois à l'encontre de la jurisprudence de la Cour concernant la notion de 'décision rendue sur la compétence' - Voir Cass. 6 mars 2018, RG P.17.1284.N, Pas. 2018, n° 153; voir F. VAN VOLSEM, « Cassatieberoep in strafzaken na Potpourri II », dans Bruno MAES et Paul WOUTERS (éd.), Procederen voor het Hof van Cassatie, 220.AW

- Art. 420, al. 2, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 14/1/2020

P.2018.0972.N

[#Type!](#)

Pas nr. 723

QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E

Cour constitutionnelle - Cour de cassation - Mineur ayant commis un fait qualifié infraction - Décision impliquant le dessaisissement et le renvoi au sens de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse - Impossibilité d'introduire un pourvoi en cassation immédiat - Principe constitutionnel d'égalité

Dans la mesure où l'article 20 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de Cassation en matière pénale prive un mineur de la possibilité d'introduire un pourvoi en cassation immédiat contre une décision de dessaisissement et de renvoi au sens de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et assimile ainsi ce mineur à un inculpé qui ne peut davantage introduire un pourvoi en cassation immédiat contre une décision de renvoi rendue par la juridiction d'instruction, alors que les conséquences de l'impossibilité de former un pourvoi en cassation immédiat sont substantiellement différentes dans ces deux situations, la question se pose de savoir si l'article 20 susmentionné viole les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Le M.P. avait conclu, en l'espèce, qu'il y avait lieu de poser une autre question préjudicielle, à savoir dans le sens de Cass. 31 octobre 2018, RG P.18.0897.F, Pas. 2018, n° 598, avec concl. de M.

VANDERMEERSCH, avocat général. À la question de savoir si le dessaisissement à l'égard d'un mineur est une décision rendue sur la compétence au sens de l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle, une certaine doctrine répond par l'affirmative (J. PUT, Handboek Jeugdbescherming, Bruges, Die Keure, 2015, 294 ; voir également B. DE SMET « Cassatieberoep gericht tegen een arrest van uithandengeving van een minderjarige », note sous Cass. 17 mai 2017, T. Strafr. 2016/4, 234-237). Cette interprétation va toutefois à l'encontre de la jurisprudence de la Cour concernant la notion de 'décision rendue sur la compétence' - Voir Cass. 6 mars 2018, RG P.17.1284.N, Pas. 2018, n° 153; voir F. VAN VOLSEM, « Cassatieberoep in strafzaken na Potpourri II », dans Bruno MAES et Paul WOUTERS (éd.), Procederen voor het Hof van Cassatie, 220.AW

- Art. 420, al. 2, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 14/1/2020

P.2018.0972.N

[#Type!](#)

Pas nr. 723

Cour constitutionnelle - Cour de cassation - Matière répressive - Vol commis pendant la nuit - Tapages nocturnes - Notion de nuit - Faits punissables distincts - Question préjudicielle fondée sur des situations juridiques non comparables - Obligation de la Cour

La définition de la notion de nuit figurant sous le livre 2, titre IX, chapitre 1er, section III, du Code pénal porte uniquement sur les vols dont il est fait mention au chapitre 1er du titre IX du livre 2 du Code pénal. et l'intitulé du titre IX dudit chapitre « de la signification de certains termes employés dans le présent code » n'y fait pas obstacle, dès lors que l'article 478 du Code pénal ne définit pas la notion de « nuit » mais la notion de « vol commis pendant la nuit », à savoir un fait punissable différent par nature du trouble de la tranquillité nocturne visé à l'article 561/1 du Code pénal, de sorte que ces faits commis par leurs auteurs respectifs les placent dans des situations juridiques non comparables et qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle (1). (1) Cass. 22 janvier 1991, RG 4213, Pas. 1991, n° 265 ; Cass. 7 novembre 1898 (Bull. et Pas. 1899, I, 11) ; L. DE SCHEPPER, « Nachtlawaai », Comm. Straf., 3-4, nos 4-5 ; P. ARNOU, « Nacht », Comm. Straf., 9-23, nos 24-77.

Cass., 18/12/2018

P.2018.0777.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181218.3](#)

Pas nr. 721

Cour constitutionnelle - Cour de cassation - Mineur ayant commis un fait qualifié infraction - Décision impliquant le dessaisissement et le renvoi au sens de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse - Impossibilité d'introduire un pourvoi en cassation immédiat - Principe constitutionnel d'égalité

Dans la mesure où l'article 20 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de Cassation en matière pénale prive un mineur de la possibilité d'introduire un pourvoi en cassation immédiat contre une décision de dessaisissement et de renvoi au sens de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et assimile ainsi ce mineur à un inculpé qui ne peut davantage introduire un pourvoi en cassation immédiat contre une décision de renvoi rendue par la juridiction d'instruction, alors que les conséquences de l'impossibilité de former un pourvoi en cassation immédiat sont substantiellement différentes dans ces deux situations, la question se pose de savoir si l'article 20 susmentionné viole les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Le M.P. avait conclu, en l'espèce, qu'il y avait lieu de poser une autre question préjudicielle, à savoir dans le sens de Cass. 31 octobre 2018, RG P.18.0897.F, Pas. 2018, n° 598, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général. À la question de savoir si le dessaisissement à l'égard d'un mineur est une décision rendue sur la compétence au sens de l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle, une certaine doctrine répond par l'affirmative (J. PUT, Handboek Jeugdbescherming, Bruges, Die Keure, 2015, 294 ; voir également B. DE SMET « Cassatieberoep gericht tegen een arrest van uithandengeving van een minderjarige », note sous Cass. 17 mai 2017, T. Strafr. 2016/4, 234-237). Cette interprétation va toutefois à l'encontre de la jurisprudence de la Cour concernant la notion de 'décision rendue sur la compétence' - Voir Cass. 6 mars 2018, RG P.17.1284.N, Pas. 2018, n° 153; voir F. VAN VOLSEM, « Cassatieberoep in strafzaken na Potpourri II », dans Bruno MAES et Paul WOUTERS (éd.), *Procederen voor het Hof van Cassatie*, 220.AW

- Art. 420, al. 2, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 14/1/2020

P.2018.0972.N

[#Type!](#)

Pas. nr. ...

Cour constitutionnelle - Question préjudicielle - Cour de cassation - Réponse à la question préjudicielle par la Cour constitutionnelle - Portée

L'article 28, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle dispose que la juridiction qui a posé la question préjudicielle, ainsi que toute autre juridiction appelée à statuer dans la même affaire sont tenues, pour la solution du litige à l'occasion duquel les questions visées à l'article 26 ont été posées, de se conformer à l'arrêt de la Cour constitutionnelle; cependant, cette obligation existe uniquement si la loi doit faire l'objet d'une interprétation identique à celle de la Cour constitutionnelle destinée à en évaluer la constitutionnalité et rien n'empêche la Cour, en vertu de sa mission constitutionnelle et légale, d'interpréter différemment la loi qui fait l'objet de la question préjudicielle.

Cass., 27/11/2018

P.2018.0007.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181127.2](#)

Pas nr. 667

RECUSATION

Récusation de magistrats - Code judiciaire, article 838, alinéa 1er - Déclaration du juge récusé - Portée

Aucune disposition n'oblige le juge statuant sur une demande en récusation à répondre aux informations contenues dans la déclaration faite par le magistrat récusé conformément à l'article 838, alinéa 1er, du Code judiciaire.

Cass., 15/1/2019

P.2018.1214.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190115.6](#)

Pas. nr. ...

Récusation d'un juge d'instruction - Moment auquel la récusation doit être proposée - Portée

Il ressort tant de l'esprit de l'article 833 du Code judiciaire et des délais précis qui régissent la procédure en récusation que de la suspension qu'elle entraîne de tous jugements et opérations, que la récusation d'un juge d'instruction doit être proposée aussitôt que la cause qui la fonde est connue de la partie qui s'en prévaut, et cette règle a une portée générale et s'applique également lorsque la demande en récusation est fondée sur la conviction que le juge d'instruction ne présente plus les garanties requises en termes d'indépendance et d'impartialité; une cause de récusation est connue d'une partie lorsque celle-ci a une certitude suffisante quant à son existence pour pouvoir se forger une conviction en la matière et déposer une demande en récusation, sans que cette connaissance suffisante doive être assimilée à la possibilité de prouver les faits allégués; le juge qui statue sur la demande en récusation apprécie souverainement si la partie qui a déposé cette demande l'a fait aussitôt qu'elle a eu connaissance de la cause de récusation et la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 14 juin 2016, RG P.16.0586.N, Pas. 2016, n° 402.

Cass., 15/1/2019

P.2018.1214.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190115.6](#)

Pas. nr. ...

Code judiciaire, article 833 - Procédure - Conditions de délai - Récusation d'un juge d'instruction - Portée

Étant donné qu'il n'y a pas de plaidoiries devant un juge d'instruction, même lorsque celui-ci fait rapport devant la chambre du conseil dans le cadre de l'appréciation de la détention préventive ou du règlement de la procédure, et dès lors que les causes ne sont pas introduites devant le juge d'instruction par requête, les conditions de délai visées à l'article 833 du Code judiciaire ne s'appliquent pas en cas de récusation d'un juge d'instruction et la circonstance que des plaidoiries se tiennent devant la chambre du conseil ne permet pas de statuer autrement.

Cass., 15/1/2019

P.2018.1214.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190115.6](#)

Pas. nr. ...

Juge d'instruction - Accueil de la demande en récusation sur la base de l'apparence objective de partialité

Une décision de récusation d'un juge d'instruction fondée sur l'apparence objective de partialité n'empêche pas qu'un juge apprécie ensuite l'impartialité subjective et l'indépendance de ce juge d'instruction ainsi que la régularité des mesures d'instruction ou du mandat d'arrêt qu'il a pris avant l'introduction de la demande en récusation.

- Art. 828, 1° Code judiciaire

Cass., 4/12/2018

P.2018.1184.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181204.5](#)

Pas nr. 683

Dispositions du Code judiciaire relatives à la récusation de magistrats - Application en matière pénale - Code judiciaire, article 2 - Principe

Les dispositions du Code judiciaire relatives à la récusation de magistrats sont applicables en matière pénale en vertu de l'article 2 du Code judiciaire, sauf si leur application est incompatible avec les dispositions du Code d'instruction criminelle et les principes du droit de la procédure pénale (1). (1) Cass. 21 avril 2011, RG C.11.002.F, Pas. 2011, n° 276 avec concl. de M. WERQUIN, avocat général; voir R. DECLERCQ, « Wraking », Comm. Straf., 1.

Cass., 15/1/2019

P.2018.1214.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190115.6](#)

Pas. nr. ...

Juge d'instruction - Accueil de la demande en récusation - Actes d'instruction posés avant la demande de récusation

Il ne peut être déduit du fait qu'un juge d'instruction a fait l'objet d'une demande en récusation par l'une des parties et que cette demande a été accueillie que ce magistrat a agi avec partialité en ordonnant des actes d'instruction et en prenant des décisions judiciaires avant la demande en récusation ou que ces actes seraient irréguliers (1). (1) Cass. 13 septembre 2016, RG P.16.0940.N, Pas. 2016, n° 488 ; Cass. 16 août 2011, RG P.11.0485.F, Pas. 2011, n° 443.

- Art. 828, 1° Code judiciaire

Cass., 4/12/2018

P.2018.1184.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181204.5](#)

Pas nr. 683

Suspicion légitime - Notion - Portée

La suspicion légitime au sens de l'article 828, 1°, du Code judiciaire suppose que les fait allégués puissent susciter l'impression, dans le chef des parties ou de tiers, que le juge dont la récusation est demandée n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions avec l'indépendance et l'impartialité nécessaires et qu'en outre, cette impression puisse passer pour comme objectivement justifiée; le juge appelé à statuer sur la récusation se prononce souverainement sur celle-ci et la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1)(2). (1) Cass. 10 avril 2012, RG P.12.0593.N, Pas. 2012, n° 223. (2) En l'espèce, le ministère public avait conclu à la cassation en raison de l'absence de réponse des juges d'appel à la défense contenue dans les conclusions du procureur fédéral concernant l'entretien qui a eu lieu le 19 octobre 2018, c'est-à-dire après le moment de la prise de connaissance de la cause de récusation, entre le juge d'instruction et un conseil de V. Selon le procureur fédéral, cet entretien témoignait du renouvellement de la confiance en l'absence de parti pris, l'indépendance et l'impartialité du juge d'instruction. Toutefois, la Cour a considéré que le procureur fédéral n'a invoqué la tenue de cet entretien qu'à l'appui de la défense portant sur le caractère tardif de la demande en récusation et non en tant que défense autonome, et a donc rejeté le moyen. AW

Cass., 15/1/2019

P.2018.1214.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190115.6](#)

Pas. nr. ...

REHABILITATION

Déchéance à vie du droit de conduire - Application

Il résulte des dispositions des articles 619, 621, alinéa 1er, et 622 du Code d'instruction criminelle qu'une déchéance à vie du droit de conduire est une peine non susceptible d'effacement et pouvant donc faire l'objet d'une réhabilitation à la condition que, sauf exceptions non applicables en l'espèce, le condamné ait subi les peines privatives de liberté et acquitté les peines pécuniaires.

Cass., 20/11/2018

P.2018.0836.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181120.9](#)

Pas. nr. ...

RENOI APRES CASSATION

Matière répressive

Action civile - Cassation d'une décision judiciaire - Renvoi - Situation des parties devant le juge de renvoi

Le renvoi après cassation replace les parties, dans les limites du renvoi, dans la situation dans laquelle elles se trouvaient devant le juge qui a rendu la décision attaquée (1). (1) Cass. 13 décembre 1988, RG 2075, Pas. 1989, n° 221.

- Art. 434 et 435 Code d'Instruction criminelle

Cass., 22/1/2019

P.2018.0937.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190122.2](#)

Pas. nr. ...

Juge de renvoi - Pouvoir de juridiction

Le juge de renvoi ne peut exercer sa juridiction que dans les limites de la cassation et du renvoi, et il appartient audit juge, sous le contrôle de la Cour, de déterminer les limites de sa saisine et, par conséquent, d'établir quelles sont les décisions cassées de la décision judiciaire attaquée sur lesquelles il doit de nouveau statuer, dès lors que seules lesdites décisions, en ce compris les décisions indissociables et les décisions qui en découlent, déterminent l'étendue de la cassation et du renvoi et, par voie de conséquence, tel n'est pas le cas du ou des motifs sous-jacents ayant donné ouverture à cassation; la cassation avec renvoi a pour effet de remettre les parties, dans les limites de la cassation et du renvoi, dans la situation où elles se trouvaient devant le juge dont la décision a été cassée (1). (1) Voir Cass. 13 juin 2007, RG P.07.528.F, Pas. 2007, n° 322.

- Art. 435 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20/11/2018

P.2018.1106.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181120.10](#)

Pas nr. 652

Parties

Le juge de renvoi ne peut exercer sa juridiction que dans les limites de la cassation et du renvoi, et il appartient audit juge, sous le contrôle de la Cour, de déterminer les limites de sa saisine et, par conséquent, d'établir quelles sont les décisions cassées de la décision judiciaire attaquée sur lesquelles il doit de nouveau statuer, dès lors que seules lesdites décisions, en ce compris les décisions indissociables et les décisions qui en découlent, déterminent l'étendue de la cassation et du renvoi et, par voie de conséquence, tel n'est pas le cas du ou des motifs sous-jacents ayant donné ouverture à cassation; la cassation avec renvoi a pour effet de remettre les parties, dans les limites de la cassation et du renvoi, dans la situation où elles se trouvaient devant le juge dont la décision a été cassée (1). (1) Voir Cass. 13 juin 2007, RG P.07.528.F, Pas. 2007, n° 322.

- Art. 435 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20/11/2018

P.2018.1106.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181120.10](#)

Pas nr. 652

RESPONSABILITE HORS CONTRAT

Généralités

Action fondée sur la responsabilité extracontractuelle - Manquement au devoir général de prudence - Violation de l'obligation d'information - Charge de la preuve

Lorsqu'elle allègue que le dommage qu'elle a subi a été causé par l'inobservation du devoir général de prudence, au motif que la personne dont la responsabilité est mise en cause ne lui a pas fourni certaines informations bien précises, la partie lésée doit non seulement prouver que cette personne aurait dû lui communiquer ces informations, mais également qu'elle ne l'a pas fait (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1315 et 1382 Code civil

- Art. 870 Code judiciaire

Cass., 11/1/2019

C.2018.0210.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190111.2](#)

Pas. nr. ...

Action fondée sur la responsabilité extracontractuelle - Charge de la preuve

Il suit des dispositions des articles 870 du Code judiciaire et 1315 du Code civil que, dans le cas d'une action fondée sur la responsabilité extracontractuelle, la charge de la preuve de l'événement générateur de la responsabilité, du dommage et du lien de causalité qui les unit repose, en règle, sur la partie lésée (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1315 et 1382 Code civil

- Art. 870 Code judiciaire

Cass., 11/1/2019

C.2018.0210.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190111.2](#)

Pas. nr. ...

Dommege - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

Application

Le juge doit déterminer le dommage à un moment qui se rapproche le plus possible de sa réparation effective, à savoir au moment du prononcé, de sorte qu'à la suite d'une cassation, le juge de renvoi est tenu, dans le cas de l'application de la méthode de capitalisation, d'effectuer le calcul au moment de son prononcé (1). (1) Cass. 13 décembre 1988, RG 2075, Pas. 1989, n° 221.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 22/1/2019

P.2018.0937.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190122.2](#)

Pas. nr. ...

Responsabilités particulières - Troubles de voisinage

Accident de la circulation - Indemnisation par l'assureur-loi - Action subrogatoire - Assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs - Loi du 21 novembre 1989 - Implication d'un véhicule automoteur lié à une voie ferrée - Propriétaire du véhicule - SNCB

L'article 544 du Code civil reconnaît à tout propriétaire le droit de jouir normalement de sa chose; nul ne peut être obligé de compenser un trouble anormal de voisinage que si ce trouble a été causé par un fait, une omission ou un comportement qui lui est imputable, fût-il exempt de toute faute (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 24/6/2019

C.2018.0609.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190624.1](#)

Pas. nr. ...

REVISION

Avis et renvoi pour revision

Demande en révision - Renvoi pour avis à la cour d'appel désignée - Appréciation par la chambre civile présidée par le premier président - Désignation de trois conseillers par le premier président - Condition

La disposition de l'article 445, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle, fondée sur l'article 443, alinéa 1er, 3°, ne requiert pas de formalité particulière pour le remplacement du premier président lorsque ce dernier est légitimement empêché de siéger, et n'est pas davantage prescrite à peine d'une sanction déterminée; il résulte du fait qu'un président de chambre ou un conseiller à la cour d'appel préside la chambre civile qui connaît de la demande en révision, que le premier président est légalement empêché de siéger sans que ce dernier soit tenu de constater ou de motiver expressément par ordonnance cet empêchement légal ou la composition de la chambre y subséquente, et l'arrêt ne doit pas davantage faire mention d'une telle ordonnance (1). (1) Voir Cass. 26 mars 2013, RG P.11.1476.N, Pas. 2013, n° 209.

Cass., 11/12/2018

P.2017.0227.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181211.1](#)

Pas. nr. ...

Demande en révision - Renvoi pour avis à la cour d'appel désignée - Appréciation par la chambre civile présidée par le premier président - Désignation de trois conseillers par le premier président - Condition

La disposition de l'article 445, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle, fondée sur l'article 443, alinéa 1er, 3°, ne requiert pas de formalité particulière pour le remplacement du premier président lorsque ce dernier est légitimement empêché de siéger, et n'est pas davantage prescrite à peine d'une sanction déterminée; il résulte du fait qu'un président de chambre ou un conseiller à la cour d'appel préside la chambre civile qui connaît de la demande en révision, que le premier président est légalement empêché de siéger sans que ce dernier soit tenu de constater ou de motiver expressément par ordonnance cet empêchement légal ou la composition de la chambre y subséquente, et l'arrêt ne doit pas davantage faire mention d'une telle ordonnance (1). (1) Voir Cass. 26 mars 2013, RG P.11.1476.N, Pas. 2013, n° 209.

Cass., 11/12/2018

P.2017.0227.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181211.1](#)

Pas nr. 698

ROULAGE

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 37

Article 37/1, alinéa 2 - Validité du permis de conduire limité aux véhicules à moteur dotés d'un éthylotest antidémarrage - Conditions d'encadrement - Condamnation du chef du non-respect de ces conditions - Faits qui de sont produits sur la voie publique - Condition

Il suit de la nature des conditions du programme d'encadrement que l'infraction à l'article 37/1, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, consistant dans le non-respect de ces conditions, n'exige pas que les faits se produisent sur la voie publique, de sorte que le juge qui condamne du chef d'une telle infraction n'est pas tenu d'établir qu'elle a été commise sur la voie publique.

- Art. 3 A.R. du 26 novembre 2010 relatif à l'installation de l'éthylotest antidémarrage et au programme d'encadrement

- Art. 37/1, al. 2, et 61quinquies Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 13/11/2018

P.2018.0509.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.4](#)

Pas nr. 627

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38

Déchéance du droit de conduire - Obligation

Il résulte des dispositions de l'article 38, § 1er, 2°, et § 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière que le juge n'est pas tenu de prononcer une déchéance du droit de conduire lorsqu'il ne condamne pas un prévenu du chef d'une infraction à la loi du 16 mars 1968 en sus d'une infraction à l'article 419 du Code pénal.

Cass., 20/11/2018

P.2018.0627.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181120.4](#)

Pas nr. 646

Fait qualifié d'infraction à l'article 52 du code de la route - Juge d'appel - Requalification du fait en infraction visée à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière - Condamnation à une peine identique à celle infligée par le jugement entrepris

La juridiction d'appel qui, pour autant qu'elle soit compétente, est appelée à donner au fait dont elle a été régulièrement saisie sa qualification exacte (1), n'aggrave pas la situation d'un prévenu lorsqu'à la différence du jugement entrepris, elle requalifie le fait, qualifié par le jugement entrepris d'infraction à l'article 52.2, alinéa 1er, 2°, alinéa 1er, du code de la route en l'une des infractions visées à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et inflige, du chef de ce fait, la même peine que celle infligée par le jugement entrepris; la condamnation du chef de l'une des infractions visées à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 n'entraîne pas nécessairement l'application du régime d'aggravation de peine prévu par cette disposition, dès lors que cette application est subordonnée à la constatation en droit que le prévenu s'est de nouveau rendu coupable, dans le délai fixé, de l'une des infractions en question. (1) Voir Cass. 17 novembre 2015, RG P.14.1274.N, Pas. 2015, n° 682.

- Art. 52.2, al. 1er, 2°, al. 1er A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

- Art. 38, § 6 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 13/11/2018

P.2018.0676.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.6](#)

Pas nr. 629

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 42

Déchéance du droit de conduire - Nature de la mesure - Portée

La déchéance du droit de conduire prévue à l'article 42 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière est une mesure de sûreté qui doit être prononcée, outre la peine, sans que le ministère public soit tenu de requérir l'application de cette disposition.

Cass., 18/12/2018

P.2018.0632.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181218.1](#)

Pas nr. 719

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 45

Article 45, alinéa 1er - Réintégration dans le droit de conduire subordonnée à la réussite d'un ou plusieurs examens visés à l'article 38, § 3, de la loi relative à la police de la circulation routière - Déchéance du droit de conduire - Etendue de la déchéance - Loi relative à la police de la circulation routière, article 45, alinéa 3 - Examens de réintégration après une condamnation à une déchéance du droit de conduire - Portée

Suivant l'article 45, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, lorsque le juge subordonne la réintégration dans le droit de conduire à la condition d'avoir satisfait à un ou plusieurs des examens visés à l'article 38, § 3, il ne peut limiter la déchéance du droit de conduire aux catégories de véhicules qu'il indique conformément aux dispositions arrêtées par le Roi en vertu de l'article 26; l'article 45, alinéa 3, de la loi du 16 mars 1968, inséré par l'article 2 de la loi du 27 juin 2018 modifiant la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière en ce qui concerne les examens de réintégration après une condamnation à une déchéance du droit de conduire, qui a spécifiquement traité aux examens de réintégration, est sans incidence sur l'interdiction de limiter la déchéance du droit de conduire à certaines catégories de véhicules, prévue à l'article 45, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968.

Cass., 15/1/2019

P.2018.1187.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190115.5](#)

Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 59

Article 59, § 3 - Analyse de l'haleine - Arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine, article 4.3 de l'annexe 2 - Spécifications techniques des appareils d'analyse de l'haleine - Prescriptions de précision - Nature de la disposition

L'article 4.3 de l'annexe 2 de l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine ne concerne pas une disposition qui détermine le caractère répréhensible d'un agissement, mais uniquement une disposition portant sur l'obtention de la preuve.

Cass., 18/12/2018

P.2018.0882.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181218.4](#)

Pas nr. 722

Article 59, § 3 - Analyse de l'haleine - Arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine, article 4.3 de l'annexe 2 - Spécifications techniques des appareils d'analyse de l'haleine - Prescriptions de précision - Notion d'analyseurs d'haleine neufs ou réparés - Notion d'analyseurs en service - Portée

Ni les dispositions de l'article 59, § 3, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, ni la disposition de l'article 4.3 de l'annexe 2 de l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine, ni aucune autre disposition légale ne précisent ce qu'il y a lieu d'entendre par « analyseurs d'haleine neufs ou réparés » et « analyseurs en service », de sorte que ces expressions doivent s'entendre selon leur acception usuelle; un objet est considéré comme « neuf » selon l'acception usuelle lorsqu'il a été acquis récemment et mis en service de façon opérationnelle, alors que « en service » implique que l'objet est en service de façon opérationnelle depuis déjà un certain temps, ce que le juge apprécie souverainement.

Cass., 18/12/2018

P.2018.0882.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181218.4](#)

Pas nr. 722

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 61

Article 61quinquies - Validité du permis de conduire limité aux véhicules à moteur dotés d'un éthylotest antidémarrage - Conditions d'encadrement - Condamnation du chef du non-respect de ces conditions - Faits qui de sont produits sur la voie publique - Condition

Il suit de la nature des conditions du programme d'encadrement que l'infraction à l'article 37/1, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, consistant dans le non-respect de ces conditions, n'exige pas que les faits se produisent sur la voie publique, de sorte que le juge qui condamne du chef d'une telle infraction n'est pas tenu d'établir qu'elle a été commise sur la voie publique.

- Art. 3 A.R. du 26 novembre 2010 relatif à l'installation de l'éthylotest antidémarrage et au programme d'encadrement

- Art. 37/1, al. 2, et 61quinquies Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 13/11/2018

P.2018.0509.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.4](#)

Pas nr. 627

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 62

Procès-verbal - Valeur probante spéciale - Verbalisateur - Implication personnelle dans l'infraction verbalisée - Présence du verbalisateur dans la circulation - Déclaration du verbalisateur qu'il n'est pas personnellement impliqué

L'implication du verbalisateur ne résulte pas du seul fait qu'il mentionne dans son procès-verbal ne pas être personnellement impliqué; il appartient au juge de décider si un verbalisateur est effectivement impliqué personnellement.

Cass., 11/12/2018

P.2018.0896.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181211.6](#)

Pas nr. 703

Procès-verbal - Valeur probante spéciale - Verbalisateur - Décision du juge selon laquelle le verbalisateur n'est pas personnellement impliqué dans l'infraction verbalisée

Il ne résulte pas de la circonstance que le juge décide qu'un verbalisateur n'est pas personnellement impliqué et que les observations sensorielles mentionnées dans le procès-verbal sont, par conséquent, dotées d'une valeur probante spéciale, que le contrevenant ne puisse plus se défendre concernant ces constatations.

Cass., 11/12/2018

P.2018.0896.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181211.6](#)

Pas nr. 703

Procès-verbal - Valeur probante spéciale - Verbalisateur - Implication personnelle dans l'infraction verbalisée - Présence du verbalisateur dans la circulation

La valeur probante spéciale des procès-verbaux, en vertu de l'article 62, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, ne s'applique pas lorsque l'auteur d'un tel procès-verbal est personnellement impliqué dans l'infraction qui en fait l'objet; la seule circonstance que le verbalisateur, auteur du procès-verbal, soit dans la circulation, qu'il constate, à cette occasion, des infractions dont il dresse le procès-verbal et qu'après ces constatations, il soit confronté au contrevenant, ne suffit pas à conclure à l'implication personnelle du verbalisateur (1). (1) Voir Cass. 5 septembre 2017, RG P.16.1055.N, Pas. 2017, n° 443.

Cass., 11/12/2018

P.2018.0896.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181211.6](#)

Pas nr. 703

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 19 - Article 19, # 3

Article 19, § 3, 3° - Changement de direction - Octroi de priorité - Portée - Appréciation souveraine par le juge du fond

L'obligation de céder le passage à la circulation venant en sens inverse en cas de changement de direction n'est pas subordonnée à la condition que le conducteur prioritaire circule normalement, pour autant qu'il ne constitue pas un obstacle imprévisible et le juge apprécie souverainement sur la base des circonstances concrètes de la cause si un obstacle était prévisible ou non, la Cour se bornant à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 20 décembre 2016, RG P.15.0794.N, Pas. 2016, n° 737 ; Cass. 26 octobre 1993, RG 6555, Bull. et Pas., 1993, n° 428.

Cass., 27/11/2018

P.2018.0507.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181127.4](#)

Pas nr. 668

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 52

Fait qualifié d'infraction à l'article 52 du code de la route - Juge d'appel - Requalification du fait en infraction visée à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière - Condamnation à une peine identique à celle infligée par le jugement entrepris

La juridiction d'appel qui, pour autant qu'elle soit compétente, est appelée à donner au fait dont elle a été régulièrement saisie sa qualification exacte (1), n'aggrave pas la situation d'un prévenu lorsqu'à la différence du jugement entrepris, elle requalifie le fait, qualifié par le jugement entrepris d'infraction à l'article 52.2, alinéa 1er, 2°, alinéa 1er, du code de la route en l'une des infractions visées à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et inflige, du chef de ce fait, la même peine que celle infligée par le jugement entrepris; la condamnation du chef de l'une des infractions visées à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 n'entraîne pas nécessairement l'application du régime d'aggravation de peine prévu par cette disposition, dès lors que cette application est subordonnée à la constatation en droit que le prévenu s'est de nouveau rendu coupable, dans le délai fixé, de l'une des infractions en question. (1) Voir Cass. 17 novembre 2015, RG P.14.1274.N, Pas. 2015, n° 682.

- Art. 52.2, al. 1er, 2°, al. 1er A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

- Art. 38, § 6 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 13/11/2018

P.2018.0676.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.6](#)

Pas nr. 629

SAISIE

Divers

Soustraction de biens saisis - Notion

L'article 507, alinéa 1er, du Code pénal protège le créancier non seulement contre la destruction ou le détournement de biens meubles faisant l'objet d'une mesure de saisie, mais également contre la destruction ou le détournement des éléments d'un immeuble saisi, dans la mesure où ces éléments peuvent en être détachés ou leur être soustraits; en pareille occurrence, le caractère répréhensible ne requiert pas que l'immeuble saisi soit totalement ou partiellement détruit.

Cass., 11/12/2018

P.2018.0472.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181211.3](#)

Pas nr. 700

SECURITE SOCIALE

Travailleurs salariés

Cotisations - Base de calcul - Rémunération - Titres repas - Remplacement ou conversion d'une prime

L'article 19bis, § 1er, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, selon lequel, en règle, un titre-repas est considéré comme rémunération s'il a été ou est octroyé en remplacement ou en conversion de la rémunération, de primes, d'avantages en nature ou d'un quelconque autre avantage ou complément à tout ce qui précède, passible ou non de cotisations de sécurité sociale, ne distingue pas selon que le remplacement ou la conversion de la prime est total ou partiel.

- Art. 19bis, § 1er A.R. du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

Cass., 24/6/2019

S.2018.0103.F

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190624.5](#)

Pas. nr. ...

SUCCESSION

Succession dans laquelle se trouve une nue-propriété - Conjoint survivant - Usufruit éventuel - Effet - Moment

Le conjoint survivant qui, en application de l'article 745bis, § 1er, du Code civil, recueille l'usufruit d'une succession dans laquelle se trouve la nue-propriété d'un bien recueille un usufruit éventuel sur ce bien. Cet usufruit ne prendra effet qu'au décès de l'usufruitier actuel ou à l'expiration du délai pour lequel l'usufruit antérieur a été accordé, à la condition que le titulaire de l'usufruit éventuel soit encore en vie à ce moment (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 745bis, § 1er, al. 1er Code civil

Cass., 25/1/2019

F.2017.0080.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190125.5](#)

Pas. nr. ...

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Mesures de contrôle - Livres et documents - Obligation de conservation et de communication - Personne morale - Qualité de la personne à laquelle la communication doit être demandée

Il résulte de la combinaison des articles 60, § 1er, alinéa 1er, et 61, § 1er, alinéas 1er et 3, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée que la communication des livres, factures et autres documents ne peut être exigée que de la personne qui, en vertu de l'article 60 du Code de la TVA, est tenue de les conserver, ou de son mandataire; lorsque la personne tenue à cette conservation est une personne morale, la communication des livres, factures et autres documents peut valablement se faire par l'organe de la personne morale habilité à cette fin ou par la personne à laquelle la personne morale a délégué ses pleins pouvoirs à cet effet ou dont les agents peuvent raisonnablement présumer qu'elle était habilitée pour ce faire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 60, § 1er, al. 1er, et 61, § 1er, al. 1er et 3 Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 25/1/2019

F.2017.0039.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190125.2](#)

Pas. nr. ...

Obligation de paiement - Manquement - Responsabilité des administrateurs - C.T.V.A., 93undecies C, § 1er - Administrateur

Les administrateurs qui sont délégués en vertu de la loi à la gestion journalière de la société sont considérés comme des administrateurs visés à l'article 93undecies C, § 1er, alinéa 1er ; la loi n'établit pas de hiérarchie entre les administrateurs, de sorte qu'ils peuvent être appelés à rendre des comptes sans qu'un ordre quelconque doive être observé à cet égard.

- Art. 93undecies C, § 1er, al. 1er Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 25/1/2019

F.2017.0067.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190125.4](#)

Pas. nr. ...

Obligation de paiement - Manquement - Responsabilité des administrateurs - C.T.V.A., 93undecies C, § 1er - Pluralité d'administrateurs - Ordre de priorité pour la reddition de comptes

Les administrateurs qui sont délégués en vertu de la loi à la gestion journalière de la société sont considérés comme des administrateurs visés à l'article 93undecies C, § 1er, alinéa 1er ; la loi n'établit pas de hiérarchie entre les administrateurs, de sorte qu'ils peuvent être appelés à rendre des comptes sans qu'un ordre quelconque doive être observé à cet égard.

- Art. 93undecies C, § 1er, al. 1er Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 25/1/2019

F.2017.0067.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190125.4](#)

Pas. nr. ...

Obligation de paiement - Responsabilité des administrateurs - Manquement ensuite de difficultés financières ayant donné lieu à une faillite - Charge de la preuve

La preuve que le non-paiement de la taxe sur la valeur ajoutée provient de difficultés financières qui ont donné lieu à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, de faillite ou de dissolution judiciaire doit être fournie par l'administrateur de la société concernée.

- Art. 93undecies C, § 2 et 3 Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 25/1/2019

F.2017.0067.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190125.4](#)

Pas. nr. ...

TRANSACTION

Convention de transaction - Nature de la mesure - Portée

Il est question de poursuite pénale au sens des articles 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 4.1 du protocole additionnel n° 7 à cette convention lorsque cette poursuite répond à une qualification pénale selon le droit interne, que, selon sa nature, l'infraction vaut pour l'ensemble des citoyens ou que, selon sa nature et sa gravité, la sanction de l'infraction poursuit un but répressif ou préventif; des mesures de nature civile renfermées dans une convention de transaction ne se confondant pas avec une peine, le principe non bis in idem ne peut être méconnu (1). (1) Cass. 29 janvier 2013, RG P.12.0402.N, Pas. 2013, n° 67, avec concl. de M. DE SWAEF, avocat général.

Cass., 27/11/2018

P.2018.0007.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181127.2](#)

Pas nr. 667

TRIBUNAUX

Matière répressive - Action publique

Prévenu poursuivi pour un délit déterminé - Délit dont l'un des éléments est en réalité constitutif d'un faux en écriture

Lorsqu'une prévention du chef de laquelle un prévenu est poursuivi reçoit la qualification d'un délit déterminé dont l'un des éléments est en réalité constitutif d'un faux en écriture ou de l'usage d'un tel faux, cette prévention inclut aussi ce fait, dont le juge est dès lors saisi également; le juge est tenu de donner à ces faits la qualification juridique exacte en libellant également le faux en écriture ou l'usage d'un tel faux dans les termes de la loi, et le juge ne pourra connaître des faits ainsi qualifiés et des faits connexes qu'à la condition que les faits de faux en écritures ou d'usage de tels faux, passibles d'une peine criminelle, aient été régulièrement correctionnalisés (1). (1) Cass. 28 novembre 2017, RG P.16.1325.N, Pas. 2017, n° 679.

Cass., 20/11/2018

P.2018.0758.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181120.7](#)

Pas nr. 649

Juge d'appel - Requalification des faits - Conditions - Requalification pouvant entraîner une aggravation de peine - Application

La juridiction d'appel qui, pour autant qu'elle soit compétente, est appelée à donner au fait dont elle a été régulièrement saisie sa qualification exacte (1), n'aggrave pas la situation d'un prévenu lorsqu'à la différence du jugement entrepris, elle requalifie le fait, qualifié par le jugement entrepris d'infraction à l'article 52.2, alinéa 1er, 2°, alinéa 1er, du code de la route en l'une des infractions visées à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et inflige, du chef de ce fait, la même peine que celle infligée par le jugement entrepris; la condamnation du chef de l'une des infractions visées à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 n'entraîne pas nécessairement l'application du régime d'aggravation de peine prévu par cette disposition, dès lors que cette application est subordonnée à la constatation en droit que le prévenu s'est de nouveau rendu coupable, dans le délai fixé, de l'une des infractions en question. (1) Voir Cass. 17 novembre 2015, RG P.14.1274.N, Pas. 2015, n° 682.

- Art. 52.2, al. 1er, 2°, al. 1er A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

- Art. 38, § 6 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 13/11/2018

P.2018.0676.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.6](#)

Pas nr. 629

Matière répressive - Divers

Demande en révision - Renvoi pour avis à la cour d'appel désignée - Appréciation par la chambre civile présidée par le premier président - Désignation de trois conseillers par le premier président - Condition

La disposition de l'article 445, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle, fondée sur l'article 443, alinéa 1er, 3°, ne requiert pas de formalité particulière pour le remplacement du premier président lorsque ce dernier est légitimement empêché de siéger, et n'est pas davantage prescrite à peine d'une sanction déterminée; il résulte du fait qu'un président de chambre ou un conseiller à la cour d'appel préside la chambre civile qui connaît de la demande en révision, que le premier président est légalement empêché de siéger sans que ce dernier soit tenu de constater ou de motiver expressément par ordonnance cet empêchement légal ou la composition de la chambre y subséquente, et l'arrêt ne doit pas davantage faire mention d'une telle ordonnance (1). (1) Voir Cass. 26 mars 2013, RG P.11.1476.N, Pas. 2013, n° 209.

Cass., 11/12/2018

P.2017.0227.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181211.1](#)

Pas. nr. ...

Demande en révision - Renvoi pour avis à la cour d'appel désignée - Appréciation par la chambre civile présidée par le premier président - Désignation de trois conseillers par le premier président - Condition

La disposition de l'article 445, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle, fondée sur l'article 443, alinéa 1er, 3°, ne requiert pas de formalité particulière pour le remplacement du premier président lorsque ce dernier est légitimement empêché de siéger, et n'est pas davantage prescrite à peine d'une sanction déterminée; il résulte du fait qu'un président de chambre ou un conseiller à la cour d'appel préside la chambre civile qui connaît de la demande en révision, que le premier président est légalement empêché de siéger sans que ce dernier soit tenu de constater ou de motiver expressément par ordonnance cet empêchement légal ou la composition de la chambre y subséquente, et l'arrêt ne doit pas davantage faire mention d'une telle ordonnance (1). (1) Voir Cass. 26 mars 2013, RG P.11.1476.N, Pas. 2013, n° 209.

Cass., 11/12/2018

P.2017.0227.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181211.1](#)

Pas nr. 698

URBANISME

Permis de bâtir

Code flamand de l'aménagement du territoire - Article 6.1.1, alinéa 1er, 1° - Actes exécutés sans

autorisation préalable - Arrêté du Gouvernement flamand du 16 juillet 2010 portant détermination des actes qui ne requièrent pas d'autorisation urbanistique, article 1.4 - Contrariété aux plans de secteur - Portée

L'article 1.4 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 juillet 2010 portant détermination des actes qui ne requièrent pas d'autorisation urbanistique (1) précise que l'exemption d'autorisation n'est pas applicable aux actes contraires aux prescriptions de plans d'exécution spatiaux communaux, de plans généraux d'aménagement, de plans particuliers d'aménagement ou de permis de lotir ne figurant pas sur la liste communale établie en application de l'article 4.4.1, § 3, du Code flamand de l'aménagement du territoire; il résulte du texte de cette disposition, de sa genèse, de la suppression, par l'article 3 de l'arrêté du 15 juillet 2016 (2), des plans généraux d'aménagement dans l'énumération qu'elle contient ainsi que de la justification accompagnant cette suppression, que l'article 1.4 de l'arrêté du 16 juillet 2010 ne vise pas les prescriptions des plans de secteur, de sorte que la contrariété d'un acte visé à l'article 6.1.1, alinéa 1er, 1°, du Code flamand de l'aménagement du territoire à l'affectation du plan de secteur ne peut entraîner l'inapplicabilité de l'arrêté du 16 juillet 2010 fondée sur l'article 1.4 de cet arrêté (3). (1) Dans sa version applicable au moment du fait objet des poursuites, à savoir en janvier, février et avril 2012. (2) L'intitulé complet de cet arrêté est « modifiant diverses dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 juillet 2010 portant détermination des actes qui ne requièrent pas d'autorisation urbanistique, diverses dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 juillet 2010 relatif aux actes soumis à l'obligation de déclaration en exécution du Code flamand de l'aménagement du territoire et modifiant l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juillet 2013 établissant un règlement urbanistique régional concernant les citernes d'eaux pluviales, les systèmes d'infiltration, les systèmes tampons et l'évacuation séparée des eaux usées et pluviales ». (3) Cass. 13 novembre 2018, RG P.18.0203.N, Pas. 2018, n° 625.

Cass., 15/1/2019

P.2018.0641.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190115.1](#)

Pas. nr. ...

Exécution d'actes sans autorisation préalable - Violation des plans de secteur - Dispense d'autorisation

La violation des plans de secteur par un acte visé aux articles 146, alinéa 1er, du décret de la Communauté flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire et 6.1.1, alinéa 1er, 1°, du Code flamand de l'aménagement du territoire ne peut entraîner la non-applicabilité de l'arrêté du gouvernement flamand du 16 juillet 2010 portant détermination des actes qui ne requièrent pas d'autorisation urbanistique, fondée sur l'article 1.4 dudit arrêté.

- Art. 1.4 Arrêté du Gouvernement flamand du 16 juillet 2010 portant détermination des actes urbanistiques qui ne requièrent pas de permis d'environnement

- Art. 6.1.1, al. 1er, 1° Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire

- Art. 146, al. 1er, 1° Décret de la Communauté flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire

Cass., 13/11/2018

P.2018.0203.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181113.2](#)

Pas nr. 625

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue**Mesure de réparation - Signification du pourvoi au ministère public et à l'autorité demanderesse en réparation - Obligation**

Il résulte des dispositions des articles 427, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, 6.1.41, § 1er, alinéa 1er, 6.1.41, § 4, et 6.3.1 du Code flamand de l'aménagement du territoire que la personne à l'encontre de laquelle une mesure de réparation est ordonnée sur la base du Code flamand de l'aménagement du territoire doit faire signifier son pourvoi relatif à cette décision non seulement au demandeur en réparation, mais aussi au ministère public près la juridiction qui a rendu cette décision (1). (1) Cass. 22 septembre 2015, RG P.15.0512.N, Pas. 2015, n° 544; Cass. 22 septembre 2015, RG P.15.0398.N, Pas. 2015, n° 543; Cass. 22 septembre 2015, RG P.15.0397.N, Pas. 2015, n° 540; voir F. VAN VOLSEM, « Cassatieberoep in strafzaken na 'Potpourri II' », in B. MAES et P. WOUTERS (dir.), *Procederen voor het Hof van Cassatie*, Barreau de cassation, p. 249-261.

Cass., 15/1/2019

P.2018.0641.N

[ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190115.1](#)

Pas. nr. ...

VOL ET EXTORSION

Code pénal, article 478 - Vol commis pendant la nuit - Notion de nuit - Portée

La définition de la notion de nuit figurant sous le livre 2, titre IX, chapitre 1er, section III, du Code pénal porte uniquement sur les vols dont il est fait mention au chapitre 1er du titre IX du livre 2 du Code pénal. et l'intitulé du titre IX dudit chapitre « de la signification de certains termes employés dans le présent code » n'y fait pas obstacle, dès lors que l'article 478 du Code pénal ne définit pas la notion de « nuit » mais la notion de « vol commis pendant la nuit », à savoir un fait punissable différent par nature du trouble de la tranquillité nocturne visé à l'article 561/1 du Code pénal, de sorte que ces faits commis par leurs auteurs respectifs les placent dans des situations juridiques non comparables et qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle (1). (1) Cass. 22 janvier 1991, RG 4213, Pas. 1991, n° 265 ; Cass. 7 novembre 1898 (Bull. et Pas. 1899, I, 11) ; L. DE SCHEPPER, « Nachtlawaai », *Comm. Straf.*, 3-4, nos 4-5 ; P. ARNOU, « Nacht », *Comm. Straf.*, 9-23, nos 24-77.

Cass., 18/12/2018

P.2018.0777.N

[ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20181218.3](#)

Pas nr. 721